PRÉFACE

SUR LE SECOND LIVRE D'ESDRAS.

NEHEMIE, surnommé *Athersata*, (*a*) c'eſt-à-dire, *l'Echanſon*, parce qu'il étoit Echanſon d'Artaxercés à la longue main, Roi de Perſe, paſſe pour le véritable Auteur du ſecond Livre d'Eſdras. Il étoit fils de *Helcias*, ou plûtôt de *Chelcias*, de la race de Lévi, & de l'ordre des Prêtres, ſelon les uns, (*b*) ou de la tribu de Juda, ſelon d'autres. (*c*) Ceux qui veulent qu'il ſoit de la race Sacerdotale, remarquent que dans les Maccabées (*d*) il eſt dit que *le Prêtre Néhémie*, aprés l'érection du Temple, & de l'Autel, offrit des ſacrifices : *Ædificato Templo, & Altari, obtulit ſacrificia.* De plus il eſt mis au rang des Prêtres dans le Chap. x. ℣. 1. de ce Livre : *Signatores autem fuerunt Nehemias, Sedecias, Saraïs, &c.* ℣. 10. *Hi Sacerdotes.*

Mais nonobſtant le témoignage des Maccabées, le ſentiment qui fait Néhémie de la race de Juda, paroît plus ſuivi. C'eſt l'opinion conſtante de preſque tous les Anciens. Ils ont crû que tous ceux qui gouvernérent la Nation depuis le retour de Babylone, juſqu'aux Aſmonéens, étoient de la tribu de Juda. Néhémie appelle ſes freres, *Hanani*, & quelques autres de cette tribu, qui vinrent à Babylone : *Venit Hanani, unus de fratribus meis, ipſe, & viri ex Juda.* La qualité d'Echanſon, qui ne ſe donnoit alors qu'à des perſonnes d'une qualité, & d'une naiſſance diſtinguée, fait croire auſſi qu'il étoit du ſang des Princes de Juda. Enfin Néhémie s'excuſe d'entrer dans le Temple ; apparemment parce qu'il n'étoit que Laïc : (*e*) *Un homme comme moi*, dit-il, *entrera-t'il dans le Temple, ſans qu'il lui en coûte la vie ?*

Pour répondre aux paſſages des Maccabées, on dit 1°. Que Néhémie n'offrit pas

---

(*a*) Voyez 1. *Eſdr.* II. 63. & 2. *Eſdr.* VII. 65.

(*b*) *Malv. Eſt. Tirin. Menoc.*

(*c*) *Euſeb. Iſidor. Genebrard. in Chronic. Rab. Abrah. in Cabbala Scaliger ad Euſeb. Chronic.*

(*d*) 2. *Maccab.* I. 18 21 *Juſſit Sacerdos Nehemias aſpergi ſacrificia aquâ.*

(*e*) 2. *Eſdr.* VI. 11.

Digitized by Google

des sacrifices par lui-même ; mais que comme Chef de la Nation, il en fit offrir par les Prêtres. Il est ordinaire de dire qu'un homme a fait lui-même ce qu'il a fait faire. 2°. Le Texte Grec (*a*) ne porte pas que Néhémie soit Prêtre : *Jussit Sacerdos Nehemias* ; mais qu'il *ordonna aux Prêtres de répandre de l'eau* boüeuse, qu'ils avoient tirée du puit, où avoit été caché le feu sacré, *sur le bois, & sur les sacrifices.* Ce qui prouve qu'il n'étoit ni Lévite, ni Sacrificateur ; mais simplement qu'il étoit à la tête de son Peuple, & qu'il présidoit à cette action. 3°. S'il signe avant les Prêtres, ou avec les Prêtres, c'est qu'il tenoit dans la Republique un rang au-dessus d'eux, comme Gouverneur du pays, au nom du Roi de Perse. 4°. Enfin on ne trouve son nom dans aucun dénombrement des Prêtres, ni dans les deux Livres qui portent le nom d'Esdras, ni dans les Paralipoménes.

Néhémie ayant appris à Babylone l'état déplorable où étoit réduite Jérusalem ; que ses murs étoient abattus, & ses portes brûlées ; que les Juifs étoient dans l'opprobre, & dans l'oppression, s'adressa à Dieu ; il jeûna, il s'humilia, en attendant que le tems de son service arrivât, & qu'il pût obtenir du Roi la permission de rebâtir Jérusalem. (*b*) Le tems auquel il devoit servir à la table d'Artaxercés, étant venu, il présenta la coupe au Roi avec un visage morne, & inquiet. (*c*) Le Roi en conçut du soupçon ; il crut qu'il avoit quelque mauvais dessein : mais Néhémie lui ayant exposé le sujet de sa douleur, Artaxercés lui donna la liberté qu'il demandoit, à condition toutefois qu'il reviendroit à la Cour dans un certain tems ; ce qui étoit une marque certaine de l'affection, & de la bonté du Roi. On lui fit expédier des Lettres aux Gouverneurs des Provinces de delà l'Euphrate, qui leur ordonnoient de fournir à Néhémie les bois nécessaires pour couvrir les tours du Temple, les murailles de la ville, & la maison du Gouverneur.

Il arriva à Jérusalem, (*d*) & y fut trois jours, sans rien découvrir de son dessein à personne. La nuit du troisiéme jour, il se mit à faire le tour de la ville, & à visiter les murailles, pour savoir au juste l'état où elles étoient. Il assembla ensuite les principaux du peuple, leur montra ses pouvoirs, & les exhorta à entreprendre le bâtiment des murs, & des portes de Jérusalem. Il trouva tout le monde disposé à lui obéïr, & on commença l'ouvrage. Les ennemis des Juifs jaloux de ces heureux commencemens, & ne pouvant les empêcher, à cause des ordres exprés du Roi, s'en raillérent d'abord, (*e*) & dirent : Que prétendent-ils faire avec ces monceaux de sable, & de pierres calcinées ? Si les renards se mettent à creuser sous leurs murs, ils les renverseront. Mais lorsqu'ils virent les bréches réparées, & la ville fermée, ils résolurent de mettre tout en œuvre, pour faire périr Néhémie. Ils employérent inutilement la violence, & les embûches. Les Juifs qui demeuroient parmi eux, en donnérent avis à Néhémie ; (*f*) & celui-ci fit ranger ses gens en bataille derriére le mur, attendant que les ennemis l'attaquassent : mais ils ne vinrent point, ayant appris que leur dessein étoit découvert. Dans la suite Néhémie tint toûjours une partie de ses gens sous les armes, tandis que les autres travailloient ; & il ordonna que le peuple qui travailloit, fût toûjours armé, ou qu'ils eussent leurs armes auprés d'eux, pour s'en servir en cas de besoin. (*g*)

(*a*) Ὡς δὲ ἀνενήχθη ἀπὸ τῶν θυσιῶν, ἐκέλευσαν τοὺς ἱερεῖς Νεεμίας ἐπιῤῥᾶναι τῷ ὕδατι ἐπὶ τὰ ξύλα, καὶ ἐπὶ τὰ ἐπικείμενα.

(*b*) 2. Esdr. I. 1. & seq.

(*c*) 2. Esdr. II. 1. & seq.

(*d*) 2. Esdr. II. 11. 12. & seqq.

(*e*) 2. Esdr. II. 19. & IV. 1. 2.

(*f*) 2. Esdr. IV. 7. & seq.

(*g*) 2 Esdr. IV. 16. & sequ.

Digitized by Google

Sanaballat, & les autres ennemis des Hébreux ne se rebutérent pas pour cela de leur entrepriſe. Ils crûrent pouvoir réüſſir à faire tomber Néhémie dans quelque piége. Ils l'invitérent à faire alliance avec eux, & à ſe rendre dans une campagne, où ils ſe trouveroient auſſi, pour terminer à l'amiable leurs différens. (*a*) Néhémie leur fit dire que l'ouvrage qu'il faiſoit exigeant néceſſairement ſa préſence, il ne le pouvoit quitter. Il rendit la même réponſe à quatre députations conſécutives, qu'ils lui firent ſur le même ſujet.

Enfin Sanaballat, & ſes aſſociez lui écrivirent que le bruit s'étoit répandu, qu'il avoit deſſein de ſe révolter contre le Roi de Perſe, & que c'étoit pour cela qu'il faiſoit rétablir les murs de Jéruſalem; qu'on l'accuſoit auſſi de ſuſciter des Prophétes favorables à ſes vûës, qui publioient parmi le peuple qu'il falloit l'élire Roi du pays; que pour prévenir les effets fâcheux que ces bruits pourroient faire, ils lui conſeilloient de les venir trouver, pour prendre enſemble les meſures convenables. (*b*) Néhémie, ſans ſe troubler, répondit que toutes ces accuſations étoient fauſſes, & forgées à plaiſir. Il ne laiſſa pas de conſulter un Prophéte prétendu, nommé Sémaïas, qui lui conſeilla de ſe retirer dans le Temple; parce que les ennemis, diſoit-il, doivent venir la nuit pour vous mettre à mort. Néhémie l'écouta; mais il découvrit bien-tôt qu'il étoit gagné par ſes ennemis, & qu'il parloit par ſon propre eſprit. Il y avoit pluſieurs autres des principaux de Jéruſalem, qui étoient ſecrettement liez d'intérêts, & entretenoient commerce avec les ennemis de Néhémie. (*c*) Mais cela ne fut pas capable de ralentir ſon zéle. Il continua l'ouvrage des murs avec tant de vigueur, qu'enfin ils furent achevez, cinquante-deux jours aprés qu'on eut commencé à y travailler. (*d*)

Alors Néhémie en fit la dédicace avec la ſomptuoſité, & l'appareil que l'action demandoit. (*e*) On partagea les Prêtres, & les Lévites, les Princes, & le peuple en deux bandes, leſquelles marchant ſéparément, l'une du côté du midi, & l'autre du côté du ſeptentrion, ſur les murs, s'avancérent au ſon de toutes ſortes de voix, & d'inſtrumens, juſqu'au Temple, où les deux bandes ſe devoient réünir. On y lut la Loi, on offrit des ſacrifices, & on fit de grandes réjoüiſſances. La Fête des Tabernacles s'étant rencontrée dans ce même tems, on la célébra en grande ſolemnité. (*f*)

Comme l'enceinte de la ville étoit grande, & qu'elle n'étoit point aſſez peuplée par rapport à ſa grandeur, Néhémie ordonna que les principaux de la Nation fixeroient leurs demeures, & ſe bâtiroient des maiſons à Jéruſalem; & il fit tirer au ſort, pour prendre le dixiéme de tout le peuple, pour s'y établir auſſi: De maniére qu'avec ceux qui s'offrirent volontairement d'y demeurer, & avec les premiers habitans qui y étoient déja établis, la ville ſe trouva aſſez peuplée. (*g*) Néhémie fit faire bonne garde aux portes, tandis qu'il ſentit les ennemis en diſpoſition de l'attaquer, & mit la ville en état de leur réſiſter. (*h*) Alors il tourna ſes ſoins du côté de la réforme des abus, qui regnoient parmi le peuple.

Un des plus graves, & un de ceux auſquels il parut plus ſenſible, fût la dureté impitoyable des Riches, qui opprimoient les Pauvres, & qui achettoient pour eſcla-

---

(*a*) 2. *Eſdr.* VI. 1. *& ſequ.*
(*b*) *Ibid.* ℣. 6. *&* 7.
(*c*) 2. *Eſdr.* VI. 8. *&* 17. 18.
(*d*) 2. *Eſdr.* VI. 15.
(*e*) 2. *Eſdr.* XII.
(*f*) 2. *Eſdr.* VIII.
(*g*) 2. *Eſdr.* XI.
(*h*) 2. *Eſdr.* VII. 1. 2. *& ſeq*

Digitized by Google

ves les fils & les filles des plus malheureux, & gardoient les champs, & les plants d'oliviers, qu'ils avoient été obligez de leur engager. (*a*) Néhémie percé des cris de tant de miſerables, aſſemble les principaux du peuple, & les Magiſtrats, & leur reproche leur cruauté. Nous avons, leur dit-il, rachetté de ſervitude nos freres, & nos ſœurs, pour les ramener dans ce pays, & vous, vous les réduiſez de nouveau en captivité. Voulez-vous nous obliger à les rachetter encore? Moi & mes gens avons prêtez bien des choſes; remettons chacun de nôtre part ce qui nous eſt dû, & rendons à nos freres, ce qui nous a été donné en gage. Le diſcours du Gouverneur eut l'effet qu'il ſouhaitoit; chacun relâcha ſes dettes, remit les eſclaves Hébreux en liberté, & rendit les champs, & les plants d'oliviers à ceux qui les avoient engagez.

Un autre abus fort dangereux, & invétéré parmi le peuple, qu'Eſdras avoit déja eſſayé d'arracher, étoit celui des mariages avec les femmes étrangéres. Néhémie en vint heureuſement à bout: il obligea tous ceux qui avoient épouſé des femmes, contre le précepte de la Loi, de les renvoyer avec leurs enfans. (*b*) Mais ayant été contraint de faire un voyage à Babylone, la douziéme année aprés ſon arrivée à Jéruſalem; (*c*) pluſieurs abuſérent de ſon abſence, pour reprendre les femmes qu'ils avoient chaſſées, de maniére que Joïada lui-même, fils du Grand-Prêtre Eliaſib, avoit donné ſon fils à la fille de Sanaballat Moabite. Néhémie armé de zéle, & de courage le chaſſa de Jéruſalem, fit mettre hors du Temple les meubles de Tobie, qui s'étoit logé dans un appartement de la Maiſon du Seigneur, & obligea ceux des Juifs, qui avoient pris des femmes étrangéres, à les quitter, auſſi bien que leurs enfans.

Les Prêtres & les Lévites ne recevant plus les revenus attachez à leurs miniſtéres, & voyant les appartemens du Temple qui leur étoient deſtinez, occupez par Tobie, avoient quitté le ſervice de l'Autel, & s'étoient retirez chacun où ils avoient pû. (*d*) Néhémie rétablit les choſes dans leur premier état, obligeant les peuples de payer aux Miniſtres du Seigneur, ce qui leur étoit dû, & rappellant les Prêtres, & les Lévites à leurs fonctions ordinaires. Il régla l'ordre de leur ſervice, & les tems de leurs fonctions, conformément à ce qui avoit été autrefois ordonné par David, & par Salomon. Il rétablit l'obſervation du Sabbat, qui avoit été fort négligée dans Jéruſalem, & empêcha les étrangers d'y venir vendre, en tenant les portes fermées ce jour-là.

Pour perpétuer autant qu'il ſe pouvoit le bon ordre dans Iſraël, & pour obliger la poſtérité à entrer dans ſes bonnes intentions, & à demeurer éternellement fidelle au Seigneur. Il renouvella l'Alliance avec Dieu, & jura le ſerment de fidélité, lui, les Prêtres, & les principaux de la Nation. Ils s'engagérent à obéir aux Ordonnances du Seigneur, & obſerver toute la Loi de Moyſe, à ne pas épouſer de femmes étrangéres, & à ne pas donner leurs filles à des étrangers, à ne pas vendre, ni acheter le jour du Sabbat; à laiſſer repoſer la terre à la ſeptiéme année, & à donner par an la troiſiéme partie d'un ſicle, pour les réparations de la Maiſon de Dieu, à y apporter du bois pour les ſacrifices; à payer fidellement les prémices des fruits, & le rachat des premiers nés, *&c.* Ce renouvellement ſe fit peu aprés la dédicace des murs. (*e*) Voilà le précis de ce que nous liſons dans le ſecond

(*a*) 2. *Eſdr.* v. 1. *& ſequ.*
(*b*) 2. *Eſdr.* ix. 1. 2.
(*c*) 2. *Eſdr.* v. 14. & xiii. 6. *& ſequ.*
(*d*) 2. *Eſdr.* xiii. 10. 11.
(*e*) 2. *Eſdr.* ix. & x.

Digitized by Google

Livre d'Eſdras, touchant la perſonne de Néhémie.

Il y a encore quelque choſe qui le concerne dans les Livres des Maccabées. (a) On y lit, que Néhémie envoya chercher le feu ſacré, que les Prêtres avoient caché dans un puit ſec, & profond, & que n'y ayant point trouvé le feu, mais ſeulement une eau boüeuſe, il la fit répandre ſur l'autel, & auſſi-tôt que le Soleil parut, on vit un feu s'allumer miraculeuſement ſous les victimes. Le miracle vint à la connoiſſance du Roi de Perſe, (b) qui accorda en ſa conſideration beaucoup de graces, & de biens aux Prêtres de Jéruſalem, & fit fermer de murailles l'endroit où le feu ſacré avoit été caché.

Enfin Néhémie, pour rendre à ſa Nation un ſervice permanent, & qui durât même aprés ſa mort; amaſſa une Bibliothéque, (c) où il mit tout ce qu'il pût trouver de Livres des Prophétes, & de David, & des Princes, qui avoient fait des préſens au Temple. Enfin il mourut dans une heureuſe vieilleſſe à Jéruſalem, aprés avoir eu le gouvernement du peuple pendant environ trente ans.

Pour revenir au Livre de Néhémie, quoiqu'on tienne communément qu'il eſt de celui dont il porte le nom à la tête du premier Chapitre, & que l'Auteur y parle preſque toûjours de ſoi-même en premiére perſonne; il y a pourtant d'aſſez bonnes raiſons de douter qu'il ſoit de Néhémie, dans l'état où nous le voyons aujourd'hui : Car qu'il ſoit ſon Ouvrage quant au fond, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit tiré & compoſé preſque mot pour mot de ſes Mémoires, c'eſt ce qui paroît inconteſtable. On remarque, premiérement, que dans le Texte Hébreu, il ne faiſoit autrefois qu'un Livre avec le précédent, (d) comme étant du même Auteur, & une ſuite de la même Hiſtoire.

2°. Les Mémoires de Néhémie ſont citez dans les Maccabées, (e) & ce qu'on en cite ne ſe trouve point dans ce Livre, qui porte ſon nom. Il faut donc conclure l'une de ces deux choſes; ou que nous n'avons qu'une partie, & un abrégé des Mémoires de Néhémie, ou que Néhémie, outre les Mémoires citez dans les Maccabées, compoſa encore le Livre que nous avons aujourd'hui, ſous le nom de Mémoires de Néhémie, *Verba Nehemiæ*. Or c'eſt ce qui ne paroît nullement probable : car pourquoi deux ſortes de Mémoires pour un même ſujet?

3°. Le Livre de Néhémie dans l'état où il eſt, contient quelques circonſtances qui n'ont pû être écrites par celui auquel on l'attribuë. Il cite, par exemple, des Mémoires, ou des Régiſtres, où étoient les noms des Prêtres, & des Lévites du tems de Jonathan fils d'Eliaſib, & même juſqu'au tems du Grand Prêtre Jeddoa, & du Roi Darius. (f) Or Jeddoa, ou Jaddus, & le Roi Darius Condomanus, qui fut vaincu par Aléxandre le Grand, ont vêcu plus de cent vingt ans aprés l'arrivée de Néhémie dans la Judée. On ne peut donc pas dire qu'il ait écrit cet endroit; Et d'ailleurs, pourquoi citer ces ſortes de Mémoires dans ſon Ouvrage? S'applique-t'on à prouver des faits, dont tout le monde eſt témoin? On ne cite d'ordinaire, pour prouver ce qu'on avance, que quand la choſe eſt extraordinaire, ou inconnuë, ou difficile à croire, ou arrivée ailleurs, ou paſſée depuis long-tems.

(a) 2. *Macc.* 1. 19. 20.
(b) *Ibid.* ℣ 34. 35.
(c) 2. *Macc.* 11. 13.
(d) *Iseron. Prafat. in Eſdr. & alii paſſim.*
(e) 2. *Macc.* 11. 13. *Inferebantur autem in deſcriptionibus & Commentariis Nehemiæ hæc eadem, &c.*
(f) 2. *Eſdr.* XII. 27.

Digitized by Google

4°. Dans ce même endroit l'Auteur s'exprime en tierce perſonne, & parle de Néhémie, comme d'un homme mort il y a long-tems. (*a*) *Voilà qui étoient les Prêtres, & les Lévites, du tems du grand-Prêtre Joacim, & du Gouverneur Néhémie, & d'Eſdras, Prêtre & Docteur.*

5°. Il paroît beaucoup de dérangement dans les événemens qu'on raconte. On met, par exemple, la dédicace des murs hors de ſa place. (*b*) Le Chapitre v. y eſt dérangé; Néhémie y parle de la douziéme année de ſon gouvernement, (*c*) quoique ce qui précéde, & ce qui ſuit aux Chapitres IV. & VI. ne paſſe pas le cinquantiéme jour aprés ſon arrivée. On doit donc reconnoître, que ſi Néhémie eſt Auteur de cet Ouvrage, on y a ajoûté au moins les verſets 22. 23. 24. 25. & 26. ou même les premiers vingt-ſix verſets du Chapitre douze; (*d*) ou plûtôt on doit dire, que Néhémie avoit compoſé des Mémoires exacts de ſon gouvernement, qui ont ſubſiſté juſqu'au tems des Maccabées, & dont on a tiré cet Ouvrage, en conſervant par tout les mêmes termes dont s'étoit ſervi Néhémie; Mais ſans s'aſtreindre à ſuivre le même ordre dans les récits, & à ne rien omettre de ce qu'il avoit écrit, & à n'y rien ajoûter. Ce dernier ſentiment me paroît le plus juſte. Génébrard croit que ce Livre a été écrit par Eſdras. Mais combien faudroit-il qu'il eut vêcu pour cela. De plus, les grandes variétez qui ſe trouvent entre Eſdras & Néhémie, dans les dénombremens qu'ils rapportent des mêmes perſonnes, prouvent aſſez qu'ils n'ont point été écrits par le même Auteur, ni tirez des mêmes Mémoires.

Le Livre de Néhémie contient l'Hiſtoire d'environ trente ans, depuis l'an 3550. qui eſt celui de ſon arrivée en Judée, juſqu'en 3580. qui peut être celui de ſa mort.

(*a*) 2. *Eſdr.* XII. 22.
(*b*) 2. *Eſdr.* XII. 27.
(*c*) 2. *Eſdr.* V. 14.
(*d*) *Vide Capell. Chronol. Sacr.*

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE,

DU LIVRE DE NE'HE'MIE.

An du Monde	
3550.	NEhémie obtient d'Artaxercés la permiſſion d'aller en Judée, & de rebâtir les murs de Jéruſalem. 2. Eſdr. I. 1... II. C'étoit la vingtiéme année d'Artaxercés à la Longue-main.
	On commence le bâtiment des murs de Jéruſalem, au quatriéme jour du cinquiéme mois, qui répond à Juillet & à Août. L'ouvrage fut achevé en cinquante-deux jours; pour le vingt-cinq d'*Elul*, qui répond à Août & à Septembre. 2. Eſdr. VI.
	Néhémie tire le peuple de l'oppreſſion des riches, en leur remettant leurs dettes, & en les faiſant remettre par les autres créanciers. 2. Eſdr. V.
	Il fait la dédicace des murs de Jéruſalem. 2. Eſdr. XII.
	Il régle les offices des Miniſtres du Temple; il établit des Gardes aux portes de la ville. 2. Eſdr. VII.
3551.	Fêtes des Trompettes, dans laquelle Eſdras lit la Loi. 2. Eſdr. VIII.
	Fête des Tabernacles, au quinziéme du mois Tizri, qui répond à Septembre, & Octobre. La fête duroit ſept jours.
	Renouvellement de l'Alliance avec le Seigneur. 2. Eſdr. IX. X.
	On ordonne aux principaux de la Nation, & à la dixiéme partie du peuple, de fixer ſa demeure dans Jéruſalem. 2. Eſdr. XI.
3555.	*Paix entre les Grecs & les Perſes.* Diodor. an. 4. Olymp. 82.
3559.	*Herodote fait la lecture de ſes Livres, dans une aſſemblée du Peuple à Athenes.*
3563.	Néhémie retourne à Babylone vers le Roy Artaxercés, la trente-deuxiéme année de ce Prince. 2. Eſdr. V. 14. XIII. 6.
An. incer.	Eliaſib permet à Tobie de demeurer dans le parvis du Temple.
Année incertaine.	Joïada fils du grand-Prêtre Eliaſib, donne à ſon fils en mariage la fille de Sanaballat Horonite, ennemi des Juifs.
3572.	*Methon Athenien invente ſon Cycle de dix-neuf ans.*
3573.	*Eclipſe du Soleil ſi extraordinaire, qu'on pouvoit voir les Etoiles en plein midi.* Theucidid. lib. 2.
3579.	*Mort d'Artaxercés. Xercés lui ſuccéde.* Diodor. Sicul. an. 4. Olympiad. 88.

Digitized by Google

COMMENTAIRE

Digitized by Google

COMMENTAIRE LITTERAL
SUR LE II. LIVRE
D'ESDRAS.
AUTREMENT LE LIVRE
DE NE'HE'MIE.

CHAPITRE PREMIER.

Affliction de Néhémie, lorſqu'il apprend le triſte état des Juifs dans la Judée. Priéres qu'il fit à Dieu.

℣. 1. *Verba Nehemiæ filii Helciæ. Et factum eſt in menſe Caſleu, anno vigeſimo, & ego eram in Suſis caſtro.*

℣. 1. Hiſtoire de Néhémie fils de Helcias. La vingtiéme année *du regne d'Artaxercés*, au mois de Caſleu, lorſque j'étois dans le château de Suſe. An du m. 3550. avant J.C. 455.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VERBA NEHEMIÆ, FILII HELCIÆ. *Hiſtoire de Néhémie, fils d'Helcias*; ou, ſuivant l'Hébreu, (a) & les anciens Manuſcrits, *fils d'Héclias*. Néhémie, Echanſon du Roi Artaxercés, ſurnommé *à la longue main*, ayant appris, que depuis l'arrivée d'Eſdras en Judée, les ennemis de ſa Nation avoient empêché qu'on ne rétablît les murailles de Jéruſalem, ou même qu'ils les avoient abattuës, & en avoient brûlé les

(a) בן חכליה *Vide nov. Edit. Ieron.* 70. υἱὸς χελκία, *Als.* ἀχαλία,

Digitized by Google

An du M. 3550.

2. *Et venit Hanani unus de fratribus meis, ipse & viri ex Juda : & interrogavi eos de Judæis, qui remanserant & supererant de captivitate, & Jerusalem.*

2. Hanani l'un de mes freres me vint trouver, avec quelques-uns de la tribu de Juda, & je leur demandai des nouvelles des Juifs, qui étoient restez aprés la captivité, & qui vivoient encore, & de l'état où étoit Jérusalem.

COMMENTAIRE.

portes, s'employa auprés du Roi, pour en obtenir la permission d'aller dans la Judée, & de relever les murs de sa patrie. C'est ce que nous allons voir dans ce Livre. Néhémie vint à Jérusalem l'an du monde 3550. la vingtiéme année du Roi Artaxercés, treize ans aprés l'arrivée d'Esdras.

IN MENSE CASLEU. *Au mois de Casleu.* C'est le neuviéme mois de l'année sacrée, & le troisiéme de l'année civile. Il répond aux mois de Novembre, & de Décembre. Néhémie demeura dans le deüil, & dans la pénitence, depuis le mois de Casleu, jusqu'au mois de Nisan, c'est-à-dire, plus de trois mois, en attendant que son quartier arrivât, pour servir à la table du Roi.

EGO ERAM IN SUSIS CASTRO. *J'étois dans le Château de Suze,* ou dans le Palais que les Rois de Perse y avoient, & où ils logeoient pendant l'hyver, à cause de la température de l'air de cette ville, (*a*) dont les chaleurs étoient excessives pendant l'été. L'Ecriture (*b*) joint ordinairement le nom de *Château* à la ville de Suze; comme qui diroit : *A Suze le Palais*. Néhémie y étoit avec la Cour aux mois de Novembre, & de Décembre. Plusieurs Anciens (*c*) enseignent que les Rois de Perse passoient le printems à Suze, & l'été à Ecbatane : mais cela n'est point contradictoire à ce que nous venons de dire aprés Athénée, qu'ils y passoient l'hyver. Ils y étoient pendant l'hyver, & continuoient à y faire leur résidence pendant une partie du printems. Nous avons fait voir sur Esther qu'apparemment Darius, fils d'Hystaspe, demeuroit ordinairement à Suze. (*d*)

℣. 2. IPSE, ET VIRI DE JUDA. *Hanani, & quelques-uns de la tribu de Juda.* On pourroit aussi traduire : (*e*) *Hanani, & quelques autres, qui venoient de la Judée.* Hanani étoit parent de Néhémie. (*f*) Celui-ci le ramena avec lui à Jérusalem. Joseph (*g*) raconte que Néhémie étant hors de la ville de Suze, vit quelques étrangers, qui venoient dans la ville, & qui s'entretenoient en Hébreu ; Il s'approcha, & leur demanda comment

---

(*a*) *Athen. lib.* XII. *Dipnosoph. cap.* 1. Ὧν οἱ Βασιλεῖς ἐχείμαζον μὲν ἐν Σούσοις ἐθερίζον δὲ ἐν Ἐκβατάνοις.

(*b*) *Vide Esth.* 1. 2. & *passim. Dan.* VIII. 2. שושן חבירה

(*c*) *Xenophon Cyropæd. lib.* 8. *Quint. Curt. lib.* 5. *c.* 8. *Plut lib. de Exilio.*

(*d*) *Vide ad Esth.* 1. 2.

(*e*) חנני ואנשים מיהודה

(*f*) *Vide infra cap.* VII. 2.

(*g*) *Joseph Antiq. lib.* XI. *c.* 5.

Digitized by Google

3. Et dixerunt mihi: Qui remanserunt, & relicti sunt de captivitate ibi in provincia, in afflictione magna sunt, & in opproprio, & murus Jerusalem dissipatus est, & portæ ejus combustæ sunt igni.

3. Ils me répondirent: Ceux qui sont retournez de la captivité, & qui demeurent en la province, sont dans une grande affliction & dans l'opprobre. Les murailles de Jérusalem sont toutes détruites, & ses portes consumées par le feu. An du m. 3550.

COMMENTAIRE.

alloient les affaires des Juifs dans la Judée. Ils lui répondirent qu'elles étoient dans un fort mauvais état; que les murailles de Jérusalem étoient renversées; & que les peuples voisins faisoient bien du dégât dans la campagne, emmenoient même des captifs, & tuoient ceux qu'ils rencontroient; en sorte que les chemins étoient couverts de corps morts. Ces nouvelles affligérent Néhémie, & l'engagérent à faire ses efforts pour remédier à ces maux. Quelques anciens Exemplaires Latins (*a*) lisoient, qu'Hanani, & les autres étoient venus vers Néhémie: *Venit ad me Hanani, &c.* comme si c'eût été des députez de la part des Juifs de Jérusalem. Mais le Texte ne lit rien de pareil.

℣. 3. ET MURUS JERUSALEM DISSIPATUS EST. *Les murailles de Jérusalem sont toutes détruites.* Plusieurs Interprétes (*b*) soutiennent que jusqu'alors, les murailles de Jérusalem n'avoient point été rétablies; que les Rois Cyrus, Darius, & Artaxercés n'avoient point permis qu'on les rebâtît; que les ennemis des Juifs avoient profité de cette disposition où étoit la ville, pour faire de fréquentes courses dans le pays, & pour inquiéter les Juifs qui étoient dans Jérusalem. Mais d'autres croyent que ce qui afflige si fort Néhémie, ces murs abattus, & ces portes réduites en cendre, sont plûtôt des effets récens de la fureur de leurs ennemis, que des restes de la désolation de Jérusalem par les Caldéens. Néhemie ignoroit-il que Nabuchodonosor eût démoli les murailles de Jérusalem, & en eût brûlé les portes? Sous le regne d'Artaxercés, les ennemis des Hébreux les accusent de rebâtir les murs de leur Capitale; (*c*) le Roi leur défend de continuer. Les Juifs ne crient point à la calomnie, & ne repoussent point cette accusation. Esdras, en arrivant à Jérusalem, louë le Seigneur de ce qu'il leur a donné une haye, une clôture dans Juda, & dans Jérusalem: (*d*) *Ut daret nobis sepem in Juda, & Jerusalem.* Que veut dire cela, sinon qu'il les avoit mis à couvert des insultes de leurs ennemis, dans la ville de Jérusalem, que Zorobabel avoit fait fermer de murailles? Malgré ces raisons, il est difficile de ne se pas rendre au premier sentiment, en lisant la suite de ce Livre, & sur tout les Chap. 3. & 4. où Néhémie travaille au rétablisse-

(*a*) *Vide Lyr. hic.*
(*b*) *Lyr. Jun. Tir. Est.*
(*c*) 1. *Esdr.* 1. IV. 12. 13. 21.
(*d*) 1. *Esdr.* IX. 9.

Digitized by Google

An du M. 3550.

4. *Cúmque audiſſem verba hujuſcemodi, ſedi, & flevi, & luxi diebus multis: jejunabam, & orabam ante faciem Dei cœli.*

5. *Et dixi: Queſo Domine Deus cœli, fortis, magne atque terribilis, qui cuſtodis pactum, & miſericordiam cum his qui te diligunt, & cuſtodiunt mandata tua:*

6. *Fiant aures tuæ auſculantes, & oculi tui aperti, ut audias orationem ſervi tui, quam ego oro coram te hodie, nocte & die, pro filiis Iſraël, ſervis tuis: & confiteor pro peccatis filiorum Iſraël, quibus peccaverunt tibi: ego & domus patris mei peccavimus.*

7. *Vanitate ſeducti ſumus, & non cuſtodivimus mandatum tuum, & cæremonias, & judicia, quæ præcepiſti Moyſi famulo tuo.*

8. *Memento verbi, quod mandaſti Moyſi ſervo tuo, dicens: Cùm tranſgreſſi fueritis, ego diſpergam vos in populos:*

4. Ayant entendu ces paroles, je m'aſſis, je pleurai, & je demeurai tout triſte pendant pluſieurs jours. Je jeûnai, & je priai en la préſence du Dieu du Ciel.

5. Et je lui dis : Seigneur Dieu du Ciel, qui êtes fort, grand & terrible, qui gardez vôtre alliance, & conſervez vôtre miſéricorde à ceux qui vous aiment, & qui obſervent vos commandemens ;

6. Ayez, je vous prie, l'oreille attentive, & les yeux ouverts, pour exaucer la priére de vôtre ſerviteur, que je vous offre maintenant pendant le jour, & pendant la nuit, pour les enfans d'Iſraël vos ſerviteurs. Je vous confeſſe les péchez que les enfans d'Iſraël ont commis contre vous. Nous avons péché moi, & la maiſon de mon pere.

7. Nous avons été ſéduits par la vanité & le menſonge ; & nous n'avons point obſervé vos commandemens, vos cérémonies, & vos ordonnances, que vous aviez préſcrites à Moyſe vôtre ſerviteur.

8. Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à vôtre ſerviteur Moyſe : Lorſque vous aurez violé ma Loi je vous diſperſerai parmi les peuples :

COMMENTAIRE.

ment des murs de Jéruſalem, comme à un ouvrage que perſonne n'avoit encore tenté depuis la Captivité.

℣. 4. LUXI DIEBUS MULTIS. *Je demeurai dans le deüil pendant pluſieurs jours.* L'Hébreu à la lettre : (*a*) *J'ai été dans le deüil pendant des jours ;* environ quatre mois ; depuis le mois *Caſleu*, juſqu'au mois *Niſan*.

℣. 5. FORTIS, MAGNE, ATQUE TERRIBILIS. *Dieu, qui êtes fort, grand, & terrible.* L'Hébreu ſe peut traduire par : (*b*) *Qui êtes le Dieu*, ou le fort, *le grand, & le terrible ;* ou, le Dieu trés-grand, & trés-terrible.

℣. 7. VANITATE SEDUCTI SUMUS. *Nous avons été ſéduits par le menſonge.* L'Hébreu ſe traduit de plus d'une maniére. (*c*) Par exemple : *Nous nous ſommes ſoüillez ;* ou, *nous avons corrompu* vôtre Loi ; ou, nous avons reçû des gages de vous ; *nous nous ſommes engagez à vous.* Les Septante : (*d*) *Nous nous ſommes relâchez envers vous.*

(*a*) אתאבלה ימים
(*b*) האל הגדול הנורא
(*c*) חבול חבלנו לך

(*d*) Διελύσαμεν διελύσαμεν πρὸς σε. L'Auteur de la Vulgate a lû : חבול הבלנו

℣. 8.

Digitized by Google

9. *Et si revertamini ad me, & custodiatis præcepta mea, & faciatis ea; etiamsi abducti fueritis ad extrema cœli, inde congregabo vos, & reducam in locum, quem elegi, ut habitaret nomen meum ibi.*

9. Et Alors, si vous revenez à moi, si vous observez mes préceptes, & que vous fassiez ce que je vous ai commandé, quand vous auriez été emmenez jusqu'aux extrémitez du monde, je vous en ferai revenir, & je vous ramenerai au lieu que j'ai choisi, pour y établir mon nom. An du M. 3550.

10. *Et ipsi servi tui, & populus tuus: quos redemisti in fortitudine tua magna, & in manu tua valida.*

10. Ceux-ci, Seigneur, sont vos serviteurs, & vôtre peuple, & vous les avez rachetez par vôtre souveraine force, & par vôtre main puissante.

11. *Obsecro Domine, sit auris tua attendens ad orationem servi tui, & ad orationem servorum tuorum, qui volunt timere nomen tuum: & dirige servum tuum hodie, & da ei misericordiam ante virum hunc, ego enim eram pincerna Regis.*

11. Que vôtre oreille, Seigneur, soit donc attentive à la priére de vôtre serviteur, & aux priéres de vos serviteurs, qui sont résolus de craindre vôtre nom. Conduisez aujourd'hui vôtre serviteur, & faites-lui trouver miséricorde devant ce Prince. Car j'étois l'Echanson du Roi.

COMMENTAIRE

℣. 8. EGO DISPERGAM VOS IN POPULOS. *Je vous disperserai parmi les peuples.* Voyez Déuter. xxx. 1. 3.

℣. 9. ETIAMSI ABDUCTI FUERITIS AD EXTREMA COELI, INDE CONGREGABO VOS. *Quand vous auriez été emmenez jusqu'aux extrémitez du monde, je vous en ferai revenir.* Le Texte porte: (*a*) *Quand vôtre dispersion seroit au bout du Ciel.* Et dans le Déutéronome, on lit: (*b*) Quand vous seriez dispersez, *ad cardinales Cœli*, aux pivots sur lesquels roulent les Cieux; pour marquer l'extrémité de la terre habitable, sur les bords de laquelle on suppose avec le vulgaire, que les Cieux sont appuyez, comme une vaste voûte sur ses fondemens. Dieu avoit commencé l'ouvrage de la délivrance de son peuple, dés le tems de Cyrus; il le continua sous ses successeurs. Néhémie le prie ici d'achever cet ouvrage, & de rassembler dans la terre d'Israël, le reste des dispersez de Juda, & d'Israël.

℣. 11. DA EI MISERICORDIAM ANTE VIRUM HUNC. *Faites-lui trouver miséricorde devant ce Prince*, devant le Roi Artaxercés.

(*a*) אם יהיה נדחכם בקצא השמים | (*b*) *Deut.* xxx. 4.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Néhémie ayant obtenu du Roi Artaxercés, la permission de faire rebâtir les murs de Jérusalem, vient en cette ville, & en relève les murailles.

An du M. 3550. avant J.C. 455.

℣. 1. *Factum est autem in mense Nisan, anno vigesimo Artaxercis Regis: & vinum erat ante eum, & levavi vinum, & dedi Regi: & eram quasi languidus ante faciem ejus.*

℣. 1. LA vingtiéme année du regne d'Artaxercés, au mois de Nisan, on apporta du vin devant le Roi. Je le pris, & le lui servis; Alors le Roi me trouvant le visage tout abattu,

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN MENSE NISAN, ANNO VIGESIMO ARTAXERCIS. *La vingtiéme année du Roi Artaxercés, au mois de Nisan.* Les Perses apparemment commençoient leur année au mois de Tizri, de même que les Hébreux, puisque le mois de Nisan, qui est le premier de l'année sainte des Juifs, se trouve dans la vingtiéme année d'Artaxercés, de même que le mois de Casleu. Casleu étoit le huitiéme, & Nisan le septiéme de l'année civile.

LEVAVI VINUM, ET DEDI REGI. *Je pris du vin, & en servis au Roi.* Les Echansons servoient par quartier, comme on l'a déja vû. Le rang de Néhémie vint au mois de Nisan. Les Rois de Perse ne bûvoient que du vin de Syrie, selon le témoignage de Strabon, (*a*) & d'Athénée. (*b*) Comme Néhémie étoit de ce pays, il pouvoit se connoître en bon vin mieux qu'un autre, & remplir l'office d'Echanson au gré d'Artaxercés, qui aimoit apparemment le vin, de même que les autres Rois de Perse, lesquels mettoient au nombre de leurs belles qualitez, de savoir boire des mieux. (*c*) Au reste la qualité d'Echanson n'étoit pas peu de chose parmi les Perses. Les Rois de cette Nation donnoient pour l'ordinaire cet office, aux fils des premiers de leurs Etats. (*d*) Parmi les anciens Grecs, & les Romains, verser à boire dans les repas, & les cérémonies publiques, étoit un honneur, & une distinction, que les fils des Rois ne croyoient point au-

(*a*) *Strabo lib.* XV.
(*b*) *Athen. lib.* 1. *cap.* 22.
(*c*) Voyez ce que nous avons rapporté sur Esther, 1. 8.
(*d*) *Vide si placet dicta ad Genes.* XL. 1. *Herodot. lib.* 3. *cap.* 34. Τῦλι (Πρηξάσπεως) ὁ παῖς ἐοινοχόει· ἦν τῷ Καμβύσῃ. Τιμὴ δὲ αὕτη ἡ ἐμίκρη,

2. *Dixítque mihi Rex : Quare vultus tuus tristis est, cùm te ægrotum non videam? non est hoc frustrà, sed malum nescio quod in corde tuo est. Et timui valdè, ac nimis,*

2. Me dit : Pourquoi avez-vous le visage *si* triste, quoique vous ne me paroissiez pas malade? Cela n'est pas sans raison; il faut que vous cachiez dans vôtre cœur, quelque mauvais dessein. Je fus saisi *à ses paroles*, d'une trés-grande crainte, An du M. 3550.

COMMENTAIRE.

dessous d'eux. (*a*) Les fils du Roi Ménélaüs versent à boire aux conviez dans Homére. (*b*)

ERAM QUASI LANGUIDUS. *Le Roi me trouvant le visage tout abattu, &c.* L'Hébreu à la lettre : (*c*) *Et je n'étois pas mal* (ou mauvais) *devant lui. Et le Roi me dit : D'où vient que vôtre visage est mauvais?* C'est-à-dire : Le Roi me voyoit de bon œil ; j'avois l'honneur de ne lui pas déplaire : mais s'étant apperçû de la tristesse de mon visage, il me demanda d'où venoit ce chagrin, qui paroissoit sur mon front. Les Septante lisent : (*d*) *Et il n'y avoit aucune autre personne devant le Roi ; & il me dit : D'où vient que vôtre visage est mauvais?* Comme j'étois seul en présence du Roi, l'inquiétude, & la tristesse, qui étoient peintes sur mon visage, donnérent du soupçon au Roi. Il crut que j'avois conçû quelque mauvais dessein, & que le remord, ou la crainte me faisoit pâlir, & me donnoit l'air d'un homme troublé, & occupé de quelque mauvais coup. Les termes Grecs (*e*) peuvent aussi, ce me semble, signifier : *Comme je n'étois point étranger en sa présence ;* je ne lui étois ni inconnu, ni désagréable. L'Arabe : *Comme je ne lui étois point désagréable, ni à lui, ni à ceux de sa Cour.* Le Syriaque : *Comme je n'avois point accoutumé de paroître triste en sa présence, le Roi me demanda : Pourquoi avez-vous le visage abattu, puisque vous n'êtes point malade? Ce ne peut être qu'une tristesse intérieure.*

NON EST HOC FRUSTRA : SED MALUM NESCIO QUOD IN CORDE TUO EST. *Cela n'est pas sans raison : il faut que vous cachiez dans le cœur quelque mauvais dessein.* C'est ainsi que l'entendent plusieurs Interprétes ; (*f*) & la suite fait beaucoup pour ce sentiment, puisque Néhémie fut saisi d'une extrême frayeur, entendant le Roi lui parler ainsi, quoique d'ailleurs il ne fût pas mal dans son esprit : *Timui valdè, ac nimis.* D'autres (*g*) l'entendent ainsi, suivant l'Hébreu : (*h*) *Ce ne peut être qu'une*

(*a*) *Athen. lib. x. cap 6. pag. 424. 425.* ἐπεχέοντ παρὰ τοῖς ἀρχαίοις οἱ ἐυσθενέστατοι παῖδες, . . . καὶ παρὰ Ῥωμαίοις οἱ ἐυσθενέστατοι τῶν παίδων, τὴν λειτουργίαν ταύτην ἐπιτελοῦσι ἐν ταῖς δημοτελέσι τῶν Συριῶν.

(*b*) Ὁμοίως δ' ὁ υἱὸς Μενελάου κυδαλίμοιο.

(*c*) ואנא הייתי רע לפניו ויאמר לי המלך מדוע פניך רעים

(*d*) Καὶ οὐκ ἦν ἕτερος ἐνώπιον αὐτοῦ : καὶ εἶπέ μοι ὁ Βασιλεὺς, διὰ τί τὸ πρόσωπόν σε πονηρόν :

(*e*) Le nom d'étranger dans l'Ecriture, se prend souvent pour un ennemi ; en Grec ἕτερος, de même que ἀλλότριος se peut mettre pour πολέμιος, & comme opposé à ἐγγύς.

(*f*) *Vatab. Tir. Lir. Cornel. Menoch.*

(*g*) *Malv. Jun. Pisc*

(*h*) אין זה כי אם רע לב

Digitized by Google

An du M. 3550.

3. *Et dixi Regi : Rex in æternum vive : Quare non mœreat vultus meus, quia civitas domûs sepulchrorum patris mei deserta est, & porta ejus combusta sunt igni?*

4. *Et ait mihi Rex : Pro qua re postulas? Et oravi Deum cœli.*

5. *Et dixi ad Regem : Si videtur Regi bonum, & si placet servus tuus ante faciem tuam, ut mittas me in Judæam, ad civitatem sepulchri patris mei, & ædificabo eam.*

6. *Dixitque mihi Rex, & Regina quæ sedebat juxta eum : Usque ad quod tempus erit iter tuum, & quando revertêris? Et placuit ante vultum Regis, & misit me : & constitui ei tempus.*

3. Et je dis au Roi : O Roi ! que vôtre vie soit éternelle. Pourquoi mon visage ne seroit-il pas abattu, puisque la ville où sont les tombeaux de mes peres est toute déserte, & que ses portes ont été brûlées?

4. Le Roi me dit : Que me demandez-vous? Je priai le Dieu du ciel ;

5. Et je dis au Roi : Si ma demande ne déplaît pas au Roi, & si vôtre serviteur vous est agréable, envoyez moi, *je vous prie*, en Judée, à la ville des sépulchres de mes peres, afin que je la fasse rebâtir.

6. Le Roi, & la Reine qui étoit assise auprés de lui, me dirent : Combien durera vôtre voyage, & quand reviendrez-vous? Je leur marquai le tems de mon retour, & le Roi l'agréa, & il me permit de m'en aller.

COMMENTAIRE.

douleur intérieure qui vous afflige. Il faut que vous ayez quelque chagrin, quelque peine dans l'ame. Le premier sens nous paroît meilleur.

℣. 3. REX, IN ÆTERNUM VIVE. *O Roi, que vôtre vie soit éternelle*. Maniére ordinaire de saluer les Rois de Perse, comme on le voit dans Daniel, (*a*) & dans les prophanes. (*b*)

CIVITAS DOMUS SEPULCHRORUM PATRIS MEI DESERTA EST. *La ville où sont les tombeaux de mes peres, est toute déserte*. Néhémie presse encore la même raison ci-aprés, ℣. 5. Il savoit que les Perses étoient fort religieux sur le sujet des tombeaux de leurs Ancêtres. On assûre qu'ils conservoient leurs morts dans leurs maisons, aprés les avoir enveloppez dans de la cire. (*c*) Hérodote (*d*) dit qu'ils les enterrent, aprés les avoir couverts de cire.

℣. 4. ORAVI DEUM COELI, ET DIXI AD REGEM. *Je priai le Dieu du Ciel ; & je dis au Roi*. Je m'adressai intérieurement à Dieu, & je le priai, comme maître du cœur des Rois, (*e*) *Cor Regis in manu Dei*, d'inspirer à ce Prince des sentimens d'humanité envers moi.

℣. 6. CONSTITUI EI TEMPUS. *Je leur marquai le tems de mon retour*. Il y a quelques Interprétes qui croyent que Néhémie retourna à Babylone, aprés avoir réparé les murs de Jérusalem, & aprés y avoir établi le

(*a*) *Daniel.* III. 9. V. 10. VI. 6. 21.
(*b*) *Alian. Variar. lib.* 1. *c. cap.* 32. Βασιλεῦ Ἀρταξέρξη ὀὶ ἀῶνος Βασιλεῦσι.
(*c*) *Vide si placet Cicer, lib.* 1. *quæst. Tuscul. Strabo. l.* 15. *Alex. ab Alex. Genial. Dier. l.* 3. *c.* 2.
(*d*) *Herodot. lib.* 1. *c.* 140.
(*e*) *Prov.* XXI. 1.

Digitized by Google

7. Et dixi Regi : Si Regi videtur bonum, epistolas det mihi ad duces regionis trans flumen, ut traducant me, donec veniam in Judæam :

8. Et epistolam ad Asaph custodem saltûs Regis, ut det mihi ligna, ut tegere possim portas turris domûs, & muros civitatis, & domum, quam ingressus fuero. Et dedit mihi Rex juxta manum Dei mei bonam mecum.

9. Et veni ad duces regionis trans flumen, dedique eis epistolas Regis. Miserat autem Rex mecum Principes militum, & equites.

7. Je lui dis encore : Je supplie le Roi de me donner des lettres, pour les Gouverneurs du pays de delà le fleuve, afin qu'ils me fassent passer sûrement, jusqu'à ce que je sois arrivé en Judée. An du M. 3550.

8. Je le supplie aussi de me donner une lettre, pour Asaph Grand-maître de la forêt du Roi, afin qu'il me soit permis d'y prendre du bois, pour pouvoir couvrir les portes des tours du Temple, les murailles de la ville, & la maison où je me retirerai. Le Roi m'accorda ma demande, parce que la main favorable de mon Dieu étoit sur moi.

9. J'allai donc trouver les Gouverneurs du pays de delà le fleuve, & je leur présentai les lettres du Roi. Or le Roi avoit envoyé avec moi des Officiers de guerre, & des cavaliers.

COMMENTAIRE.

bon ordre ; un an, ou deux ans aprés son arrivée. Mais l'opinion ordinaire est qu'il y demeura douze ans, & qu'il ne s'en retourna à Babylone que la trente-deuxiéme année d'Artaxercés *à la longue main* ; aprés quoi, il revint une seconde fois à Jérusalem, huit, ou dix ans aprés, & sur la fin du regne de ce Prince. Voyez ci-aprés le Chap. XIII. 6. Ainsi il faut dire que Néhémie avoit demandé douze ans de congé, pour venir rétablir les murs de sa patrie. Aprés ce terme, le Roi le fit rappeller, pour servir à son office d'Echanson.

REGINA, QUÆ SEDEBAT JUXTA EUM. *La Reine, qui étoit assise auprés de lui.* Plusieurs (*a*) ont crû que cette Reine étoit Esther, épouse d'Assuérus. Mais Artaxercés, dont il est parlé ici, étoit fort différent de ce Prince. Ussérius conjecture que ce pouvoit être la Reine *Damaspia*, que Ctésias donne pour épouse à Artaxercés. Dans les repas de cérémonie, les femmes, & même les Reines, se trouvoient rarement à table avec les hommes : (*b*) mais dans le particulier, les femmes mangeoient avec leurs maris.

℣. 8. ASAPH, CUSTODEM SALTUS REGIS. *Asaph, grand-maître de la forêt du Roi.* L'Hébreu à la lettre : (*c*) *A Asaph, gardien du jardin,* (du paradis) *du Roi.* Les Perses, les Hébreux, & aprés eux, les Grecs, & les Latins, ont appellé *Paradis*, les vergers, & les plants d'arbres

(*a*) *Sanct. Cornel. Menoch. & alii.*
(*b*) *Esther.* 1.
(*c*) אל אסף שמר הפרדס אשר למלך

Digitized by Google

An du M. 3550.

10. *Et audierunt, Sanaballat Horonites, & Tobias servus Ammonites, & contristati sunt afflictione magna, quòd venisset homo, qui quareret prosperitatem filiorum Israël.*

11. *Et veni Jerusalem, & eram ibi tribus diebus.*

12. *Et surrexi nocte, ego, & viri pauci mecum, & non indicavi cuiquam quid Deus dedisset in corde meo, ut facerem in Jerusalem, & jumentum non erat mecum, nisi animal cui sedebam.*

10. Sanaballat Horonite, & Tobie serviteur *du Roi*, Ammonite, ayant été avertis de mon arrivée, furent saisis d'une extrême affliction, voyant que j'étois venu pour procurer le bien des enfans d'Israël.

11. Etant arrivé à Jérusalem, j'y demeurai pendant trois jours;

12. Et je me levai la nuit, ayant peu de gens avec moi. Je ne dis à personne ce que Dieu m'avoit inspiré de faire dans Jérusalem, & il n'y avoit point là de monture, hors l'animal sur lequel j'étois monté.

COMMENTAIRE.

de futaye. Grotius croit que l'on donnoit ce nom au pays qui étoit entre le Liban, & l'Antiliban. Pline met un lieu, nommé *Paradisus*, dans la Syrie creuse. (*a*) D'autres croyent que Néhémie entendoit parler des cédres du mont Liban, d'où jusqu'alors on avoit toûjours tiré des bois pour la structure du Temple.

PORTAS TURRIS DOMUS. *Les portes des tours du Temple.* Quelques-uns l'expliquent du vestibule du Temple, à qui les Paralipoménes (*b*) donnent cent vingt coudées, & qui peut être nommée une tour, à cause de sa hauteur. Mais d'autres (*c*) l'expliquent des portes du parvis, qui avoient la forme de tours. (*d*) Elles n'étoient point encore achevées. Voyez 1. Esdr. x. 9. Enfin plusieurs (*e*) veulent que ce soient les tours du Palais Royal, qui étoit joint au Temple par une galerie. Mais à quoi bon faire cette entreprise alors? A quoi auroit servi ce Palais? N'auroit-ce pas été donner de l'ombrage au Roi, de gayeté de cœur?

℣. 10. SANABALLAT HORONITES. *Sanaballat Horonite.* Grotius (*f*) croit que c'étoit un petit Roi de la ville d'Horonaïm, dans le pays de Moab: (*g*) mais nous ne voyons aucune raison de le faire Roi dans ce pays. Il étoit natif d'Horonaïm, Moabite d'origine, & Chef des Samaritains de la part du Roi de Perse. Si c'est ce Sanaballat, qui obtint d'Alexandre le Grand, la permission de bâtir un Temple sur le mont Garizim, à l'usage des Samaritains, pour l'opposer à celui de Jérusalem, (*h*) il faut qu'il ait vêcu trés-long-tems. Le P. Pétau reconnoît deux Sanaballat. Joseph l'Historien, & Scaliger, n'en admettent qu'un.

TOBIAS SERVUS, AMMONITES. *Tobie serviteur du Roi, Ammo-*

(*a*) *Plin. lib. 5. c. 23.*
(*b*) *2. Par. III. 4.*
(*c*) *Munst. Jun. Tremel. Vatab.*
(*d*) Voyez nôtre Commentaire sur Ezéchiel XL. 14.
(*e*) *Tirin. Men. Grot.*
(*f*) *Ita Grot. hic, Regulus erat in Moabitide.*
(*g*) *Vide Isai. XV. 5. Jerem. XLVIII. 3.*
(*h*) *Vide Joseph Antiq. lib. XI. c. 7. 8.*

Digitized by Google

13. *Et egressus sum per portam vallis nocte, & ante fontem draconis, & ad portam stercoris, & considerabam murum Jerusalem dissipatum, & portas ejus consumptas igni.*

14. *Et transivi ad portam fontis, & ad aqueductum Regis, & non erat locus jumento, cui sedebam, ut transiret.*

15. *Et ascendi per torrentem nocte, & considerabam murum & reversus veni ad portam vallis, & redii.*

13. Je sortis la nuit par la porte de la vallée, je passai devant la fontaine du dragon, & à la porte du fumier; & je considérois les murailles de Jérusalem, qui étoient toutes abattuës, & ses portes qui avoient été brûlées. An du m. 3550.

14. J'allai de là, à la porte de la Fontaine, & à l'aqueduc du Roi, & je ne trouvai point de lieu, par où pût passer l'animal sur lequel j'étois monté.

15. Il étoit encore nuit quand je remontai par le torrent, & je considérois les murailles, & je rentrai par la porte de la vallée, & m'en revins.

COMMENTAIRE.

nite. Ce Tobie étoit sujet, & dépendant du Roi de Perse, de même que Sanaballat, dont on vient de parler. Le premier étoit Moabite; celui-ci étoit Ammonite: tous deux Gouverneurs des Samaritains, ou des Cuthéens. Ils étoient Officiers, & serviteurs du Roi de Perse. Ces Princes traitoient leurs sujets, & leurs Officiers, comme autant d'esclaves. Les Gouverneurs de Provinces n'étoient pas en cela plus privilégiez que les autres.

℣. 13. PER PORTAM VALLIS. *Par la porte de la vallée*. Les uns la mettent à l'orient, & les autres au couchant de la ville: mais nous la plaçons à l'orient, sur le vallon où passe le torrent de Cédron, puisque Néhémie, aprés avoir fait le tour de la ville, vint au torrent de Cédron, & rentra par la porte de la vallée, ℣. 15. *Ascendi per torrentem nocte, ... & reversus veni ad portam vallis, & redii.*

ANTE FONTEM DRACONIS. *Devant la fontaine du Dragon*; ainsi nommée, ou à cause de la figure d'un dragon, qui jettoit l'eau par la gueule; ou à cause de quelque dragon, qu'on avoit vû en cet endroit; ou peut-être à cause des grands poissons qu'on y conservoit; car l'Hébreu *Tanin*, se prend pour de gros poissons, & pour des serpens d'une longueur extraordinaire. Les Septante: (*a*) *La fontaine des figuiers*. Il n'y avoit de ce côté-là que la fontaine de Siloë, à qui l'on donne plusieurs noms.

PORTAM STERCORIS. *La porte du fumier*. La porte de la voirie, qui conduisoit dans la vallée d'Hinnon, à l'orient de la ville.

℣. 14. AD PORTAM FONTIS. *A la porte de la fontaine*. Il veut parler de la fontaine de Siloë, & par l'*aqueduc du Roi*, il entend le réservoir que fit faire Ezéchias, pour y recevoir les eaux de Siloë. Voyez 2. Par. XXXII. 3. 4. & 30.

(*a*) 70. Πηγὴν συκῶν. Ils ont lû, עין תאנים au lieu de עין תנים

Digitized by Google

An du M. 3550.

16. *Magiſtratus autem neſciebant quo abiiſſem, aut quid ego facerem: ſed & Judæis, & Sacerdotibus, & optimatibus, & magiſtratibus, & reliquis qui faciebant opus, uſque ad id loci nihil indicaveram.*

17. *Et dixi eis: Vos noſtis afflictionem in qua ſumus: quia Jeruſalem deſerta eſt, & portæ ejus conſumptæ ſunt igni: venite, & ædificemus muros Jeruſalem, & non ſimus ultrà opprobrium.*

18. *Et indicavi eis manum Dei mei, quòd eſſet bona mecum, & verba Regis, quæ locutus eſſet mihi, & aio: Surgamus, & ædificemus. Et confortatæ ſunt manus eorum in bono.*

19. *Audierunt autem Sanaballat Horonites, & Tobias ſervus Ammonites, & Goſem Arabs, & ſubſannaverunt nos, & deſpexerunt, dixerúntque: Quæ eſt hæc res, quam facitis? Numquid contra Regem vos rebellatis?*

16. Les Magiſtrats cependant ne ſavoient point où j'étois allé, ni ce que je faiſois, & juſqu'alors je n'avois rien découvert de mon deſſein, ni aux Juifs, ni aux Prêtres, ni aux plus conſiderables du peuple, ni aux Magiſtrats, ni à aucun des ouvriers.

17. Je leur dis donc alors: Vous voyez l'affl ction où nous ſommes. Jéruſalem eſt déſerte, & ſes portes ont été brûlées. Venez, rebâtiſſons les murailles de Jéruſalem, afin qu'à l'avenir nous ne ſoyons plus en opprobre.

18. Je leur rapportai enſuite, de quelle maniere Dieu avoit étendu ſa main favorable ſur moi, & les paroles que le Roi m'avoit dites, & je leur dis: Venez, rebâtiſſons les murailles: & ils s'encouragérent à bien travailler.

19. Mais Sanaballat Horonite, Tobie ſerviteur *du Roi*, Ammonite, & Goſem Arabe, ayant été avertis de nôtre entrepriſe, ſe raillérent de nous avec mépris, & dirent: Que faites-vous-là? Cette entrepriſe n'eſt-elle pas une révolte contre le Roi?

COMMENTAIRE.

℣. 15. ASCENDI PER TORRENTEM. *Je remontai par le torrent* de Cédron, & de-là je rentrai dans la ville par la même porte que j'en étois ſorti.

℣. 16. MAGISTRATUS. *Les Magiſtrats.* L'Hébreu: (*a*) *Les Saganim.* On prétend que ce terme ſe dit des Magiſtrats civils, des Princes, des Chefs d'armées, du Prêtre qui étoit le premier en dignité aprés le grand-Prêtre. Il eſt paſſé des Caldéens aux Hébreux. Il ſemble que le Latin *Sagire*, d'où vient *præſagium*, vienne de-là; de même que l'Allemand *Ségénen*, qui ſignifie bénir. Les Septante traduiſent: (*b*) *Les gardes.*

RELIQUIS QUI FACIEBANT OPUS. *Ni à aucun des ouvriers.* Je n'avois pris avec moi aucun ouvrier, ni entrepreneur; pour ne pas même laiſſer deviner mon deſſein.

℣. 19. GOSEM, ARABS. *Goſem, Arabe.* C'étoit apparemment le Gouverneur des Arabes, voiſins des Juifs. Il paroît toûjours avec Sanaballat, & Tobie, Gouverneurs des Samaritains, pour s'oppoſer aux Juifs. C'eſt lui qui ſe porta pour accuſateur contre Néhémie, diſant que ſon deſ-

(*a*) הסגנים (*b*) 70. Οι φυλακοντες.

ſein

20. *Et reddidi eis sermonem, dixique ad eos : Deus cœli ipse nos juvat, & nos servi ejus sumus : surgamus & ædificemus : vobis autem non est pars, & justitia, & memoria in Jerusalem.*

20. Je répondis à cette parole, & je leur dis : C'est le Dieu du Ciel qui nous assiste lui-même, & nous sommes ses serviteurs. Continuons donc à bâtir ; car pour vous, vous n'avez ni aucune part, ni aucun droit à Jérusalem, & vôtre nom y sera toûjours en oubli. An du M. 3550.

COMMENTAIRE.

sein, en rétablissant les murs de Jérusalem, étoit de se révolter, & de se faire Roi de la Nation, ci-aprés, Ch. VI. ℣. 6.

℣. 20. VOBIS NON EST PARS, ET JUSTITIA, ET MEMORIA IN JERUSALEM. *Vous n'avez ni aucune part, ni aucun droit à Jérusalem, & vôtre nom y sera toûjours en oubli.* C'est à peu prés la même réponse, que fit Zorobabel aux députez des Samaritains, qui vouloient se joindre aux Juifs pour rebâtir le Temple. (*a*) *Non est vobis memoria* : On ne vous y reconnoît pas ; on ne sait qui vous êtes ; il ne sera jamais fait mention de vous dans cette ville ; vous en êtes exclus pour toûjours. C'étoit un honneur, dont les Juifs étoient fort jaloux, que d'être citoyens de Jérusalem : *On publiera que tels & tels sont nez dans Sion*, dit le Prophéte, (*b*) *& que le Seigneur en est le fondateur. Dans le dénombrement des peuples, on écrira : Un tel est né à Jérusalem ; & tous vos habitans, ô Sion, seront toûjours dans la joye.*

(*a*) 1. Esdr. IV. 3.

(*b*) Psal. LXXXVI. 5.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Dénombrement de ceux qui travaillérent à rebâtir les murs de Jéruſalem.

An du M. 3550. avant J.C. 455.

℣. 1. *ET ſurrexit Eliaſib Sacerdos magnus, & fratres ejus Sacerdotes, & ædificaverunt portam gregis; ipſi ſanctificaverunt eam, & ſtatuerunt valvas ejus, & uſque ad turrim centum cubitorum ſanctificaverunt eam, uſque ad turrim Hananeel.*

2. *Et juxta eum ædificaverunt viri Jericho: & juxta eum ædificavit Zachur filius Amri.*

℣. 1. ALors, Eliaſib grand-Prêtre, & les Prêtres ſes freres, s'appliquérent à l'ouvrage, & ils bâtirent la porte du troupeau. Ils la conſacrérent. Ils poſérent le bois, le ſeuil & les poteaux, & ils en conſacrérent tout l'eſpace juſqu'à la tour de cent coudées, juſqu'à la tour d'Hananéel.

2. Ceux de Jéricho bâtirent d'un côté auprés de lui, & de l'autre, Zachur fils d'Amri.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ELIASIB, SACERDOS MAGNUS. *Eliaſib, grand-Prêtre.* C'eſt le troiſiéme grand-Prêtre depuis la Captivité. Il étoit fils de Joachim, & petit-fils de Joſué, qui étoit revenu de Babylone avec Zorobabel. (*a*) Quelques-uns (*b*) veulent qu'Eliaſib ſoit fils de Joſué, fils de Joacim, qui fut fils de Joſédech. D'autres le font frere, & ſucceſſeur de Joacim.

PORTAM GREGIS. *La porte du troupeau.* Il eſt bon de remarquer, que preſque tout ce que les Interprétes nous apprennent des portes de Jéruſalem, eſt fort incertain, & qu'ils s'accordent aſſez peu entr'eux ſur ce ſujet. On peut voir le plan que nous en avons donné. C'eſt ce qui nous a paru de plus certain, quoiqu'à vrai dire, il ne ſoit pas hors de doute.

Pour revenir à *la porte du troupeau*, on peut traduire l'Hébreu (*c*) par: *La porte des brebis*. Pluſieurs croyent que c'étoit auprés de cette porte, qu'on voyoit la piſcine miraculeuſe, nommée *piſcine probatique*, (*d*) ou *piſcine des brebis*, dans laquelle on lavoit les hoſties, qui devoient être offertes dans le Temple. (*e*)

SANCTIFICAVERUNT EAM. *Ils la conſacrérent.* Pluſieurs Interprétes (*f*) prétendent, que le terme *ſanctifier*, ne marque ici que la maniére

(*a*) *Ita Tir. Cornel. Sanct. Eſt.*
(*b*) *Vide Liran. hic.*
(*c*) שער הצאן 70. Τὴν πύλην τὴν προβατικήν.
(*d*) *Johan. v. 2.*
(*e*) *Ita Jun. Grot. Tir. Menoc. Cornel.*
(*f*) *Vat. Menoch. Munſt.*

Digitized by Google

3. *Portam autem piſcium ædificaverunt filii Aſnaa: ipſi texerunt eam, & ſtatuerunt valvas ejus, & ſeras, & vectes. Et juxta eos ædificavit Marimuth filius Uriæ, filii Accus.*

4. *Et juxta eum ædificavit Moſollam filius Barachiæ, filii Meſezebel: & juxta eos ædificavit Sadoc filius Baana:*

5. *Et juxta eos ædificaverunt Thecueni: optimates autem eorum non ſuppoſuerunt colla ſua, in opere Domini ſui.*

6. *Et portam veterem ædificaverunt, Joïada filius Phaſeæ, & Moſollam filius Beſodia: ipſi texerunt eam, & ſtatuerunt valvas ejus, & ſeras, & vectes:*

3. Les enfans d'Aſnaa bâtirent la porte des Poiſſons. Ils la couvrirent, & y mirent les deux battans, les ſerrures & les barres. Marimuth fils d'Urie, fils d'Accus bâtit auprés d'eux. An du M. 3550.

4. Moſollam fils de Barachias, fils de Méſezebel bâtit auprés de lui; & Sadoc fils de Baana bâtit auprés d'eux.

5. Ceux de Thécua bâtirent auprés de ceux-ci. Mais les principaux d'entre-eux ne voulurent point ſe ſoumettre à travailler à l'ouvrage de leur Seigneur.

6. Joïada fils de Phaſéa, & Moſollam fils de Béſodia, bâtirent la vieille porte, la couvrirent, & y mirent les deux battans, les ſerrures & les barres.

COMMENTAIRE.

pleine de magnificence, dont les Prêtres la bâtirent; où ſimplement, qu'ils commencérent par-là, l'ouvrage des réparations des murs de la ville. Ils ſe diſpoſérent à la rebâtir par quelques cérémonies religieuſes. (*a*) D'autres (*b*) ſoutiennent, que le Texte veut marquer la dédicace ſolemnelle que les Prêtres en firent. Mais nous liſons ci-aprés, (*c*) qu'on fit la cérémonie de la dédicace des murs, aprés que tout l'ouvrage fut achevé. Ainſi cette dédicace particuliére paroît aſſez inutile. C'eſt ce qui nous la rend ſuſpecte.

USQUE AD TURRIM CENTUM CUBITORUM. *Juſqu'à la tour de cent coudées.* Pluſieurs Interprétes (*d*) traduiſent l'Hébreu: (*e*) *Juſqu'à la tour de Méah.* Ce dernier mot ſignifie *cent*. L'Auteur de la Vulgate a ajouté *des coudées*, qui ne ſont pas dans le Texte. Les Septante, (*f*) & le Syriaque: *Juſqu'à la tour des cent.*

℣. 3. PORTAM PISCIUM. *La porte des poiſſons.* Nous la plaçons au couchant de la ville, & du côté de la mer Méditerranée, & des villes maritimes de la Paleſtine. S. Jérôme dit qu'elle conduiſoit à Dioſpolis, & à Joppé, & qu'elle regardoit la mer. (*g*)

℣. 6. PORTAM VETEREM. *La vieille porte.* Autrement: *La porte des Juges*, ou des Anciens, qui y tenoient leurs aſſemblées. (*h*) Vatable traduit: *La porte de la vieille* piſcine, dont il eſt parlé dans Iſaïe. (*i*)

℣. 7. JADON, MERONATHITES. *Jadon, Méronathites*, ou natif

(*a*) *Junius.*
(*b*) *Cornel. Malv. Sanct.*
(*c*) 2. *Eſdr.* XII. 27.
(*d*) *Pagn. Mont. Vatab. Tirin.*
(*e*) עד מגדל המאה
(*f*) Ἕως τοίχου τῶν ἑκατόν.
(*g*) *Jeron. in Sophon.*
(*h*) *Liran.*
(*i*) *Iſai.* XXII. 11. *Lacum feciſtis inter duos muros, ad aquam Piſcinæ veteris*

Digitized by Google

An du M. 3550.

7. *Et juxta eos ædificaverunt Meltias Gabaonites, & Jadon Meronathites, viri de Gabaon & Maspha, pro duce qui erat in regione trans flumen.*

8. *Et juxta eum ædificavit Eziel filius Araïa, aurifex : & juxta eum ædificavit Ananias, filius pigmentarii : & dimiserunt Jerusalem usque ad murum platea latioris.*

7. Meltias Gabaonite, & Jadon Mérona-thite, qui étoient de Gabaon & de Maspha, bâtirent auprés d'eux, pour le Gouverneur du pays de deçà le fleuve.

8. Eziel fils d'Araïa orfévre bâtit auprés de lui, & auprés d'Eziel, Ananias parfumeur; & ils laisserent ensuite cette partie de Jérusalem, qui s'étend jusqu'à la muraille de la grande place.

COMMENTAIRE.

de *Méronat*. Nous trouvons déja dans les Paralipoménes (*a*) un *Jadias Méronathite*; mais nous ne savons où étoit la ville de *Méronat*.

PRO DUCE QUI ERAT IN REGIONE TRANS FLUMEN. *Pour le Gouverneur du pays de deçà le fleuve.* L'Hébreu à la lettre : (*b*) *Pour le trône du Gouverneur de deçà le fleuve.* Comme s'ils eussent travaillé à faire un Palais pour le Gouverneur du pays, ou une sale, pour y mettre son tribunal, lorsqu'il venoit dans la ville, pour y exercer la justice de la part du Roi de Perse. Il paroît par Néhémie, (*c*) qu'avant lui, il y avoit ordinairement un Gouverneur résidant dans Jérusalem. Mais depuis Esdras, les Hébreux s'étoient gouvernez selon leurs Loix, & avoient eu des Juges de leur Nation. (*d*) Il y avoit un lieu destiné pour les séances du Gouverneur du pays; & c'est auprés de là que travailloient Meltias, & Jadon. Quelques Interprétes (*e*) croyent que Néhémie se désigne lui-même par ces termes : *Le Gouverneur de deçà le fleuve :* mais il s'en faut bien que son autorité s'étendît sur toute cette étenduë de pays, qui étoit au-deçà de l'Euphrate; & d'ailleurs Néhémie n'a pas coutume de se déguiser, ni de parler de lui-même en tierce personne. Grotius (*f*) croit qu'il y avoit plusieurs Officiers, établis de la part du Roi dans Jérusalem, & qu'ils y étoient au nombre de cent cinquante, lorsque Néhémie y arriva, & qu'ils y demeurérent encore depuis; ce que nous avons peine à croire. Il nous paroît que l'Officier, dont parle Néhémie, étoit seul; & peut-être même qu'il n'y en avoit point eu depuis Esdras, comme nous l'avons déja remarqué.

℣. 8. EZIEL AURIFEX. *Eziel orfévre.* L'Hébreu : (*g*) *Eziel, fils d'Araïa, fondeurs* de métaux, ou même de verre. Eziel, & son pere étoient de cette profession.

DIMISERUNT JERUSALEM USQUE AD MURUM PLATEÆ LATIORIS. *Ils laisserent cette partie de Jérusalem, qui s'étend jusqu'à la*

(*a*) 1. Par. XXVII. 30.
(*b*) לכסא פחת עבר הנהר
(*c*) 2. Esdr. V. 15.
(*d*) 1. Esdr. VII. 25. 26.
(*e*) *Vide Menoch.*
(*f*) *Grot. ad cap.* II. ℣. 16. & *adde.* V. ℣. 14.
(*g*) עזיאל בן חרהיה צורפים

Digitized by Google

9. Et juxta eum ædificavit Raphaïa, filius Hur, princeps vici Jerusalem.

10. Et juxta eum ædificavit Jedaïa, filius Haromaph contra domum suam: & juxta eum ædificavit Hattus, filius Hasebonia.

11. Mediam partem vici ædificavit Melchias filius Herem, & Hasub filius Phahath Moab, & turrim furnorum.

9. Raphaïa fils de Hur, capitaine d'un quartier de Jérusalem, bâtit auprés de lui. An du M 3550.

10. Jédaïa fils d'Haromaph bâtit auprés de Raphaïa, vis-à-vis de sa maison, & Hattus fils d'Hasebonias bâtit auprés de lui.

11. Melchias fils d'Hérem, & Hasub fils de Phahath Moab, bâtirent la moitié d'un quartier, & la tour des fours.

COMMENTAIRE.

muraille de la grande place ; parce que cet espace n'avoit pas besoin de réparation, (*a*) n'ayant pas été détruit par les Caldéens. Mais d'autres (*b*) soutiennent qu'il faut traduire autrement le Texte original : (*c*) *Ils poussérent*, ils avancérent, ils rétablirent, ils fermérent ; ou, selon Loüis de Dieu, ils pavérent *Jérusalem, jusqu'au large mur.*

℣. 9. PRINCEPS VICI JERUSALEM. *Capitaine d'un quartier de Jérusalem.* L'Hébreu : (*d*) *Prince d'un demi quartier de Jérusalem*, ou, *Prince de la moitié de Jérusalem.* Cette ville étoit partagée en divers quartiers, de même que toutes les grandes villes. Il y en a qui croyent qu'il y avoit deux parties principales dans Jérusalem, dont l'une étoit à Juda, & l'autre à Benjamin. Grotius prétend qu'on avoit partagé tout l'ouvrage en deux parties égales, & qu'on avoit établi sur chacune de ces deux parties, aux deux côtez de la ville, un Intendant, qui présidoit aux ouvriers de son département. Le Chapitre IV. ℣. 19. est favorable à ce sentiment. *Raphaïa* étoit l'un de ces Intendans, & Sellum étoit l'autre. Voyez ci-aprés, ℣. 12. Le premier étoit de Benjamin, & l'autre de Juda. (*e*) Mais il paroît par la suite, qu'outre ces Intendans des deux parties de Jérusalem, il y en avoit d'autres, qui commandoient les ouvriers envoyez du département de Maspha, de Gabaon, de Betsur, de Betcaran, de Céila. C'étoit apparemment diverses bandes d'ouvriers, venus de ces villes de la campagne à Jérusalem, ausquels on avoit donné leur poste, pour y travailler.

℣. 11. MEDIAM PARTEM VICI ÆDIFICAVIT MELCHIAS. *Melchias bâtit la moitié d'un quartier*, ou le mur qui répondoit à la moitié d'un quartier. L'Hébreu : (*f*) *Melchia fortifia*, ou répara *l'autre partie*, ou l'autre mesure. Il eut pour sa part la portion du mur, qui joignoit celle de Hattus. Il en rétablit une partie égale à celle de son voisin. *L'autre partie*, ou *la seconde partie*, en cet endroit, & aux versets 12. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

(*a*) *Cornel. Sanct. Menoch.*
(*b*) *Munst. Kimchi, Lud. de Dieu, Pagn. Cleric.*
(*c*) ויעזבו ירושלים עד החומה הרחבה
(*d*) שר חצי פלך ירושלים
(*e*) *Vide Jun. Malv.*
(*f*) מדת שנית החזיק מלכיה

Digitized by Google

An du M. 3550.

12. *Et juxta eum ædificavit Sellum filius Alohes, Princeps mediæ partis vici Jerusalem, ipse & filiæ ejus.*

13. *Et portam vallis ædificavit Hanum, & habitatores Zanoë: ipsi ædificaverunt eam, & statuerunt valvas ejus, & seras, & vectes, & mille cubitos in muro, usque ad portam sterquilinii.*

14. *Et portam sterquilinii ædificavit Melchias, filius Rechab, princeps vici Bethacharam: ipse ædificavit eam, & statuit valvas ejus, & seras, & vectes.*

15. *Et portam fontis ædificavit Sellum, filius Cholhoza, princeps pagi Maspha: ipse ædificavit eam, & texit, & statuit valvas ejus, & seras, & vectes, & muros piscinæ Siloë in hortum Regis, & usque ad gradus, qui descendunt de civitate David.*

12. Sellum fils d'Alohés, capitaine de la moitié d'un quartier de Jérusalem, bâtit auprés de ces deux, lui & ses filles.

13. Hanum, & les habitans de Zanoé, bâtirent les portes de la vallée. Ce furent eux qui bâtirent cette porte, qui y mirent les deux battans, les serrures & les barres, & qui refirent mille coudées des murailles, jusqu'à la porte du fumier.

14. Melchias fils Réchab, capitaine du quartier de Bethacharam, bâtit la porte du fumier. Il bâtit cette porte, & il y mit les deux battans, les serrures & les barres.

15. Sellum fils de Cholhoza, capitaine du quartier de Maspha, bâtit la porte de la fontaine. Il bâtit cette porte, la couvrit, y mit les deux battans, les serrures, & les barres, & refit les murailles de la Piscine de Siloé le long du jardin du Roi, jusqu'aux degrez par où l'on descend de la ville de David.

COMMENTAIRE.

21. 24. 27. 30. signifie la partie voisine, une semblable partie, un espace égal, une pareille mesure de muraille, par rapport à la précédente, dont on a parlé.

℣. 12. PRINCEPS DIMIDIÆ PARTIS. *Capitaine de la moitié d'un quartier de Jérusalem.* L'Hébreu: (*a*) *Prince de la moitié de la partie de Jérusalem.* Voyez ci-dessus le ℣. 9.

SELLUM, FILIUS ALOHES. *Sellum, fils d'Alohés.* Ce dernier mot en Hébreu, (*b*) signifie un Enchanteur. Ainsi on peut traduire: *Sellum, fils de l'Enchanteur.* Son pere étoit connu sous ce surnom, peut-être parce qu'il avoit le secret d'enchanter les serpens. (*c*)

℣. 13. PORTAM VALLIS. *La porte de la vallée.* Ci-devant, Ch. 11. ℣. 13.

ZANOE, ville de la tribu de Juda. Josué XV. 34.

BETHACARAM. Dans la tribu de Benjamin. Voyez Jérem. VI. 1.

MUROS PISCINÆ SILOE. *Les murailles de la piscine de Siloé.* Vatable traduit: (*d*) *La fontaine du verger.* D'autres: La fontaine de *Sélach.* Il n'y a point de doute qu'elle ne soit la même, qui est nommée *Siloë* dans le nouveau Testament, (*e*) & qui se trouve encore sous ce nom dans Isaïe. (*f*)

(*a*) שר חצי פלך ירושלים
(*b*) חלותש
(*c*) *Grot. hic.*
(*d*) ברכת השלח

(*e*) *Luc.* XIII. 4. *Johan.* IX. 7. & 11.
(*f*) *Isai.* VIII. 6. *Pro eo quod abiecit populus ille aquas Siloë; Hebr. aquas Schiluach.*

Digitized by Google

16. *Post eum ædificavit Nehemias, filius Azboc, princeps dimidiæ partis vici Bethsur, usque contra sepulchrum David, & usque ad piscinam, quæ grandi opere constructa est, & usque ad domum fortium.*

17. *Post eum ædificaverunt Levitæ, Rehum filius Benni: post eum ædificavit Hasebias, princeps dimidiæ partis vici Ceïlæ, in vico suo.*

18. *Post eum ædificaverunt fratres eorum, Bavaï filius Enadad, princeps dimidiæ partis Ceïlæ.*

19. *Et ædificavit juxta eum Azer filius Josue, princeps Maspha, mensuram secundam, contra ascensum firmissimi anguli.*

16. Néhémias fils d'Azboc, capitaine de la moitié du quartier de Bethsur, bâtit proche de Sellum, jusques vis-à-vis le sépulchre de David, jusqu'à la Piscine qui avoit été bâtie avec grand travail, & jusqu'à la maison des forts. An du M. 3550.

17. Les Lévites bâtirent aprés lui: Rehum fils de Benni, & aprés Rehum, Hasebias capitaine de la moitié du quartier de Céïla, bâtit le long de sa ruë.

18. Ses freres bâtirent aprés lui: Bavaï fils d'Enadad, capitaine de la moitié du quartier de Céïla.

19. Azer fils de Josué, capitaine du quartier de Maspha, travailla auprés de lui, & bâtit un pareil espace, vis-à vis de la montée de l'angle trés-fort.

COMMENTAIRE.

℣. 15. PORTAM FONTIS. *La porte de la fontaine.* Ci-devant, Ch. II. ℣. 14.

USQUE AD GRADUS QUI DESCENDUNT. *Jusqu'aux dégrez par où l'on descend de la ville de David.* L'inégalité du terrain, où étoit bâtie Jérusalem, exigeoit qu'en plusieurs endroits il y eût des dégrez, sur tout pour descendre de la ville de David, dans le Mello, ou la ville basse. Il est encore parlé de ces dégrez ci-aprés, Ch. XII. ℣. 36.

℣. 16. PISCINAM, QUÆ GRANDI OPERE CONSTRUCTA EST. *La piscine, qui avoit été bâtie avec grand travail.* C'est apparemment ce réservoir que fit faire Ezéchias, pour se mettre en défense contre Sennachérib. (*a*)

DOMUM FORTIUM. *La maison des forts.* Nous croyons que c'étoit l'appartement des gardes de David, & des braves de ses armées, dont il est parlé dans les Rois, & dans les Paralipoménes. (*b*)

℣. 17. PRINCEPS DIMIDIÆ PARTIS VICI CEILÆ. *Capitaine de la moitié du bourg de Céïla.* Ou plûtôt: *Chef du détachement des ouvriers de Céïla.* On connoît la ville de Céïla dans la tribu de Juda.

℣. 19. CONTRA ASCENSUM FIRMISSIMI ANGULI. *Vis-à-vis de la montée de l'angle trés-fort.* L'Hébreu: (*c*) *Vis-à-vis de la montée de l'armure de l'angle.* Comme si à l'angle de cette muraille, il y eût eu quelque fortification particuliére, ou un arsenal, ou simplement une tour, qui en

(*a*) Voyez 2. *Par.* XXXII. 4. & 4. *Reg.* XX. 20. *Quomodo fecerit piscinam, & aquæ-ductum, & introduxerit aquas in civitatem.*

(*b*) Voyez 2. *Reg.* XXIII. & 1. *Par.* XI. 10.

(*c*) מנגד עלת הנשק המקצע

Digitized by Google

An du M. 3550.

20. *Post eum in monte ædificavit Baruch filius Zachai mensuram secundam, ab angulo usque ad portam domûs Eliasib Sacerdotis magni.*

21. *Post eum ædificavit Marimuth filius Uriæ, filii Haccus, mensuram secundam, à porta domûs Eliasib, donec extenderetur domus Eliasib.*

22. *Et post eum ædificaverunt Sacerdotes, viri de campestribus Jordanis.*

23. *Post eum ædificavit Benjamin, & Hasub contra domum suam : & post eum ædificavit Azarias filius Maasiæ, filii Ananiæ contra domum suam.*

24. *Post eum ædificavit Bennui filius Henadad mensuram secundam, à domo Azariæ, usque ad flexuram, & usque ad angulum.*

20. Baruch fils de Zachaï rebâtit aprés lui sur la montagne, un autre espace, depuis l'angle jusqu'à la porte du grand-Prêtre Eliasib.

21. Mérimuth fils d'Urie, fils d'Accus, bâtit aprés lui l'espace suivant, depuis la porte de la maison d'Eliasib, jusqu'au lieu où se terminoit la maison d'Eliasib.

22. Les Prêtres, habitans des plaines qui sont le long du Jourdain, bâtirent aprés lui.

23. Benjamin, & Hasub bâtirent ensuite vis-à-vis de leur maison ; & aprés eux, Azarias fils de Maasias, fils d'Ananias, bâtit vis-à-vis de sa maison.

24. Bennui fils d'Henadad bâtit aprés lui un pareil espace, depuis la maison d'Azarias, jusqu'au tournant, & jusqu'à l'angle.

COMMENTAIRE.

fit la force, & qui embrassât les deux murs. (*a*)

℣. 20. POST EUM, IN MONTE ÆDIFICAVIT BARUC. *Baruc rebâtit aprés lui sur la montagne.* Baruc eut son partage joignant Azer. L'Hébreu : (*b*) *Baruc s'enflamma, & bâtit aprés lui.* Baruc se mit en colére contre Azer, & se mit à bâtir aprés lui. Il se fâcha apparemment de ce que son voisin s'acquittoit mal de son devoir, & négligeoit de rétablir l'espace qui lui étoit échû. Ou simplement : Baruc se porta au travail avec une trés-grande ardeur, & se mit à réparer cette partie des murs qui lui étoit échûë. Le Syriaque : *Aprés lui, s'avança Baruc, & rebâtit la mesure suivante.* L'Arabe : *Aprés lui, fortifia Baruc.* Les Septante : *Aprés lui, tint Baruc.* Il occupa le poste suivant.

℣. 22. SACERDOTES, VIRI DE CAMPESTRIBUS JORDANIS. *Les Prêtres, habitans des plaines qui sont le long du Jourdain.* L'Hébreu lit simplement : (*c*) *Les Prêtres, habitans de la plaine.* On remarque qu'il y avoit des Chantres dans la plaine d'autour de Jérusalem, marquez ci-aprés au Chap. XII. 28. C'est apparemment dans les mêmes plaines, que demeuroient les Prêtres, dont il est parlé ici. Les Septante (*d*) *Les Prêtres de Chéchar.* Ils ont conservé le mot Hébreu *Chéchar*, ou *Chicchar*, qui signifie une plaine.

(*a*) 70. Ἀναβάσεως τῆς συναπτούσης τῆς γωνίας,

(*b*) אחריו החרה החזיק ברוך Saint Jérôme a lû, ההרה au lieu de החרה Les Septante, μετ' αὐτὸν ἐπεχείρησε Βαρὺχ.

(*c*) חכהנים אנשי חככר

(*d*) Οἱ ἱερεῖς ἄνδρες ἐν χεχάρ.

Digitized by Google

25. *Phalel filius Ozi, contra flexuram & turrim, quæ eminet de domo Regis excelsa, id est, in atrio carceris: post eum Phadaïa filius Pharos.*

26. *Nathinæi autem habitabant in Ophel, usque contra portam aquarum ad orientem, & turrim, quæ prominebat.*

27. *Post eum ædificaverunt Thecueni mensuram secundam è regione, à turre magna, & eminente, usque ad murum Templi.*

28. *Sursùm autem, à porta equorum ædificaverunt Sacerdotes, unusquisque contra domum suam.*

29. *Post eos ædificavit Sadoc filius Emmer, contra domum suam. Et post eum ædificavit Semaïa filius Sechenia, custos portæ orientalis.*

25. Phalel fils d'Ozi, bâtit vis-à-vis du tournant, & de la tour qui s'avance de la haute maison du Roi, c'est-à-dire, le long du vestibule de la prison; & aprés lui Phadaïa fils de Pharos. An du m. 3550.

26. Or les Nathinéens demeuroient à Ophel, jusques vis-à-vis la porte des eaux vers l'orient, & jusqu'à la tour qui s'avance au dehors.

27. Ceux de Thécua bâtirent aprés lui un autre espace tout vis-à-vis, depuis la grande tour qui s'avance en dehors, jusqu'à la muraille du Temple.

28. Les Prêtres bâtirent en haut, depuis la porte des chevaux, chacun vis-à-vis de sa maison.

29. Sadoc fils d'Emmer bâtit aprés eux, vis-à-vis de sa maison; & aprés lui Sémaïa fils de Séchénias, qui gardoit la porte d'orient.

COMMENTAIRE.

℣. 26. NATHINÆI HABITABANT IN OPHEL. *Les Nathinéens demeuroient à Ophel.* On a parlé des Nathinéens sur le Chap. IX. 2. du premier des Paralipoménes. Leur demeure étoit dans le quartier, nommé Ophel. Il est parlé ailleurs (*a*) des ouvrages que fit Ozias dans le mur d'Ophel, & d'une muraille que le Roi Manassé poussa jusqu'à Ophel. (*b*) On croit qu'il y avoit en cet endroit une fort grosse tour: mais on n'en sait pas exactement la situation.

PORTAM AQUARUM. *La porte des eaux.* Il y avoit devant cette porte une place, où Esdras lut la Loi du Seigneur, sur une tribune préparée exprés, devant tout le peuple assemblé. (*c*) Cette porte ne devoit pas être éloignée du Temple. Elle répondoit à la porte orientale du grand parvis. Voyez 2. Esdr. XII. 36.

℣. 28. PORTA EQUORUM. *La porte des chevaux.* On croit (*d*) que cette porte étoit celle, par où l'on menoit boire au torrent de Cédron, les chevaux de l'écurie du Roi. On voit par l'Histoire d'Athalie, que la porte des chevaux étoit prés du Temple, & du Palais. (*e*) Liran dit aprés quelques Rabbins, que jusqu'à cette porte, on pouvoit aller à cheval; mais que de-là, on étoit obligé de mettre pied à terre, pour venir au Temple.

(*a*) 2. Par. XXVII. 3.
(*b*) 2. Par. XXXIII. 14.
(*c*) 2. Esdr. VIII. 1. 3.
(*d*) Menoch Tir.
(*e*) Vide 4. Reg XI. 16.

Digitized by Google

An du m. 3550.

30. *Post eum ædificavit Hanania filius Selemiæ, & Hanun filius Seleph sextus, mensuram secundam: post eum ædificavit Mosollam filius Barachiæ, contra gazophylacium suum. Post eum ædificavit Melchias filius aurificis, usque ad domum Nathinæorum, & scruta vendentium, contra portam judicialem, & usque ad cœnaculum anguli.*

31. *Et inter cœnaculum anguli, in porta gregis, ædificaverunt aurifices, & negotiatores.*

30. Hanania fils de Sélémias, & Hanun sixiéme fils de Séleph, bâtirent aprés lui un pareil espace; & aprés lui, Mosollam fils de Barachias bâtit le mur vis-à-vis de ses chambres. Melchias fils de l'orfévre bâtit aprés lui, jusqu'à la maison des Nathinéens, & des Merciers, vers la porte des Juges, & jusqu'à la chambre de l'angle.

31. Les orfévres, & les marchands, bâtirent à la porte du troupeau, le long de la chambre de l'angle.

COMMENTAIRE.

℣. 30. POST EUM, ÆDIFICAVIT HANANIA. *Aprés lui, bâtit Hanania.* Il eut pour sa part l'espace qui étoit aprés celui de Séméïa, dont il est parlé au ℣. précédent. C'est ainsi que les Septante, le Syriaque, & l'Arabe l'ont pris; & l'analogie des versets précédens demande qu'on suive cette leçon, (*a*) préférablement à celle de quelques Exemplaires Hébreux, qui portent: (*b*) *Aprés moi, bâtit Hanania;* comme si Néhémie, qui ne se trouve point nommé dans ce dénombrement, avoit voulu se marquer ici.

CONTRA PORTAM JUDICIALEM. *Vers la porte des Juges.* On peut traduire l'Hébreu (*c*) par: *Vis-à-vis la porte du commandement*, ou de la revûë, ou de la visite. Il faudroit être devin, pour déterrer les raisons de cette dénomination. Les Septante, (*d*) & quelques Interprétes nouveaux, ont conservé dans leur version le terme de l'Original: Vis-à-vis la porte de *Maphcad*, ou de *Miphcad*.

(*a*) אחריו החזיק חנניה 70. μετ' αὐτὸν ὠκοδόμησε, &c.

(*b*) אחרי החזיק *Ita Jun. & Grot.*

(*c*) נגד שער המפקד

(*d*) Ἀπέναντι πύλης τῆς μαφκάδ. *Ita Munst. Tigur.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Jalousie des ennemis des Juifs, en voyant les murs de Jérusalem se rétablir. Ordre que Néhémie donna, pour se garantir de leur violence.

¥. 1. *Factum est autem, cùm audisset Sanaballat quòd ædificaremus murum, iratus est valdè: & motus nimis subsannavit Judæos;*

2. *Et dixit coram fratribus suis, & frequentiâ Samaritanorum: Quid Judæi faciunt imbecilles? Num dimittent eos gentes? Num sacrificabunt, & complebunt in una die? Numquid ædificare poterunt lapides de acervis pulveris, qui combusti sunt?*

¥. 1. MAis Sanaballat, ayant appris que nous rebâtissions les murailles, entra dans une grande colére; & dans l'émotion où il étoit, il commença à se railler des Juifs; An du m. 3550. avant J.C. 455.

2. Et dit devant ses freres, & *devant* un grand nombre de Samaritains: Que font ces pauvres Juifs? Les peuples les laisseront-ils faire? Sacrifieront-ils, & acheveront-ils leur ouvrage en un même jour? Bâtiront-ils avec des pierres, que le feu a réduites en un grand monceau de poudre?

COMMENTAIRE.

¥. 2. DIXIT CORAM FRATRIBUS SUIS, ET FREQUENTIA SAMARITANORUM. *Il dit devant ses freres, & devant un grand nombre de Samaritains.* L'Hébreu: (a) *Il dit devant ses freres, & devant l'armée*, ou la force *des Samaritains*. Ce qui est assez bien expliqué par les Septante: (b) *Il parla en présence de ses freres, c'est-à-dire, devant la puissance de Samarie*, devant l'armée des Samaritains, (c) devant l'assemblée des Cuthéens, dont il étoit Gouverneur.

NUM SACRIFICABUNT, ET COMPLEBUNT IN UNA DIE? *Sacrifieront-ils, & acheveront-ils leur ouvrage en un même jour?* Espérent-ils d'achever si promptement leur ouvrage, que nous leur laissions le tems de le dédier, & d'offrir des sacrifices dans la cérémonie de sa dédicace? Ou bien: Acheveront-ils tranquillement cet ouvrage? Et quelque jour offriront-ils en sûreté, comme autrefois, leur sacrifice dans leur Temple? Enfin; est-ce l'ouvrage d'un jour, que celui qu'ils entreprennent? Espérent-ils d'en venir à bout, & de sacrifier à leur Dieu au jour de la dédicace de leurs murs?

(a) יאמר לפני אחיו וחיל שמרון | ἡ δύναμις Σομέρων.
(b) 70. Εἶπεν ἐνώπιον τῶν ἀδελφῶν αὐτοῦ; αὕτη | (c) Ita Syr. Arab. Malv

Digitized by Google

An du M. 3550.

3. *Sed & Tobias Ammonites, proximus ejus, ait: Ædificent: si ascenderit vulpes, transiliet murum eorum lapideum.*

4. *Audi Deus noster, quia facti sumus despectui: converte opprobrium super caput eorum, & da eos in despectionem, in terra captivitatis.*

5. *Ne operias iniquitatem eorum, & peccatum eorum coram facie tua non deleatur, quia irriserunt ædificantes.*

3. Tobie Ammonite, qui étoit proche de lui, disoit de même : Laissez-les bâtir : s'il vient un renard, il sautera par dessus leurs murailles de pierre.

4. Ecoutez, Seigneur nôtre Dieu, *dis-je alors*, considérez que nous sommes devenus la fable, & le mépris des hommes. Faites retomber leurs insultes sur leurs têtes, rendez-les un objet de mépris, dans un pays de captivité.

5. Ne couvrez point leur iniquité, & que leur péché ne s'efface point de devant vos yeux, parce qu'ils se sont raillez de ceux qui bâtissoient.

COMMENTAIRE.

NUMQUID ÆDIFICARE POTERUNT LAPIDES DE ACERVIS PULVERIS? *Bâtiront-ils avec des pierres, que le feu a réduites en un grand monceau de poussiére?* Content-ils de faire servir à leurs murailles, des pierres calcinées, & réduites en poussiére par le feu ? L'Hébreu à la lettre : (*a*) *Rendront-ils la vie à des pierres tirées des monceaux de poussiére, & qui sont toutes brûlées?* Les Septante : (*b*) *Guériront-ils des pierres brûlées, & réduites en un amas de terre?* Les Hébreux employent le verbe, *rendre la vie*, non-seulement pour marquer la délivrance d'un grand danger, mais aussi pour le rétablissement d'une ville, d'une maison, d'une muraille. (*c*)

℣. 3. SI ASCENDERIT VULPES, TRANSILIET MURUM EORUM. *S'il vient un renard, il sautera pardessus leurs murailles.* Leur entreprise ne doit pas nous effrayer ; leurs murailles sont si basses, qu'un renard sautera aisément pardessus. L'Hébreu semble demander un autre sens : (*d*) *Si le renard monte, il rompra leur mur de pierres.* Si les renards venoient attaquer leur ville, ils pourroient renverser leurs belles murailles de pierres, en creusant pardessous. Les Septante, (*e*) & l'Arabe : *Le renard renversera*, ou détruira *leurs murailles.* Le Syriaque : *Il arrachera les pierres de leurs murs.*

℣. 4. DA EOS IN DESPECTIONEM IN TERRA CAPTIVITATIS. *Rendez-les un objet de mépris dans un pays de Captivité.* Qu'ils soient emmenez captifs dans un pays étranger, & qu'ils y tombent dans le dernier mépris, puisqu'au lieu d'être touchez de nos disgraces, & de la longue durée de nôtre captivité, ils envient nôtre rétablissement, & veu-

(*a*) היחיו את האבנים מערמות העפר והכיה שרופים

(*b*) 70. Καὶ Σήμερον ἰάσονται τοὺς λίθους μετὰ τὸ χῶμα γενέσθαι γῆς καυθέντας.

(*c*) 1. *Par.* XI. 8.

(*d*) אם יעלה שועל ופרץ חומת אבניהם

(*e*) Οὐχὶ ἀναβήσεται ἀλωπηξ, καὶ καθελεῖ τὸ τεῖχος λίθων αὐτῶν. *Ita Menoch. Sanct.*

Digitized by Google

6. Itaque ædificavimus murum, & conjunximus totum, usque ad partem dimidiam: & provocatum est cor populi ad operandum.

7. Factum est autem, cùm audisset Sanaballat, & Tobias, & Arabes, & Ammonitæ, & Azotii, quòd obducta esset cicatrix muri Jerusalem, & quòd cœpissent interrupta concludi, irati sunt nimis.

6. Nous rebâtîmes donc la muraille, & toutes les bréches en furent réparées jusqu'à la moitié; & le peuple s'encouragea de nouveau à bien travailler. An du m. 3550.

7. Mais Sanaballat, Tobie, les Arabes, les Ammonites, & ceux d'Azot ayant appris que la playe des murs de Jérusalem se refermoit, & qu'on commençoit à en réparer toutes les bréches, ils entrérent dans une étrange colére.

COMMENTAIRE.

lent empêcher que nous ne réparions la ruine de nôtre ville.

℣. 5. NE OPERIAS INIQUITATEM EORUM. *Ne couvrez point leur iniquité.* On est surpris de l'aigreur de Néhémie, & de la violence de ses invectives contre ses ennemis. Quel étoit l'esprit dont il étoit animé, en proférant ces imprécations? La Loi de Dieu ne condamne-t'elle pas la vengeance, & n'ordonne-t'elle pas l'amour des ennemis dans l'ancien, comme dans le nouveau Testament? On répond que ce discours de Néhémie est plûtôt une prophétie du châtiment, dont Dieu devoit punir les ennemis d'Israël, qu'une imprécation contre eux. Il prédit leur malheur. Il voit leur injustice; il la désapprouve. Il fait que Dieu vengera ses serviteurs; & il approuve sa vengeance. Il reconnoît un ordre plein de sagesse, & d'équité, dans la punition des pécheurs impénitens, & endurcis. (*a*) Néhémie ne pouvoit pas demander l'impénitence, & l'endurcissement de ses ennemis; il auroit commis une impiété, & auroit agi contre ses propres intérêts. Il ne demande pas non plus que Dieu ne leur fasse pas miséricorde, s'ils retournent à lui, & s'ils font pénitence; ç'auroit été demander que Dieu fût cruel, & injuste: mais il pouvoit demander que Dieu les traitât dans la rigueur de sa colére, s'ils ne quittoient leur mauvais dessein; & on peut former ces desirs sans cruauté, & sans péché.

℣. 6. CONJUNXIMUS TOTUM USQUE AD PARTEM DIMIDIAM. *Toutes les bréches furent réparées jusqu'à la moitié* de la juste hauteur des murs. Ou bien: Toutes les bréches furent réparées dans toute la moitié du contour des murailles. Mais la premiére explication paroît la meilleure. Il paroît par tout ce qui précéde, qu'on travailloit aux réparations des murs dans tous les côtez de la ville; & Néhémie le marque encore ci-aprés, ℣. 19. lorsqu'il dit aux Magistrats, que le peuple est trop séparé, & qu'ils sont trop éloignez les uns des autres, pour s'entresecourir.

℣. 8. CONGREGATI SUNT OMNES PARITER, UT PUGNA-

(*a*) *Vide Estium hic.*

Digitized by Google

An du M. 3550.

8. *Et congregati sunt omnes pariter, ut venirent, & pugnarent contra Jerusalem, & molirentur insidias.*

9. *Et oravimus Deum nostrum, & posuimus custodes super murum, die ac nocte, contra eos.*

10. *Dixit autem Judas: Debilitata est fortitudo portantis, & humus nimia est; & nos non poterimus ædificare murum.*

11. *Et dixerunt hostes nostri: Nesciant, & ignorent, donec veniamus in medium eorum, & interficiamus eos, & cessare faciamus opus.*

8. Ils s'assemblérent tous d'un commun accord, pour venir attaquer Jérusalem, & nous dresser des embûches.

9. Nous offrîmes aussi-tôt nos priéres à Dieu, & nous mîmes des gardes jour & nuit sur la muraille, pour nous opposer à leurs efforts.

10. Cependant ceux de Juda disoient: Ceux qui sont occupez à porter, sont fatiguez. Il y a beaucoup de terre *à ôter*, & ainsi nous ne pourrons bâtir la muraille.

11. Et nos ennemis se disoient entr'eux: Qu'ils ne sachent point nôtre dessein, afin que lorsqu'ils n'y penseront pas, nous venions tout d'un coup au milieu d'eux, les tailler en piéces, & faire cesser l'ouvrage.

COMMENTAIRE.

RENT CONTRA JERUSALEM. *Ils s'assemblérent tous d'un commun accord, pour venir attaquer Jérusalem.* Les Juifs racontent que cent quatre-vingt mille Samaritains étant venus contre Jérusalem, Esdras, & Néhémie assemblérent trois cens Prêtres, qui les excommuniérent de l'excommunication majeure. Ces Prêtres étoient suivis de trois cens jeunes hommes, qui tenoient d'une main un Exemplaire de la Loy, & de l'autre, une trompette. Ils sonnoient de la trompette, en même tems que l'on lançoit l'excommunication contre les Cuthéens, & qu'on maudissoit celui qui mangeoit du pain avec eux, comme s'il avoit mangé de la chair de pourceau. On demandoit aussi à Dieu qu'ils n'eussent aucune part à la Resurrection, & qu'il ne fût jamais permis de les recevoir au Judaïsme. Ces ménaces effrayérent tellement les Samaritains, qu'ils prirent la fuite, & laissérent Néhémie, & les siens, continuer leur ouvrage. C'est dommage que cette Histoire n'ait aucun fondement dans l'Ecriture.

℣. 10. DEBILITATA EST FORTITUDO PORTANTIS, ET HUMUS NIMIA EST. *Ceux qui sont occupez à porter, sont fatiguez; il y a beaucoup de terre à remuer.* Ainsi nous ne pourrons continuer à bâtir. Ce sont de vains prétextes de quelques Juifs, effrayez de la grandeur du travail, & des ménaces des Samaritains. L'Hébreu à la lettre: (*a*) *La force du porteur est abattuë, & la poussiére est en grande quantité.* Ceux qui portent les fardeaux, le sable, la chaux, les pierres, sont épuisez: il y a trop de ruines, & de terres à ôter; (*b*) nous ne pourrons suffire à tout ce travail. Autrement: Nos serviteurs, qui portent les fardeaux, sont sans force; & il faut

(*a*) בשל כח הסבל ועפר הרבה (*b*) *Ita Sanctius, Cornel. Tir.*

Digitized by Google

12. *Factum est autem, venientibus Judæis, qui habitabant juxta eos, & dicentibus nobis per decem vices, ex omnibus locis quibus venerant ad nos;*

12. Mais les Juifs qui demeuroient au milieu de ces gens-là, étant venus à Jérusalem, & m'ayant marqué dix fois leur dessein, de tous les lieux différens d'où ils venoient me trouver; Au du m. 3550.

13. *Statui in loco post murum, per circuitum, populum in ordinem, cum gladiis suis, & lanceis, & arcubus.*

13. Je rangeai le peuple derriére les murs, tout au long des murailles de la ville, avec leurs épées, leurs lances, & leurs arcs.

COMMENTAIRE.

trop de chaux, & de sable, (*a*) pour achever cet ouvrage; nous ne pourrons jamais en venir à bout. L'Arabe s'éloigne du sens de l'Hébreu : *Les Juifs étoient remplis de force : il y avoit beaucoup de porteurs; mais ils ne pouvoient achever le mur.* Les Septante : (*b*) *La force des ennemis est brisée : il y a beaucoup de terre; & nous ne pourrons bâtir.*

℣. 12. JUDÆIS DICENTIBUS NOBIS PER DECEM VICES, EX OMNIBUS LOCIS QUIBUS VENERANT AD NOS. *Les Juifs m'ayant marqué dix fois leur dessein, de tous les lieux, différens d'où ils venoient me trouver.* Les Juifs qui étoient mêlez parmi les Cuthéens, étoient venus trouver *dix fois*, c'est-à-dire, plusieurs fois, Néhémie de divers endroits, pour lui donner avis de tout ce que les ennemis avoient résolu. L'Hébreu : (*c*) Ils m'étoient venus trouver *de tous les lieux d'où vous étiez retournez vers nous.* La seconde personne est mise pour la troisiéme. Les Septante, le Syriaque, & l'Arabe ont lû à la troisiéme personne : *Ils sont venus*, de même que la Vulgate; mais ils le rapportent aux ennemis des Hébreux : *Ils sont venus contre nous de tous les côtez*, de tous les lieux où ils demeurent. Ils viennent nous attaquer de toutes parts. (*d*) Loüis de Dieu voudroit traduire : Les Juifs qui demeurent parmi ses Cuthéens, nous ont dit plusieurs fois : *Revenez à nous*, & cultivez comme nous l'amitié de Sanaballat; vivez en paix avec lui. Ou bien : *Retournez chacun chez vous*, & ne vous opiniâtrez point à continuer cet ouvrage, de peur que nos ennemis ne vous oppriment enfin, & ne vous dissipent. Le sens de la Vulgate est le plus aisé, & le meilleur.

℣. 13. STATUI IN LOCO POST MURUM PER CIRCUITUM POPULUM IN ORDINEM. *Je rangeai le peuple derriére les murs, tout au long des murailles de la ville.* Le Texte Hébreu porte : (*e*) *Je fis tenir le peuple dans les lieux les plus bas, derriére le mur, sur des rochers.* Mais comment cela s'accorde-t'il : *Je les plaçai dans les lieux les plus bas, sur des*

(*a*) *Vatab. Munst.*

(*b*) Συντετρίβη ἡ ἰσχὺς τῶν ἐχθρῶν, καὶ ὁ χοῦς πολὺς, καὶ ἡμεῖς οὐ δυνησόμεθα οἰκοδομῆσαι.

(*c*) מכל המקומות אשר תשבו עלינו

(*d*) *Itu & Jun.*

(*e*) ואעמיד מתחתיות למקום לאחרי לחומה לצחיחים

Digitized by Google

An du M. 3550.

14. *Et perſpexi, atque ſurrexi; & aio ad Optimates, & Magiſtratus, & ad reliquam partem vulgi: Nolite timere à facie eorum: Domini magni, & terribilis mementote, & pugnate pro fratribus veſtris, filiis veſtris, & filiabus veſtris, & uxoribus veſtris, & domibus veſtris.*

15. *Factum eſt autem, cùm audiſſent inimici noſtri nuntiatum eſſe nobis, diſſipavit Deus conſilium eorum; & reverſi ſumus omnes ad muros, unuſquiſque ad opus ſuum.*

16. *Et factum eſt à die illâ, media pars juvenum eorum faciebat opus, & media parata erat ad bellum; & lanceæ, & ſcuta, & arcus, & loricæ, & Principes poſt eos in omni domo Juda.*

14. Et ayant conſidéré toutes choſes, j'allai trouver les perſonnes les plus conſidérables, les Magiſtrats, & le reſte du peuple, & je leur dis: Ne craignez point ces gens-là: ſouvenez-vous que le Seigneur eſt grand & terrible, & combattez pour vos freres, pour vos fils, pour vos filles, pour vos femmes, & pour vos maiſons.

15. Mais nos ennemis ayant ſû, que nous avions été avertis de leur entrepriſe, Dieu diſſipa leur deſſein; nous revinmes tous aux murailles, & chacun reprit ſon ouvrage.

16. Depuis ce jour-là, la moitié de leurs jeunes gens étoit occupée au travail; & l'autre moitié ſe tenoit prête à combattre. Ils avoient leur lance, leur bouclier, leur arc, & leur cuiraſſe, & les chefs du peuple étoient derriere eux dans toute la maiſon de Juda.

COMMENTAIRE.

rochers? Il ſemble qu'il auroit dû dire au contraire: *Dans les lieux les plus élevez.* On peut répondre qu'il les plaça derriére les murailles, ſur des rochers qui dominoient ſur les lieux les plus bas, pour repouſſer l'ennemi à coups de fléches. Les Septante (*a*) diſent qu'il les plaça dans des lieux, où ils étoient à couvert derriére le mur. On peut auſſi traduire l'Hébreu de cette ſorte: *Je les plaçai dans des lieux nettoyez, derriére, & au bas du mur.*

℣. 16. MEDIA PARS JUVENUM EORUM FACIEBAT OPUS, ET MEDIA PARATA ERAT AD BELLUM. *La moitié de leurs jeunes gens étoit occupée au travail, & l'autre moitié ſe tenoit prête à combattre.* Le Texte Hébreu lit: (*b*) *La moitié de mes jeunes gens*, de mes ſerviteurs, de mes troupes, *étoit prête à combattre, & l'autre moitié travailloit.* Ainſi les gens de Néhémie différoient du reſte du peuple, en ce que tout le peuple travailloit tout armé, & qu'il n'y avoit que la moitié du monde de Néhémie qui travaillât; l'autre moitié demeuroit armée, & comme en ſentinelle, toûjours prête à défendre le peuple, en cas d'attaque. Si l'on veut ſuivre la maniére de lire de la Vulgate, il faudra dire, que d'abord Néhémie avoit ordonné que la moitié du peuple demeureroit armée, pendant que

(*a*) Ἔστησα εἰς τὰ κατώτατα τοῦ τόπου κατόπισθεν τοῦ τείχους ἐν τοῖς σκεπαστοῖς.

(*b*) חצי נערי עשים במלאכה וחצים מחזקים

l'autre

17. *Ædificantium in muro, & portantium onera, & imponentium, unâ manu juâ faciebat opus, & alterâ tenebat gladium.*

18. *Ædificantium enim unusquisque gladio erat accinctus renes. Et ædificabant, & clangebat buccinâ juxta me.*

19. *Et dixi ad Optimates, & ad Magistratus, & ad reliquam partem vulgi: Opus grande est, & latum, & nos separati sumus in muro procul, alter ab altero:*

20. *In loco quocumque audieritis clangorem tubæ, illuc concurrite ad nos: Deus noster pugnabit pro nobis.*

17. Ceux qui étoient employez à bâtir les murs, & à porter, ou à charger les porteurs, faisoient leur ouvrage d'une main, & tenoient leur épée de l'autre. An du M. 3550.

18. Car tous ceux qui bâtissoient, avoient l'épée au côté. Ils travailloient au bâtiment, & sonnoient de la trompette auprés de moi,

19. Alors je dis aux personnes les plus considérables, aux Magistrats, & à tout le reste du peuple : Cet ouvrage est grand & de longue étenduë, & nous sommes ici le long des murailles, séparez bien loin les uns des autres.

20. C'est pourquoi, par tout où vous entendrez sonner de la trompette; accourez-y aussi-tôt pour nous secourir, & nôtre Dieu combattra pour nous.

COMMENTAIRE.

l'autre moitié travailleroit; mais qu'ensuite il changea cet ordre, & voulut que tout le monde travaillât, hors un petit nombre, qu'il tenoit auprés de sa personne; & que tous les travailleurs eussent l'épée au côté, pendant leur travail, conformément à ce qui est dit au ℣. suivant.

℣. 17. UNA MANU FACIEBAT OPUS, ET ALTERA TENEBAT GLADIUM. *Ils faisoient leur ouvrage d'une main, & tenoient leur épée de l'autre.* On peut l'entendre ou de tout le peuple, ou de la moitié du peuple, ou seulement des massons, & des autres ouvriers à gage, ou serviteurs. (*a*) *Ils tenoient leurs armes d'une main, & travailloient de l'autre.* On croit que cette expression tient du proverbe, (*b*) & qu'elle ne veut dire autre chose, que ce qui est marqué au ℣. suivant: *Chacun de ceux qui travailloient, avoit son épée sur ses reins.* Et en effet comment travailler d'une main, ayant toûjours l'épée dans l'autre main? C'est ainsi qu'Ovide fait parler Canacé, fille du Roi Eolus, écrivant à son frere Macaréus: *Je tiens d'une main la plume, & de l'autre l'épée.* C'est une maniére de parler; au lieu de dire: Dans le tems que je vous écris, je suis prête à m'enfoncer le poignard dans le cœur:

Dextra tenet calamum, strictum tenet altera ferrum.

J'aimerois mieux l'entendre ainsi: (*c*) *Ils faisoient leur ouvrage d'une main, & de l'autre ils avoient un dard*, ils le tenoient auprés d'eux: & outre cela, ℣. 18. *chacun avoit son épée au côté.* Ils tenoient auprés d'eux une pique,

(*a*) *Vide Syr hic.*
(*b*) *Sanct. Est. alii.*
(*c*) באחת ידו עשה במלאכה ואחת מחזקה השלח והבורים אש חרבו אסורים

Digitized by Google

An du M. 3550.

21. *Et nos ipsi faciamus opus ; & media pars nostrùm teneat lanceas, ab ascensu auroræ, donec egrediantur astra.*

21. Cependant continuons à faire nôtre ouvrage, & que la moitié de ceux qui sont avec nous, ait toûjours la lance à la main, depuis le point du jour, jusqu'à ce que les étoiles paroissent.

22. *In tempore quoque illo dixi populo : Unusquisque cum puero suo maneat in medio Jerusalem ; & sint nobis vices per noctem, & diem, ad operandum.*

22. Je dis aussi au peuple en ce même-tems : Que chacun demeure avec son serviteur au milieu de Jérusalem, afin que nous puissions travailler jour & nuit, chacun en nôtre rang.

23. *Ego autem, & fratres mei, & pueri mei, & custodes, qui erant post me, non deponebamus vestimenta nostra ; unusquisque tantùm nudabatur ad baptismum.*

23. Pour ce qui est de moi, de mes frères, de mes gens, & des gardes qui m'accompagnoient, nous ne quittions point nos habits, & on ne les ôtoit que pour se purifier.

COMMENTAIRE.

ou un javelot, prêt à le lancer à l'ennemi, & étoient ceints d'une épée. Le premier terme de l'Original (*a*) signifie une arme, qu'on lance contre l'ennemi ; & le second, (*b*) une épée.

℣. 22. UNUSQUISQUE CUM PUERO SUO MANEAT IN MEDIO JERUSALEM. *Que chacun demeure avec son serviteur, au milieu de Jérusalem.* Auparavant chacun s'en retournoit coucher dans sa maison. Ceux qui étoient des environs de la ville, sortoient tous les soirs, & revenoient au travail le lendemain au matin. Mais Néhémie, pour prévenir toute surprise de la part des ennemis, ordonne que tout le monde couche dans l'enceinte de la ville.

℣. 23. NON DEPONEBAMUS VESTIMENTA NOSTRA ; UNUSQUISQUE TANTUM NUDABATUR AD BAPTISMUM. *Nous ne quittions point nos habits ; & on ne les ôtoit que pour se purifier.* Nous ne quittions pas nos habits, pour nous coucher, & pour reposer ; nous dormions tout vêtus, afin d'être toûjours prêts à combattre. Si quelqu'un se déshabilloit, ce n'étoit que pour se laver, soit qu'on se lavât pour ôter la sueur, & la poussiére contractées dans le travail, ou pour satisfaire aux ordonnances de la Loi, ou à la coutume, qui prescrivoient certaines purifications dans diverses rencontres. Le Texte Hébreu reçoit diverses explications : (*c*) *Nous ne quittions point nos habits ; chacun gardoit son dard aux eaux ;* on ne le quittoit pas même pour uriner. (*d*) D'autres : Nous ne quittions pas même nos habits, pour les laver. (*e*) Autrement : Nous ne

(*a*) 70. Βολίδα השלח
(*b*) Ῥομφαίαν. הרב
(*c*) אין אנחנו פשטים בגדינו איש שלחו המים
(*d*) *Ita Quid. in Munst. Ludov. de Dieu, Tig.*
(*e*) *Hebræi in Mar.*

Digitized by Google

quittions ni nos habits, ni nos armes, & nous n'allions pas même puiſer de l'eau à la fontaine, ſans nos armes. (a) Enfin quelques-uns traduiſent: (b) *Chacun avoit ſes armes, & de l'eau*; afin qu'il ne fût pas obligé de quitter ſon ouvrage, pour courir aux armes, en cas d'attaque, ni à l'eau dans la ſoif.

CHAPITRE V.

Plaintes des pauvres contre les riches, qui les opprimoient. Néhémie oblige les riches à quitter ce qui leur étoit dû, & à rendre ce qui leur avoit été engagé. Déſintéreſſement, & libéralité de Néhémie.

℣. 1. *ET factus eſt clamor populi & uxorum ejus magnus, adversùs fratres ſuos Judæos.*

2. *Et erant qui dicerent: Filii noſtri, & filiæ noſtræ multæ ſunt nimis: accipiamus pro pretio eorum frumentum, & comedamus, & vivamus.*

3. *Et erant qui dicerent: Agros noſtros, & vineas, & domos noſtras opponamus, & accipiamus frumentum in fame.*

℣. 1. ALors le peuple, & leurs femmes firent de grandes plaintes contre les Juifs leurs freres, An du M. 3550. avant J.C. 455.

2. Et il y en avoit qui diſoient: Nous avons trop de fils & de filles; vendons les, & en achetons du bled pour nous nourrir, & pour avoir de quoi vivre.

3. D'autres diſoient: Engageons nos champs, nos vignes, & nos maiſons, afin d'en avoir du bled, pour ſoulager nôtre faim.

COMMENTAIRE.

℣. 2. FILII NOSTRI, ET FILIÆ NOSTRÆ MULTÆ SUNT. *Nous avons trop de fils, & de filles.* L'Hébreu (c) à la lettre: *Nos fils, & nos filles, nous ſommes trop.* Nous ſommes trop chargez d'enfans, & nous ne ſommes point en état de les nourrir, & de les garder dans nos maiſons. Le Syriaque: *Nos fils, & nos filles, & nos freres ſont en trop grand nombre.* (d)

ACCIPIAMUS PRO PRETIO EORUM, FRUMENTUM. *Vendons-les, & en achettons du bled.* La Loi permettoit aux peres de vendre leurs enfans, dans une extrême néceſſité. (e) L'Hébreu (f) ſe peut prendre en un autre ſens: *Prenons du froment, mangeons, & vivons.* Prenons par

(a) 70. *Complut.* Κύριε, ἡ ὕλαξ αὐτῶν ἐις τὸ ἔδαφος. *Malv.*
(b) *Jun. Piſc. Gall. Belg.*
(c) בנינו ובנתנו אנחנו רבים
(d) Il a lû אחינו, au lieu de אנחנו
(e) *Exod.* XXI. 7. *Si quis vendiderit filiam ſuam in famulam, &c.*
(f) ונקחה דגן ונאכלה ונחיה

Digitized by Google

An du M. 3550.

4. *Et alii dicebant : Mutuò sumamus pecunias in tributa Regis, demúsque agros nostros & vineas :*

5. *Et nunc sicut carnes fratrum nostrorum, sic carnes nostræ sunt : & sicut filii eorum, ita & filii nostri. Ecce nos subjugamus filios nostros, & filias nostras in servitutem, & de filiabus nostris sunt famulæ, nec habemus unde possint redimi, & agros nostros, & vineas nostras alii possident.*

6. *Et iratus sum nimis, cùm audissem clamorem eorum, secundum verba hæc :*

4. D'autres disoient encore : Faut-il que nous empruntions de l'argent, pour payer les tributs du Roi, & que nous abandonnions nos champs & nos vignes ?

5. Nôtre chair est comme la chair de nos freres, & nos fils sont comme leurs fils ; & cependant nous sommes contraints de réduire en servitude nos fils & nos filles, & nous n'avons rien pour racheter celles de nos filles qui sont esclaves. Nos champs & nos vignes sont possédées par des étrangers.

6. Lorsque je les entendis se plaindre de la sorte, j'entrai dans une grande colére.

COMMENTAIRE.

force du froment (*a*) par tout où nous en trouverons. Le terme du Texte signifie souvent (*b*) ravir, saisir, prendre de force. Il n'est point dit dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les Versions Orientales, qu'ils veüillent prendre du froment, en payant, ou en donnant leurs enfans ; mais tout court : *Prenons du froment*. Cependant la plûpart des Interprétes (*c*) l'expliquent dans le sens de la Vulgate.

℣. 4. MUTUO SUMAMUS PECUNIAS IN TRIBUTA REGIS. *Empruntons de l'argent, pour payer les tributs du Roi*. Les Juifs, nonobstant leur retour de captivité, & la liberté de vivre suivant leurs Loix, étoient toûjours demeurez sujets, & tributaires aux Rois de Perse : *Nos ipsi servi sumus in eâ (terrâ.)* 2. Esdr. IX. 36. Quelques-uns (*d*) traduisent l'Hébreu par le passé : *Nous avons emprunté* à usure, *pour payer les tailles*, ou les tributs, *imposez sur nos champs, & sur nos vignes*. La suite fait voir qu'ils ne parlent pas d'un simple emprunt ; mais d'un emprunt à usure, (*e*) contraire à la Loi. (*f*)

℣. 5. SICUT CARNES FRATRUM NOSTRORUM, SIC CARNES NOSTRÆ SUNT. *Nôtre chair est comme la chair de nos freres*. Sommes-nous de pire condition que les riches, qui nous oppriment ? Sommes-nous d'une autre nature, & d'une autre trempe, pour nous traiter avec la dureté dont ils nous traitent ? Où est la Providence, qui fait un partage si inégal des biens, & des maux, entre les personnes d'un même sang, & d'une même condition ? Autrement : Nôtre condition est-elle meilleure

(*a*) *Lud. de Dieu, ex Aben-Ezra.*
(*b*) Voyez *Genes.* v. 24. & VI. 2. & XX. 3. & XXVII. 36. *Jos* XI. 23. 4. *Reg.* II. 5.
(*c*) *Jun. Grot. Vatab. Munst. alii passim.*
(*d*) 70. Ἐδανεισάμεθα ἀργύριον εἰς φόρους τῶν Βασιλέως. *Ita Mont. Pagn. Arab.*
(*e*) Voyez le ℣. 7.
(*f*) *Exod.* XXII. 25. *Levit.* XXV. 36. *Deut.* XXIII. 19.

Digitized by Google

7. *Cogitavítque cor meum mecum : & increpavi optimates & Magiſtratus, & dixi eis : Uſuráſne ſinguli à fratribus veſtris exigitis ? Et congregavi adverſùm eos concionem magnam,*

7. Je penſai en moi-même au fond de mon cœur ce que j'avois à faire. Je fis une réprimande aux principaux du peuple, & aux Magiſtrats, & je leur dis : Exigez-vous donc de vos freres les interêts, & l'uſure de ce que vous leur donnez ? Je fis faire en même-tems une grande aſſemblée du peuple contre-eux, An du M. 3550.

8. *Et dixi eis : Nos, ut ſcitis, redemimus fratres noſtros Judæos, qui venditi fuerant gentibus, ſecundùm poſſibilitatem noſtram : & vos igitur vendetis fratres veſtros, & redimemus eos ? Et ſiluerunt, nec invenerunt quid reſponderent.*

8. Et je leur dis : Vous ſavez que nous avons rachetté, autant que nous l'avons pû les Juifs nos freres, qui avoient été vendus aux nations. Eſt-ce donc que maintenant vous vendrez vos freres, & qu'il faudra que nous les rachettions ? Quand je leur eus parlé de la ſorte, ils demeurérent dans le ſilence, & ils ne ſurent que me répondre.

9. *Dixíque ad eos : Non eſt bona res, quam facitis : quare non in timore Dei noſtri ambulatis, ne exbrobretur nobis à gentibus inimicis noſtris ?*

9. Je leur dis enſuite : Ce que vous faites n'eſt pas bien : pourquoi ne marchez-vous point dans la crainte de nôtre Dieu, pour ne nous expoſer point aux reproches des peuples qui ſont nos ennemis ?

10. *Et ego, & fratres mei, & pueri mei, commodavimus plurimis pecuniam & frumentum : non repetamus in commune iſtud, æs alienum concedamus, quod debetur nobis.*

10. Mes freres, mes gens & moi, nous avons prêté à pluſieurs de l'argent & du blé : accordons-nous tous, *je vous prie*, à ne leur rien redemander, & à leur quitter ce qu'ils nous doivent.

COMMENTAIRE.

que celle de nos freres, qui ſont demeurez dans la Captivité de Babylone ? Où ſont donc les promeſſes de liberté qu'on nous a faites, pour nous attirer ici ? Que pouvions-nous ſouffrir de plus rude au milieu des Caldéens ?

℣. 8. REDEMIMUS FRATRES NOSTROS JUDÆOS, QUI VENDITI FUERANT GENTIBUS. *Nous avons rachetté les Juifs, nos freres, qui avoient été vendus aux Nations.* On peut l'entendre à la lettre : (*a*) Nous avons rachetté des mains des Payens, pluſieurs de nos freres, qui étoient eſclaves à Babylone, afin de leur procurer la liberté de retourner dans ce pays ; & vous voulez aujourd'hui les engager de nouveau dans l'eſclavage. Ou bien : Nous avons fait ce que nous avons pû, pour tirer de captivité ce petit nombre de vos freres, que vous voyez ; (*b*) & vous voulez les jetter dans un état pire que celui où ils étoient.

℣. 11. CENTESIMAM PECUNIÆ, FRUMENTI, &c. QUAM EXIGERE SOLETIS AB EIS, DATE PRO ILLIS. *Payez pour eux*

(*a*) *Vide Liran.*

(*b*) *Groſ. Eſt, Menoch. Tir. &c.*

Digitized by Google

An du M. 3550.

11. *Reddite eis hodie agros ſuos, & vineas ſuas, & oliveta ſua, & domos ſuas: quin potiùs, & centeſimam pecuniæ, frumenti, vini, & olei, quam exigere ſoletis ab eis, date pro illis.*

12. *Et dixerunt: Reddemus, & ab eis nihil quæremus: ſicque faciemus ut loqueris. Et vocavi Sacerdotes, & adjuravi eos, ut facerent juxta quod dixeram.*

11. Rendez-leur aujourd'hui leurs champs & leurs vignes, leurs plants d'oliviers, & leurs maiſons. Payez même pour eux le centiéme de l'argent, du blé, du vin, & de l'huile, que vous avez accoutumé d'exiger d'eux.

12. Ils me répondirent : Nous leur rendrons ce que nous avons à eux. Nous ne leur redemanderons rien de ce qu'ils nous doivent : & nous ferons ce que vous nous avez dit. Alors je fis venir les Prêtres, & je leur fis promettre avec ſerment, qu'ils agiroient comme j'avois dit.

COMMENTAIRE.

le centiéme de l'argent, du bled, &c. que vous avez accoutumé d'exiger d'eux. A qui veut-il que les créanciers payent pour leurs débiteurs ce qu'ils ont accoutumé d'exiger d'eux ? Il ſemble que juſqu'alors les riches avoient exigé des pauvres la centiéme partie de leurs revenus, & de leurs biens, pour en payer le Gouverneur du pays. Néhémie exhorte donc les riches à donner du leur, ce qu'ils avoient juſques-là fait payer aux pauvres. L'Auteur de la Vulgate paroît avoir eu cette penſée ; & elle eſt appuyée par Wolphius, & par le fameux Charles du Moulin, (*a*) qui prétend qu'il ne s'agit point ici de l'uſure formelle, laquelle étoit en horreur aux Juifs ; ni beaucoup moins, de *la centiéme*, connuë dans les Loix Romaines ; mais de la centiéme partie du revenu, & des biens des Hébreux, qu'ils étoient obligez de donner à leurs Gouverneurs, pour leur entretien. Néhémie déclare qu'il ne veut point profiter du privilége de ſa Charge, ni opprimer le peuple, en exigeant de lui ce que les Gouverneurs, qui l'avoient précédé, en avoient tiré. Il remet aux pauvres ce qu'on avoit de coutume de leur demander. Il prit apparemment du tréſor Royal, ce qui étoit néceſſaire à ſon entretien, & à ſes dépenſes, tant qu'il fut à Jéruſalem.

Le Texte paroît plus clair : *Rendez-leur .... la centiéme de l'argent, du bled, du vin, & de l'huile, que vous exigiez d'eux.* Reſtituez ce que vous avez acquis par l'uſure. La plûpart des Interprétes croyent que *la centiéme*, dont il eſt parlé ici, ſe payoit chaque mois ; (*b*) & qu'ainſi les uſuriers prenoient douze pour cent par an. Cette centiéme eſt fort connuë dans les Loix Romaines, & communément ces Loix ne permettoient aucune uſure, au-delà du centiéme. S'il y en avoit quelques-unes, elles étoient infligées au débiteur par forme de peine. (*c*)

(*a*) *Carol. Molin. Tract. contract. Uſur. qu. 2. num. 74. pag. 32. col. 1.*

(*b*) *Ita Mart. Sanct. Menoc. Tir. Corn. Oſia &c.*

(*c*) *Molinæus dicto Tract. qu. 1. p. 14. art. 40.*

Digitized by Google

13. *Insuper excussi sinum meum, & dixi: Sic excutiat Deus omnem virum, qui non compleverit verbum istud, de domo sua, & de laboribus suis: sic excutiatur, & vacuus fiat. Et dixit universa multitudo: Amen. Et laudaverunt Deum. Fecit ergo populus sicut erat dictum.*

13. Aprés cela je secoüai mes habits, & je dis: Que tout homme qui n'accomplira point ce que j'ai dit, soit ainsi secoüé & rejetté de Dieu, loin de sa maison, & privé du fruit de ses travaux; qu'il soit ainsi secoüé & rejetté, & réduit à l'indigence. Tout le peuple répondit: Amen; & ils loüérent Dieu. Le peuple fit donc ce qui avoit été proposé. An du m. 3550.

COMMENTAIRE.

℣. 12. VOCAVI SACERDOTES, ET ADIURAVI EOS. *Je fis venir les Prêtres, & je leur fis promettre avec serment.* Je fis promettre aux riches, aux Magistrats, aux créanciers, qu'ils exécuteroient leur parole envers les pauvres; je le leur fis promettre avec serment, en présence des Prêtres, comme témoins, & comme médiateurs de cette promesse, & de ce contrat. (*a*) Quelques-uns (*b*) croyent que Néhémie fit venir les Prêtres, qui n'étoient pas innocens de ces vexations envers les pauvres, & qu'il exigea d'eux, comme des autres, le serment de remettre les dettes, & de rendre les fonds aux pauvres.

℣. 13. EXCUSSI SINUM MEUM, ET DIXI: SIC EXCUTIAT DEUS OMNEM VIRUM. *Je secoüai mes habits, & je dis: Qu'ainsi soit secoüé tout homme, &c.* On peut traduire l'Hébreu, (*c*) par: *Je secoüai mon habit*, (*d*) ou *le bord de mon habit.* (*e*) Ces sortes d'actions figuratives étoient fort du goût des Hébreux. Nous en avons cent exemples dans l'Ecriture. L'Histoire en fournit même quelques-uns parmi les autres peuples. (*f*) Des Ambassadeurs Romains étant entrez dans le Sénat de Carthage, l'un d'eux repliant sa robbe, dit au Senat qu'il leur apportoit dans son habit la guerre, ou la paix; qu'ils avoient à choisir. On lui cria qu'il donnât laquelle il voudroit. Aussi-tôt laissant tomber sa robbe, il leur dit qu'il leur offroit la guerre: Nous l'acceptons, répondirent les Carthaginois.

℣. 14. ANNONAS, QUÆ DUCIBUS DEBEBANTUR, NON ACCEPIMUS. *Nous n'avons rien pris des revenus qui étoient dûs aux Gouverneurs.* On donnoit aux Gouverneurs Royaux, qui avoient précédé Néhémie, le pain, le vin, & la viande, pour leur table; & outre cela, qua-

---

(*a*) *Ita Volph. Pisc.*

(*b*) *Cornel. Tirin.*

(*c*) חצני נעדתי

(*d*) 70. Καὶ τὴν ἀναβολήν μου ἐξετίναξα. *Arab. Pagn.*

(*e*) *Mont. Vat. Tig.*

(*f*) *Liv. lib. 21. cap. 18. Romanus, sinu ex Toga facto, hic, inquit, vobis bellum & pacem portamus, utrum placet sumite. Sub hanc vocem haud mirùs foroiter, dicat utrum velint, acclamatum est, & cum iis iterum sinu effuso, bellum dare dixisset, accipere se omnes respondent, & quibus acciperent animis, iisdem se gesturos.*

Digitized by Google

An du M. 3550.

14. *A die autem illa, qua præceperat Rex mihi, ut essem dux in terra Juda, ab anno vigesimo, usque ad annum trigesimum secundum Artaxercis Regis, per annos duodecim, & ego & fratres mei annonas, quæ ducibus debebantur, non comedimus.*

15. *Duces autem primi, qui fuerant ante me, gravaverunt populum, & acceperunt ab eis, in pane & vino, & pecunia, quotidie siclos quadraginta: sed & ministri eorum depressérunt populum. Ego autem non feci ita propter timorem Dei:*

16. *Quin potius in opere muri ædificavi, & agrum non emi, & omnes pueri mei congregati ad opus erant.*

14. Pour ce qui est de moi, depuis le jour que le Roi m'avoit commandé d'être Gouverneur dans le pays de Juda, c'est à-dire, depuis la vingtiéme année du régne d'Artaxercés, jusqu'à la trente-deuxiéme, pendant l'espace de douze ans, nous n'avons rien pris, mes freres ni moi, des revenus qui étoient dûs aux Gouverneurs.

15. Ceux qui l'avoient été avant moi, avoient accablé le peuple, en prenant tous les jours quarante sicles en argent, sans le pain & le vin, & leurs officiers les surchargeoient encore. Mais pour moi je ne l'ai point fait, parce que je crains Dieu.

16. J'ai travaillé même comme les autres aux réparations des murailles, je n'ai acheté aucun champ; & mes gens se sont tous trouvez ensemble au travail.

COMMENTAIRE.

rante sicles par jour; sans ce que leurs Officiers tiroient du peuple, par leurs exactions. C'est ce qu'on voit au ℣. 15. Néhémie s'abstint de ces exactions. Voyez ci-devant le ℣. 11.

℣. 16. IN OPERE MURI ÆDIFICAVI. *J'ai travaillé comme les autres, aux réparations du Temple.* Je n'ai pas voulu user du droit de ma Charge, pour m'exemter du travail; j'ai pris ma part de l'ouvrage des murs, & j'y ai fait travailler mes gens, comme les derniers du peuple.

AGRUM NON EMI. *Je n'ai achetté aucun champ.* L'Hébreu: (*a*) *Nous n'avons posédé aucun champ.* Je ne me suis point prévalu de mon rang, ni de mon autorité, pour amasser du bien; je n'ai achetté aucun champ. Rare exemple de désintéressement! Néhémie se donne ici des loüanges; mais d'une maniére, qui ne peut pas choquer même les plus délicats. Il rapporte à Dieu tout ce qu'il a fait, d'une maniére si modeste, & si humble, qu'on s'apperçoit aisément, que son dessein est moins de s'attirer de la considération, que d'exciter les autres à l'imiter, & à user comme lui de leur pouvoir, plûtôt pour aider, que pour opprimer les pauvres. Moyse, (*b*) S. Paul, (*c*) David, (*d*) Ezéchias, (*e*) & Job, (*f*) se sont loüez de même, sans que personne ait attribué leur loüange à la vaine gloire.

(*a*) שדה לא קנינו 70. Ἄγρον οὐκ ἐκτησάμην. J'aimerois mieux ἐκτησάμῳ.
(*b*) *Num.* XII. 3.
(*c*) 1. *Cor.* XI.
(*d*) *Psal.* 118. ℣. 121.
(*e*) 4. *Reg.* XX. 3.
(*f*) *Job.* 1. 1. 8. 22.

℣. 17.

Digitized by Google

17. *Judæi quoque & Magistratus, centum quinquaginta viri, & qui veniebant ad nos de gentibus, quæ erant in circuitu nostro, in mensa mea erant:*

18. *Parabatur autem mihi per dies singulos bos unus, arietes sex electi, exceptis volatilibus, & inter dies decem, vina diversa, & alia multa tribuebam: insuper & annonas ducatûs mei non quæsivi: valdè enim attenuatus erat populus.*

17. Les Juifs mêmes, & les Magistrats, au nombre de cent cinquante personnes, & ceux qui nous venoient trouver d'entre les peuples qui étoient autour de nous, mangeoient toûjours à ma table. An du M. 3550.

18. On m'apprêtoit tous les jours un bœuf, & six béliers gras, sans les volailles. De dix en dix jours je servois diverses sortes de vins, & je donnois aussi beaucoup de choses, quoique je ne prisse rien de tout ce qui étoit dû à ma charge; car le peuple étoit extrêmement pauvre.

COMMENTAIRE.

℣. 17. MAGISTRATUS CENTUM QUINQUAGINTA VIRI, ET QUI VENIEBANT AD NOS DE GENTIBUS, ... IN MENSA MEA ERANT. *Les Magistrats, au nombre de cent cinquante personnes, & ceux qui nous venoient trouver d'entre les peuples, ... mangeoient toûjours à ma table.* Ces cent cinquante Magistrats étoient sans doute des Juifs de Jérusalem, & des autres lieux, qui se trouvoient ordinairement à Jérusalem, auprés de Néhémie. Grotius (*a*) a crû qu'ils étoient Officiers du Roi de Perse: mais rien ne nous porte à suivre cette opinion. Outre ces cent cinquante Magistrats, Néhémie recevoit à sa table les députez des peuples voisins, qui venoient vers lui, pour traiter d'affaires. Il reléve ici sa libéralité, & sa magnificence; afin qu'on ne crût pas que s'il ne prenoit rien, aussi il ne donnoit rien. Si Néhémie soutint la dépence, qui est marquée ici, pendant les douze années de son gouvernement, il faut qu'il ait eu de grands biens, ou que ceux d'entre les Juifs, qui étoient en état de lui fournir, l'ayent fait avec abondance; ou enfin qu'il ait reçû de gros appointemens du trésor Royal, pour sa Charge d'Echanson, & de Gouverneur de la Judée: car on a vû ci-devant, (*b*) qu'il avoit relâché aux pauvres ce qu'ils avoient accoutumé de donner à ses prédécesseurs.

℣. 18. INTER DIES DECEM, VINA DIVERSA. *De dix jours en dix jours, je servois diverses sortes de vins.* On ne servoit jamais sur ma table du même vin plus de dix jours de suite. L'Hébreu: (*c*) *Au milieu de dix jours, à tous du vin en abondance.* C'est-à-dire, suivant le Syriaque: *On donnoit une fois du vin en abondance, dans l'espace de dix jours.* On ne servoit donc pas du vin à tous les repas; ou du moins, on n'en servoit pas *en abondance*, si ce n'est chaque dixiéme jour. Cela ne doit pas surprendre.

(*a*) *Grot. ad cap.* II. ℣. 16.
(*b*) Voyez les versets 11. 14.
(*c*) ובין עשרת ימים בכל יין להרבה

Digitized by Google

An du M. 3550.

19. *Memento mei, Deus meus, in bonum, secundùm omnia quæ feci populo huic.*

19. O mon Dieu ! ſouvenez vous de moi pour me faire miſéricorde, ſelon tout le bien que j'ai fait à ce peuple.

COMMENTAIRE.

Les Orientaux font pluſieurs repas, où l'on ne boit point de vin ; mais ſeulement de l'eau, ou certaines liqueurs. L'Auteur de l'Eccléſiaſtique (*a*) parle en quelques endroits d'*un feſtin de vin*, pour le diſtinguer de celui où l'on n'en ſervoit point. Eſther parle auſſi *du feſtin du vin* ; (*b*) c'eſt-à-dire, de cette partie du repas, où l'on commençoit à boire du vin ; car les Perſes ne bûvoient du vin qu'à la fin du repas. (*c*) En effet de quoi auroit ſervi ce grand ſoin d'avoir toûjours dans leurs voyages pluſieurs chariots chargez d'eau du Choaſpe, & de cette eau d'or, dont nous parlent les Hiſtoriens, (*d*) & dont il n'y avoit que le Roi des Perſes qui bût, ſi dans leurs repas, ils ne ſe fuſſent ſervis de l'eau, que pour la mêler avec leurs vins ? Il n'eſt donc nullement impoſſible que Nehémie en donnant à manger, ne ſervit du vin qu'une fois en dix jours. Il me paroît par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, (*e*) qu'on ne buvoit guéres de cette liqueur, que dans les repas de cérémonie, & d'invitation.

VALDE ENIM ATTENUATUS ERAT POPULUS. *Car le peuple étoit extrêmement pauvre.* L'Hébreu : (*f*) *Car c'étoit une trés-grande charge ſur ce peuple.* C'étoit une ſervitude, qu'il ne ſouffroit qu'avec peine.

(*a*) *Eccli.* XXXI. 17. *Ne comprimaris in convivio vini. Idem* XXXII. 7. XLIX. 2.

(*b*) *Eſth.* V. 6. & VI. 2. 7. 8.

(*c*) *Vide Ælian Var. Hiſt. lib.* XII. *c.* 1.

(*d*) *Athen. lib.* 1. *cap.* 6. *Ex Herodoto & Cteſia. Et lib.* XII. *c.* 2. *Ex Agathocle.*

(*e*) 1. *Reg.* XXX. 16. 3. *Reg.* IV. 20. *Eccle.* VIII. 15. & IX. 7. *Iſ.* XXII. 13. *Deut.* XXXII. 14 *Iſai.* V. 22. XXIV. 9. *Amos* II. 8. VI. 7. 2. *Eſdr.* VIII. 11. *Iſ* LXII. 9.

(*f*) כי כבדה העבדה על העם הזה

CHAPITRE VI.

Sanaballat, & les autres ennemis des Juifs, s'efforcent inutilement d'intimider Néhémie, & de le faire tomber dans le piége. Il continuë, & achéve son ouvrage.

℣. 1. *Factum est autem, cum audisset Sanaballat, & Tobias, & Gossem Arabs, & ceteri inimici nostri, quòd ædificassem ego murum, & non esset in ipso residua interruptio, (usque ad tempus autem illud valvas non posuerant in portis.)*

2. *Miserunt Sanaballat, & Gosem ad me, dicentes: Veni, & percutiamus fœdus pariter in viculis in campo Ono. Ipsi autem cogitabant ut facerent mihi malum.*

3. *Misi ergo ad eos nuntios, dicens: Opus grande ego facio, & non possum descendere: ne fortè negligatur, cum venero & descendero ad vos.*

℣. 1. MAis Sanaballat, Tobie, Gossem Arabe, & nos autres ennemis, ayant appris que j'avois rebâti tous les murs, & qu'il n'y avoit plus aucune bréche; quoique jusqu'alors je n'eusse pas fait mettre encore les battans aux portes, An du M. 3550. avant J.C. 455.

2. Ils m'envoyérent des gens pour me dire: Venez, faisons alliance ensemble en quelque village dans la campagne d'Ono. Mais leur dessein étoit de me faire quelque violence.

3. Je leur envoyai donc mes gens, & leur fis dire: Je travaille à un grand ouvrage; ainsi je ne puis vous aller trouver, de peur qu'il ne soit négligé pendant mon absence, si je m'en vais vers vous.

COMMENTAIRE.

℣. 2. PERCUTIAMUS FOEDUS PARITER IN VICULIS, IN PAGO ONO. *Faisons alliance ensemble en quelque village, dans la campagne d'Ono.* Les anciens Manuscrits, & la plûpart des anciens Exemplaires imprimez de la Bible, avant la correction de Sixte V. portoient: *In vitulis, in campo uno.* Venez; faisons alliance ensemble, *en immolant des veaux dans un champ.* Mais on a restitué la bonne maniére de lire, & conforme à l'Hébreu, (*a*) dans les Editions postérieures. La campagne d'*Ono* est appellée ci-aprés, (*b*) *la vallée des artisans.* On la met sur le Jourdain, dans la tribu de Benjamin.

℣. 3. NE FORTE NEGLIGATUR, CUM DESCENDERO. *De peur qu'il ne soit négligé pendant mon absence.* Ce n'étoit point la vraye, & principale raison, qui empêchoit Néhémie d'aller joindre Sanaballat; il

(*a*) בכפירים בבקעת אונו

(*b*) Chap. XI. 31. 35.

Digitized by Google

An du M. 3550.

4. *Miserunt autem ad me secundùm verbum hoc per quatuor vices : & respondi eis juxta sermonem priorem.*

5. *Et misit ad me Sanaballat juxta verbum prius quinta vice puerum suum, & epistolam habebat in manu sua scriptam hoc modo :*

6. *In gentibus auditum est, & Gossem dixit, quòd tu, & Judæi cogitetis rebellare, & propterea ædifices murum, & levare te velis super eos Regem : propter quam causam*

7. *Et Prophetas posueris, qui prædicent de te in Jerusalem, dicentes : Rex in Judæa est. Auditurus est Rex verba hæc : idcircò nunc veni, ut ineamus consilium pariter.*

4. Ils me renvoyérent dire la même chose par quatre fois, & je leur fis toûjours la même réponse.

5. Enfin Sanaballat m'envoya encore pour la cinquiéme fois un de ses gens, qui portoit une lettre écrite en ces termes :

6 Il court un bruit parmi les peuples, & Gossem le publie, que vous avez résolu de vous révolter avec les Juifs ; que vôtre dessein dans le rétablissement des murs de Jérusalem, est de vous faire Roi des Juifs ; & que dans cette même pensée,

7. Vous avez apposté des Prophétes, afin qu'ils relévent vôtre nom dans Jérusalem, & qu'ils disent de vous : C'est lui qui est le Roi de Judée : & comme le Roi doit être informé de ces choses, venez avec nous, afin que nous en délibérions ensemble.

COMMENTAIRE

craignoit leurs embûches, & leur violence. Il est permis de ne pas dire toutes les raisons qu'on a de faire, ou de ne pas faire quelque chose. Il est quelquefois bon de faire semblant de ne pas voir les piéges qu'on nous tend.

℣. 5. EPISTOLAM HABEBAT IN MANU SUA, SCRIPTAM HOC MODO. *Qui portoit une lettre, écrite en ces termes.* L'Hébreu : (*a*) *Il avoit en main une lettre ouverte, où étoit écrit* ce qui suit. Le Syriaque n'a pas fait attention, non plus que la Vulgate, à cette circonstance, que cette lettre étoit ouverte, & n'étoit point cachettée. Mais les Septante, (*b*) & l'Arabe l'ont marqué distinctement. Nous ne voyons pas la raison de cette conduite de Sanaballat envers Néhémie, si ce n'est peut-être qu'il voulut lui marquer du mépris, ou bien lui témoigner que le porteur étoit un homme de confiance, qui pourroit lui en dire davantage ; ou enfin que cette lettre étoit une citation juridique, une signification, & un ordre de comparoître, pour se purger des chefs dont il étoit accusé.

℣. 6. GOSSEM DIXIT. *Gossem le publie.* Il vous accuse hautement de rebellion contre le Roi de Perse. Ce Gossem étoit un Arabe toûjours de concert avec Sanaballat, & Tobie, contre les Juifs. Voyez ci-devant, Ch. II. ℣. 19.

℣. 7. PROPHETAS POSUERIS. *Vous avez apposté des Prophétes ;* des harangueurs, des hommes dévoüez à vôtre ambition, qui sous l'apparence de prophétie, trompent les peuples, & les disposent, en publiant vos

(*a*) אגרת פתוחה בידו כתוב בה | (*b*) Καὶ ἐπιστολὴν ἀνεγνωσμένην ἐν χειρὶ αὐτοῦ.

Digitized by Google

8. Et misi ad eos, dicens: Non est factum secundùm verba hæc, quæ tu loqueris: de corde enim tuo tu componis hæc.

9. Omnes enim hi terrebant nos, cogitantes quod cessarent manus nostræ ab opere, & quiesceremus. Quam ob causam magis confortavi manus meas:

10. Et ingressus sum domum Semaïa filii Dalaïæ, filii Metabeel secretò. Qui ait: Tractemus nobiscum in domo Dei, in medio Templi, & claudamus portas ædis: quia venturi sunt ut interficiant te, & nocte venturi sunt ad occidendum te.

8. Je lui envoyai un homme, & lui répondis: Tout ce que vous dites n'est point véritable; mais ce sont des choses que vous inventez de vôtre tête. An du M. 3550.

9. Tous ces gens ne travailloient qu'à nous effrayer, s'imaginant que nous cesserions ainsi de bâtir, & que nous quitterions nôtre travail. Mais je m'y appliquai avec encore plus de courage.

10. J'entrai ensuite en secret dans la maison de Sémaïas, fils de Dalaïas, fils de Métabéel, & il me dit: Allons consulter ensemble dans la Maison de Dieu, au milieu du Temple, & fermons-en les portes; car ils doivent venir pour vous faire violence, & ils viendront la nuit pour vous tuer.

COMMENTAIRE.

loüanges, à vous reconnoître pour Roi. C'est pour opposer Prophétes à Prophétes, les vrais aux faux, que les ennemis de Néhémie corrompirent Sémaïas, & Noadie, dont il est parlé ci-aprés, ℣. 10. & 14.

VENI, UT INEAMUS CONSILIUM. *Venez, afin que nous en délibérions ensemble.* Venez vous justifier devant nous de ce crime de rebellion; (*a*) ou venez, afin que nous puissions délibérer, & prendre ensemble les mesures, pour reprimer ces bruits, & en arrêter le cours, de peur que le Roi n'en conçoive de fâcheux soupçons contre nous, & n'en fasse retomber la peine sur nos têtes, en nous regardant comme fauteurs, ou comme complices de vôtre révolte. Le premier sens nous paroît meilleur. La réponse de Néhémie fait voir qu'il ne prit pas l'avis de Sanaballat comme une civilité; mais comme une accusation, à laquelle il ne voulut pas répondre.

℣. 9. QUAM OB CAUSAM MAGIS CONFORTAVI MANUS MEAS. *Mais je m'y appliquai avec encore plus de courage.* L'Hébreu: (*b*) *Et à présent affermissez mes mains.* Vous, Sanaballat, au lieu de m'intimider, & de me troubler dans mon entreprise, vous devriez m'aider, & m'affermir dans mon dessein. Les Septante, (*c*) le Syriaque, & l'Arabe, l'ont pris comme la Vulgate: *J'ai affermi mes mains*; & on peut donner ce sens à l'Hébreu, en le lisant au participe, ou à l'infinitif: *A présent affermissant mes mains*; ou, *il s'agit maintenant de me soutenir.* Plusieurs nouveaux Interprétes (*d*) croyent que c'est une priére de Néhémie: *Seigneur, affer-*

(*a*) *Vatab.*
(*b*) ועתה חזק את ידי
(*c*) Καὶ ὃν ἐκραταίωσα τὰς χεῖράς μου.
(*d*) *Jun. Tremel. Pisc. Vers. Ant. Gall. Mart.*

Digitized by Google

An du M. 3550.

11. *Et dixi : Num quisquam similis mei fugit ? Et quis ut ego ingredietur Templum, & vivet ? Non ingrediar.*

12. *Et intellexi quòd Deus non misisset eum, sed quasi vaticinans locutus esset ad me, & Tobias, & Sanaballat conduxissent eum.*

11. Je lui répondis : Un homme en la place où je suis, doit-il s'enfuir ? Et un homme comme moi entrera-t'il dans le Temple, pour y sauver sa vie ? Je n'irai point.

12. Alors je reconnus que ce n'étoit point Dieu qui l'avoit envoyé ; mais qu'il m'avoit parlé, en feignant d'être Prophéte, & qu'il avoit été gagné par Tobie, & par Sanaballat :

COMMENTAIRE.

missez mes mains ; donnez-moi de nouvelles forces, pour achever mon ouvrage.

℣. 10. SEMAIÆ, FILII DALAIÆ. *Sémaïas, fils de Dalaïas.* Ce faux Prophéte étoit Prêtre de la race de Dalaïa, qui étoit pere d'une des familles Sacerdotales. (*a*) Sémaïas étoit un visionaire, ou un faux Prophéte, corrompu par les Gouverneurs des Samaritains.

SECRETO. *En secret.* L'Hébreu : (*b*) Ce Sémaïas *étoit renfermé.* Il se tenoit dans sa maison, menant une vie solitaire, & retirée, de même que la plûpart des Prophétes ; (*c*) & trompant ainsi les peuples par ces vaines apparences d'une piété simulée. D'autres (*d*) le prennent ainsi : Ce Sémaïas *étoit lié par un vœu*, ou il feignoit d'être lié par un vœu, pour la conservation de Néhémie. Mais cette explication paroît un peu trop subtile.

℣. 11. QUIS UT EGO, INGREDIETUR TEMPLUM, ET VIVET ? *Un homme comme moi, entrera-t'il dans le Temple, pour y sauver sa vie ?* Suis-je Prêtre, pour oser entrer dans ce Temple ? Et si j'osois le faire, Dieu ne puniroit-il pas de mort ma témérité, d'avoir soüillé le lieu saint ? Sémaïas ne lui conseilloit donc pas simplement d'entrer dans le parvis d'Israël, mais dans le lieu, où les Prêtres seuls avoient droit d'entrer. (*e*) Peut-être qu'alors le parvis d'Israël n'étoit point encore fermé. Ceux qui veulent que Néhémie ait été Prêtre, (*f*) l'entendent autrement : Me croyez-vous assez lâche, pour m'enfermer dans le Temple, afin d'y sauver ma vie ? On a examiné dans la Préface si Néhémie étoit Prêtre. Nous nous sommes déclarez pour la négative.

℣. 12. INTELLEXI QUOD DEUS NON MISISSET EUM. *Je reconnus que ce n'étoit point Dieu qui l'avoit envoyé.* Je le reconnus, & par la nature du conseil qu'il me donnoit, & par la maniére dont il prit ce que je

(*a*) 1. Par. XXIV. 18.
(*b*) והוא עצור ἐν αὐτῷ συνεχόμενος.
(*c*) Vat. Cornel. Men.
(*d*) Jun. Pisc. Malv. Vide. 1. Reg. XXI. 7. de Doëg, qui erat, בעצר לפני יהוה
(*e*) Grot. Jun. Vatab.
(*f*) Est. Malv. Tir. Men.

Digitized by Google

13. *Acceperat enim pretium, ut territus facerem, & peccarem, & haberent malum, quod exprobrarent mihi.*

14. *Memento mei, Domine, pro Tobia, & Sanaballat, juxta opera eorum talia: sed & Noadiæ Prophetæ, & ceterorum Prophetarum, qui terrebant me.*

15. *Completus est autem murus vigesimo quinto die mensis Elul, quinquaginta duobus diebus.*

16. *Factum est ergo cùm audissent omnes inimici nostri, ut timerent universæ gentes, quæ erant in circuitu nostro, & considerent intra semetipsos, & scirent quod à Deo factum esset opus hoc.*

13. Car il avoit été payé par eux pour m'intimider, afin de me faire tomber dans quelque faute, & qu'ils eussent toûjours à me faire ce reproche. An du M. 3550.

14. Souvenez-vous de moi, Seigneur, en considérant toutes ces œuvres *de la malice* de Tobie, & de Sanaballat. Et souvenez-vous aussi de ce qu'a fait le Prophéte Noadie, & les autres Prophétes, pour me donner de la terreur.

15. La muraille fut enfin toute rebâtie le vingt-cinquiéme jour du mois d'Elul, & fut achevée en cinquante-deux jours.

16. Et nos ennemis l'ayant appris, tous les peuples qui étoient autour de nous, furent frappez de terreur, & consternez au dedans d'eux mêmes; & ils reconnurent que cet ouvrage étoit l'ouvrage de Dieu.

COMMENTAIRE.

lui dis. Enfin il put le reconnoître par la voix des autres Prophétes, qui vivoient alors; comme Aggée, Zacharie, & Malachie.

℣. 13. ET PECCAREM. *De me faire tomber dans quelque faute;* de m'engager dans quelque fausse démarche, afin d'avoir lieu de me décrier dans l'esprit du peuple.

℣. 14. NOADIÆ PROPHETÆ. *Du Prophéte Noadie.* L'Hébreu: (*a*) *La Prophéteſſe Noadie.* Les Septante, le Syriaque, & l'Arabe l'ont pris comme un Prophéte, de même que la Vulgate.

℣. 15. MENSIS ELUL. *Le mois Elul* est le sixiéme de l'année sainte, & le douziéme de l'année civile. Il répond à Août, & à Septembre. Ce fut dans ce mois que se fit la dédicace des murs de Jérusalem, dont on parlera ci-aprés, Chap. XII. 27.

QUINQUAGINTA-DUOBUS DIEBUS. *En cinquante-deux jours.* Il paroît presqu'incroyable, que dans si peu de tems, on ait pû achever un si grand ouvrage. Pour rendre ce fait moins difficile à croire, quelques-uns (*b*) ont crû que le mur ne fut achevé que cinquante-deux jours aprés les lettres de Sanaballat, dont on a parlé plus haut. D'autres, (*c*) aprés Joseph, ont crû que l'on avoit été deux ans entiers, & trois mois, à rebâtir les murs de Jérusalem. Mais la plûpart des Chronologistes, & des Interprétes (*d*) prétendent que cet ouvrage fut achevé cinquante-deux jours aprés

(*a*) נועדיה הנביאה
(*b*) *Vat. Mart. Osiand.*
(*c*) *Joseph Antiq. lib. XI. cap. 5.* Ἐν ἔτει β', μησὶν δ'; ἐν τούτῳ γὰρ τῷ χρόνῳ τοὺς Ἱεροσολύμους ἀνῳκοδομήθη τὸ τεῖχος. *Ita Caiet. Hist. Scolast.*
(*d*) *Ita Usser. Villalp. Tirin. Lir. Dionys. Cornel. Sanct. &c.*

Digitized by Google

An du M. 3550.

17. *Sed & in diebus illis, multæ optimatum Judæorum epistolæ mittebantur ad Tobiam, & à Tobia veniebant ad eos.*

18. *Multi enim erant in Judæa habentes juramentum ejus, quia gener erat Sechenia filii Area, & Johanan filius ejus acceperat filiam Mosollam filii Barachiæ:*

18. *Sed & laudabant eum coram me, & verba mea nuntiabant ei: & Tobias mittebat epistolas ut terreret me.*

17. Pendant tout ce tems, plusieurs d'entre les principaux des Juifs, envoyoient des lettres à Tobie, & Tobie leur envoyoit aussi des siennes.

18. Car il y en avoit plusieurs dans la Judée, qui s'étoient engagez avec serment dans son parti, parce qu'il étoit gendre de Séchénias, fils d'Aréa, & que Johanan son fils, avoit épousé la fille de Mosollam, fils de Barachias.

19. Ils venoient même le loüer devant moi, & ils lui faisoient savoir ce que je disois; & Tobie ensuite envoyoit des lettres pour m'épouvanter.

COMMENTAIRE.

qu'il eut été commencé. Le Texte est formel pour ce sentiment. Le grand nombre d'ouvriers, l'ardeur de Néhémie, la diligence des Juifs, toute la Nation occupée à ce travail, la jalousie de leurs ennemis, qui leur faisoit encore redoubler leurs efforts; tout cela joint ensemble, ne permet pas de croire qu'il y ait rien d'impossible dans le récit de Néhémie. Ajoutez que ces murailles ne se bâtissoient pas depuis les fondemens; on en réparoit simplement les bréches; on rétablissoit les endroits qui avoient été abattus; les matériaux étoient tout prêts; les fondemens subsistoient; il y avoit plusieurs endroits escarpez, où il ne falloit que peu, ou point de murailles. Enfin on ne doit pas s'imaginer qu'alors Jérusalem eût toute la grandeur qu'on lui donna dans la suite. On y fit de grandes additions dans les derniers tems.

Les exemples anciens, & nouveaux de semblables ouvrages entrepris, & exécutez avec une diligence encore plus grande, & par un moindre nombre de personnes, sont fréquens dans l'Histoire. On sait les travaux que fit Jules César devant Alise, (*a*) lorsqu'il enveloppa cette ville dans l'espace de onze mille pas, d'un fossé profond de vingt pieds; & qu'à quatre cens pieds de ce fossé, il en fit creuser deux autres de la largeur de quinze pieds, & d'autant de profondeur; & derriére eux, une terrasse de douze pieds. Il fortifia le tout de divers ouvrages, & entr'autres, de plusieurs tours éloignées de quatre-vingt pieds les unes des autres. Il fit plus: car pour empêcher le secours qui devoit venir à la ville, il fit d'autres lignes de circonvallation dans l'espace de quatorze mille pas, qu'il munit des mêmes espéces de fortifications, qu'il avoit faites aux premiéres. Le même César (*b*)

(*a*) *Vide Jul. Cæsar. Belli Gall. lib. 7.*

(*b*) *Idem lib. 1. de Bello Gallico.*

tira.

Digitized by Google

tira une muraille de la hauteur de seize pieds, depuis le Lac de Genéve, jusqu'au mont Jura, dans l'espace de dix-neuf mille pas, n'ayant avec lui qu'une Legion, c'est-à-dire, environ six mille six cens hommes, & quelques troupes, qui lui étoient venuës de Provence. Tout cet ouvrage fut achevé dans peu de jours. Joseph (*a*) rapporte que les Romains au dernier siége de Jérusalem, enfermérent toute la ville par un mur de trente-neuf stades de long, c'est-à-dire, de prés de cinq mille pas; & outre cela, qu'ils bâtirent treize redoutes, ou forts, de dix stades de tour. Tout cet ouvrage fut achevé en trois jours. Alexandre le Grand (*b*) ne mit que dix-sept jours, selon Quinte-Curce, ou vingt jours, selon Arrian, à bâtir les murs de la nouvelle Alexandrie, située sur le Tanaïs; quoique ces murs eussent soixante stades de longueur, c'est-à-dire, prés de huit mille pas de tour. On pourroit multiplier les exemples sur cette matiére: mais ceux-là suffisent, pour justifier le récit de l'Ecriture.

SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS

CHAPITRE VII.

Néhémie établit des gardes dans Jérusalem. Dénombrement de ceux qui étoient revenus de Babylone.

℣. 1. *POstquam autem ædificatus est murus, & posui valvas, & recensui Janitores, & Cantores, & Levitas,*

2. *Præcepi Hanani fratri meo, & Hananiæ principi domûs de Jerusalem, (ipse enim quasi vir verax & timens Deum plus cæteris videbatur.)*

℣. 1. APrés que les murs de la ville furent achevez, que j'eus fait poser les portes, & que j'eus fait la revûë des Portiers, des Chantres, & des Lévites, An du M. 3550. avant J.C. 455.

2. Je donnai mes ordres touchant Jérusalem à mon frére Hanani, & à Hananias Prince de la maison *du* Seigneur, qui me paroissoit un homme sincére & craignant Dieu plus que tous les autres, & je leur dis:

COMMENTAIRE.

℣. 2. HANANI FRATRI MEO. *A mon frere Hanani*; le même Hanani, qui fut trouver Néhémie à Babylone, & qui lui décrivit l'état pitoyable de Jérusalem. (*c*)

HANANIÆ, PRINCIPI DOMUS. *A Hananie, Prince de la Maison du Seigneur.* Il étoit le premier aprés le grand-Prêtre, qui étoit alors

(*a*) *Joseph de Bello Jud. lib 6. c. 13.*
(*b*) *Quint. Curt. lib. 7. Justin. lib. 12.*
(*c*) *2. Esdr. 1. 2.*

Digitized by Google

An du m. 3550.

3. *Et dixi eis : Non aperiantur portæ Jerusalem usque ad calorem solis. Cúmque adhuc assisterent, clausæ portæ sunt, & oppilatæ : & posui custodes de habitatoribus Jerusalem, singulos per vices suas, & unumquemque contra domum suam.*

3. Qu'on n'ouvre point les portes de Jérusalem, jusqu'à ce que le soleil soit déja bien haut. Et lorsqu'ils étoient encore devant moi, les portes furent fermées & barrées. Je fis faire garde aux habitans de Jérusalem, chacun à leur tour, & chacun vis-à-vis sa maison.

4. *Civitas autem erat lata nimis, & grandis, & populus parvus in medio ejus ; & non erant domus ædificatæ.*

4. La ville étoit fort grande & fort étenduë, & il n'y avoit dedans que peu d'habitans, & les maisons n'étoient point bâties.

5. *Deus autem dedit in corde meo, & congregavi Optimates, & Magistratus, & vulgus, ut recenserem eos : & inveni librum censûs eorum, qui ascenderant primùm, & inventum est scriptum in eo :*

5. Dieu me mit donc dans le cœur, d'assembler les plus considérables d'entre les Juifs, les Magistrats, & le peuple, pour en faire la revûë. Et je trouvai un mémoire où étoit le dénombrement de ceux qui étoient venus la premiere fois, où étoit écrit ce qui suit :

COMMENTAIRE.

Eliasib. Nous trouvons Zacharie, & Jahiel, Princes *de la Maison du Seigneur*, sous le Pontificat d'Helcias, & sous le régne de Josias. (*a*) Quelques Interprétes veulent qu'Hananie ait été grand-Maître du Palais : (*b*) mais on sait qu'alors le Palais de Sion ne subsistoit pas ; & lorsque *la Maison* se trouve seul, on l'entend ordinairement de la Maison du Seigneur.

℣. 3. CUMQUE ADHUC ASSISTERENT, CLAUSÆ PORTÆ SUNT. *Et lorsqu'ils étoient encore devant moi, les portes furent fermées.* Néhémie fit fermer les portes en sa présence. On peut traduire ainsi suivant l'Hébreu : (*c*) *On n'ouvrira point les portes, que le soleil ne soit haut, & qu'ils ne soient présens. Alors ils les fermeront, & barreront.* Le Syriaque, & l'Arabe l'entendent autrement : *On n'ouvrira point les portes, qu'il ne soit haut jour ; & on les fermera* avant la nuit, *& le jour étant encore clair : Stante adhuc die.*

UNUMQUEMQUE CONTRA DOMUM SUAM. *Chacun vis-à-vis de sa maison.* Chacun faisoit garde sur les murailles de la ville, vis-à-vis de sa maison.

℣. 4. NON ERANT DOMUS ÆDIFICATÆ. *Les maisons n'étoient point bâties.* Il y avoit peu de maisons pour une si grande étenduë.

℣. 5. LIBRUM CENSUS EORUM QUI ASCENDERANT PRIMUM. *Je trouvai un mémoire de ceux qui étoient venus la premiére fois ;*

(*a*) 2. *Par.* xxxv. 8.
(*b*) *Cornel. Malv. Osi. Pisc.*
(*c*) לא יפתחו שערי ירושלים עד חם השמש ועד הם עמדים יגיפו הדלתות ואחזו

6. Isti filii Provinciæ, qui ascenderunt de captivitate migrantium, quos transtulerat Nabuchodonosor, Rex Babylonis, & reversi sunt in Jerusalem, & Judæam, unusquisque in civitatem suam.

7. Qui venerunt cum Zorobabel, Josue, Nehemias, Azarias, Raamias, Nahamani, Mardochæus, Belsam, Mespharath, Begoai, Nahum, Baana. Numerus virorum populi Israël:

8. Filii Pharos, duo millia centum septuaginta-duo.

9. Filii Saphatia, trecenti septuaginta-duo.

10. Filii Area, sexcenti quinquaginta-duo.

11. Filii Phahath-Moab filiorum Josue, & Joab, duo millia octingenti decem & octo:

12. Filii Ælam, mille ducenti quinquaginta quatuor.

13. Filii Zethua, octingenti quadraginta-quinque.

14. Filii Zachaï, septingenti sexaginta.

15. Filii Bannui, sexcenti quadraginta octo.

16. Filii Bebaï, sexcenti viginti-octo.

17. Filii Azgad, duo millia trecenti viginti-duo.

18. Filii Adonicam, sexcenti sexaginta-septem.

19. Filii Beguaï, duo millia sexaginta-septem.

20. Filii Adin, sexcenti quinquaginta-quinque.

6. Ce sont ici ceux de la province, qui sont revenus de la captivité où ils étoient, qui aprés avoir été transferez à Babylone par le Roi Nabuchodonosor, sont retournez à Jérusalem & dans la Judée, chacun dans sa ville. An du m. 3550.

7. Ceux qui vinrent avec Zorobabel, avec Josué, Néhémie, Azarias, Raamias, Nahamani, Mardochée, Belsam, Mespharath, Bégoaï, Nahum, Baana. Voici le nombre des hommes du peuple d'Israël.

8. Les enfans de Pharos *étoient*, deux mille cent soixante & douze.

9. Les enfans de Saphatia *étoient*, trois cens soixante & douze.

10. Les enfans d'Area, six cents cinquante-deux.

11. Les enfans de Phahath-Moab fils de Josué, & *ceux* de Joab, *étoient* deux mille huit cens dix-huit.

12. Les enfans d'Elam, mille deux cens cinquante-quatre.

13. Les enfans de Zethua, huit cens quarante-cinq.

14. Les enfans de Zachaï, sept cens soixante.

15. Les enfans de Bannui, six cens quarante-huit.

16. Les enfans de Bébaï, six cens vingt-huit.

17. Les enfans d'Azgad, deux mille trois cens vingt-deux.

18. Les enfans d'Adonicam, six cens soixante & sept.

19. Les enfans de Béguaï, deux mille soixante-sept.

20. Les enfans d'Adin, six cens cinquante & cinq.

COMMENTAIRE.

c'est-à-dire, de ceux qui étoient venus avant Néhémie, sous Zorobabel, & Esdras. Le nom de Zorobabel, & de Josué, de même que celui de Néhémie, se trouvent ici; mais non pas celui d'Esdras. Je ne puis deviner la raison de cette omission : car il est trés-croyable que le dénombrement qu'on lit ici, & au Chapitre second du premier d'Esdras, contient les noms non-seulement de ceux qui étoient revenus avec Zorobabel, mais

Digitized by Google

An du m. 3550.

21. *Filii Ater, filii Hezeciæ, nonaginta octo.*
22. *Filii Haſem, trecenti viginti octo.*
23. *Filii Beſaï, trecenti viginti-quatuor.*
24. *Filii Hareph, centum duodecim.*
25. *Filii Gabaon, nonaginta quinque.*
26. *Filii Bethlehem & Netupha, centum octoginta octo.*
27. *Viri Anathoth, centum viginti-octo.*
28. *Viri Bethazmoth, quadraginta-duo.*
29. *Viri Cariathiarim, Cephira, & Beroth, ſeptingenti quadraginta-tres.*
30. *Viri Rama & Geba, ſexcenti viginti-unus.*
31. *Viri Machmas, centum viginti-duo.*
32. *Viri Bethel & Haï, centum viginti-tres.*
33. *Viri Nebo alterius, quinquaginta-duo.*
34. *Viri Ælam alterius, mille ducenti quinquaginta-quatuor.*
35. *Filii Harem trecenti viginti.*

21. Les enfans d'Ater fils d'Hézécias, quatre-vingt-dix-huit.
22. Les enfans d'Haſem, trois cens vingt-huit.
23. Les enfans de Béſaï, trois cens vingt-quatre.
24. Les enfans d'Hareph, cent douze.
25. Les enfans de Gabaon, quatre-vingt-quinze.
26. Les enfans de Bethléhem & de Nétupha, cent quatre-vingt huit.
27. Les hommes d'Anathoth, cent vingt-huit.
28. Les hommes de Bethazmoth, quarante-deux.
29. Les hommes de Cariathiarim, de Céphira, & de Béroth, ſept cens quarante-trois.
30. Les hommes de Rama & de Géba, ſix cens vingt & un.
31. Les hommes de Machmas, cent vingt-deux.
32. Les hommes de Béthel & de Haï, cent vingt-trois.
33. Les hommes de l'autre Nébo, cinquante-deux.
34. Les hommes de l'autre Elam, mille deux cens cinquante-quatre.
35. Les enfans d'Harem, trois cens vingt.

COMMENTAIRE.

auſſi de ceux qui revinrent depuis, comme nous l'avons remarqué ailleurs. (*a*) Néhémie ayant trouvé le regiſtre des premiers dénombremens, ne jugea pas néceſſaire d'en faire un nouveau, vû qu'il n'y avoit que peu de changement arrivé depuis. Il ſe contenta d'en ôter, ou d'y ajouter ce qui fut néceſſaire, pour l'ajuſter à ſon tems, & à ce qui ſe trouva de plus, ou de moins dans le peuple. Nous avons déja examiné tous ces noms propres ſur Eſdras, & nous avons marqué les variétez de leçons entre ce Chapitre, & celui qu'on vient de citer. On trouve le même dénombrement dans le troiſiéme d'Eſdras; (*b*) mais ſi corrompu, qu'il eſt impoſſible d'en tirer aucune lumiére.

℣. 32. FILII NEBO ALTERIUS. *Les hommes de l'autre Nébo.* Dans nos Exemplaires Latins corrigez, il n'eſt point parlé auparavant d'une

(*a*) *Vide* 1. *Eſdr.* 11.

(*b*) 3. *Eſdr.* v. 9. *& ſequ.*

Digitized by Google

36. *Filii Jericho, trecenti quadraginta quinque.*
37. *Filii Lod, Hadid & Ono, septingenti viginti-unus.*
38. *Filii Senaa, tria millia nongenti triginta.*
39. *Sacerdotes : Filii Idaïa in domo Josue, nongenti septuaginta-tres.*

40. *Filii Emmer, mille quinquaginta-duo.*
41. *Filii Phashur, mille ducenti quadraginta-septem.*
42. *Filii Arem, mille decem & septem. Levitæ :*
43. *Filii Josue, & Cedmihel filiorum*

44. *Oduiæ, septuaginta-quatuor. Cantores :*
45. *Filii Asaph, centum quadraginta-octo.*
46. *Janitores : Filli Sellum, filii Ater, filii Telmon, filii Accub, filii Hatita, filii Sobai, centum triginta-octo.*

47. *Nathinæi : Filii Soha, filii Hasupha, filii Tebbaoth,*

48. *Filii Ceros, filii Siaa, filii Phadon, filii Lebana, filii Hagaba, filii Selmaï,*

49. *Filii Hanan, filii Geddel, filii Gaher,*
50. *Filii Raaïa, filii Rasin, filii Necoda,*
51. *Filii Gezem, filii Aza, filii Phasea,*
52. *Filii Besaï, filii Munim, filii Nephussim,*
53. *Filii Bacbuc, filii Hacupha, filii Harhur.*

36. Les enfans de Jéricho, trois cens quarante-cinq. An du m. 3550.
37. Les enfans de Lod, d'Adid & d'Ono, sept cens vingt & un.
38. Les enfans de Sénaa, trois mille neuf cens trente.
39. Les Prêtres *étoient : savoir*, Les enfans d'Idaïa dans la maison de Josué, neuf cens soixante & treize.
40. Les enfans d'Emmer, mille cinquante-deux.
41. Les enfans de Phashur, mille deux cens quarante-sept.
41. Les enfans d'Arem, mille dix-sept. Les Lévites *étoient :*
43. Les enfans de Josué & de Cedmihel, fils
44. D'Oduïa, au nombre de soixante & quatorze. Les Chantres *étoient :*
45. Les enfans d'Asaph, au nombre de cent quarante-huit.
46. Les Portiers *étoient :* Les enfans de Sellum, les enfans d'Ater, les enfans de Telmon, les enfans d'Accub, les enfans d'Hatita, les enfans de Sobaï, au nombre de cent trente-huit.
47. Les Nathinéens *étoient :* Les enfans de Soha, les enfans d'Hasupha, les enfans de Tebbaoth,
48. Les enfans de Céros, les enfans de Siaa, les enfans de Phadon, les enfans de Lébana, les enfans d'Hagaba, les enfans de Selmaï,
49. Les enfans d'Hanan, les enfans de Geddel, les enfans de Gaher,
50. Les enfans de Raaïa, les enfans de Rasin, les enfans de Nécoda,
51. Les enfans de Gézem, les enfans d'Aza, les enfans de Phasea,
52. Les enfans de Bésaï, les enfans de Munim, les enfans de Néphussim,
53. Les enfans de Bacbuc, les enfans d'Hacupha, les enfans d'Harhur,

COMMENTAIRE.

premiére *Nébo :* mais elle étoit dans les anciennes Editions. Voyez 1. Esdr. 11. 32. Je pense que cette ville de *Nébo*, est la même que *Nob*, ou *Nobé*, de la tribu de Benjamin.

Digitized by Google

An du M. 3550.

54. *Filii Beſloth, filii Mahida, filii Harſa.*

55. *Filii Bercos, filii Siſara, filii Thema,*

56. *Filii Naſia, filii Hatipha.*

57. *Filii ſervorum Salomonis, filii Sothaï, filii Sophereth, filii Pharida,*

58. *Filii Jahala, filii Darcon, filii Jeddel,*

59. *Filii Saphatia, filii Hatil, filii Phochereth, qui erat ortus ex Sabaïm, filio Amon.*

60. *Omnes Nathinæi, & filii ſervorum Salomonis, trecenti nonaginta-duo.*

61. *Hi ſunt autem, qui aſcenderunt de Thelmela, Thelharſa, Cherub, Addon, & Emmer: non potuerunt indicare domum patrum ſuorum, & ſemen ſuum, utrum ex Iſraël eſſent.*

62. *Filii Dalaïa, filii Tobia, filii Necoda, ſexcenti quadraginta-duo.*

63. *Et de Sacerdotibus, filii Habia, filii Accos, filii Berzellaï, qui accepit de filiabus Berzellaï Galaaditis uxorem, & vocatus eſt nomine eorum.*

64. *Hi quæſierunt ſcripturam ſuam in cenſu, & non invenerunt: & ejecti ſunt de ſacerdotio.*

65. *Dixitque Atherſatha eis ut non manducarent de Sanctis Sanctorum, donec ſtaret Sacerdos doctus & eruditus.*

66. *Omnis multitudo quaſi vir unus, quadraginta duo millia trecenti ſexaginta,*

54. Les enfans de Besloth, les enfans de Mahida, les enfans d'Harſa,

55. Les enfans de Bercos, les enfans de Siſara, les enfans de Théma,

56. Les enfans de Naſia, les enfans d'Hatipha,

57. Les enfans des ſerviteurs de Salomon, les enfans de Sothaï, les enfans de Sophéreth, les enfans de Pharida,

58. Les enfans de Jahala, les enfans de Darcon, les enfans de Jeddel,

59. Les enfans de Saphatia, les enfans d'Hatil, les enfans de Phochéreth, qui étoit né de Sabaïm fils d'Amon.

60. Tous les Nathinéens, & les enfans des ſerviteurs de Salomon, étoient au nombre de trois cens quatre-vingt douze.

61. Or voici ceux qui vinrent de Thelméla, de Telharſa, de Chérub, d'Addon, & d'Emmer, & qui ne purent faire connoître la maiſon de leurs peres, ni leur race, & s'ils étoient d'Iſraël.

62. Les enfans de Dalaïa, les enfans de Tobie, les enfans de Nécoda, qui étoient au nombre de ſix cens quarante-deux.

63. Et entre les Prêtres, les enfans d'Habia, les enfans de Berzellaï, qui épouſa l'une des filles de Berzellaï de Galaad, & qui fut appellé de leur nom.

64. Ceux-ci cherchérent l'écrit de leur généalogie dans le dénombrement, & ne l'ayant point trouvé, ils furent rejettez du Sacerdoce.

65. Et Atherſatha leur dit, de ne point manger des viandes ſacrées juſqu'à ce qu'il y eût un Pontife docte & éclairé.

66. Toute cette multitude étant comme un ſeul homme, ſe montoit à quarante-deux mille trois cens ſoixante perſonnes,

COMMENTAIRE.

℣. 65. ATHERSATHA. C'eſt Néhémie lui-même. Voyez 1. Eſdr. II. 63.

℣. 68. EQUI EORUM SEPTINGENTI TRIGINTA-SEX: MULI EORUM DUCENTI QUADRAGINTA-QUINQUE *Ils avoient ſept cens trente-ſix chevaux, & deux cens quarante-cinq mulets.* Ni l'Hé-

Digitized by Google

67. *Absque servis & ancillis eorum, qui erant septem millia trecenti triginta septem, & inter eos Cantores, & cantatrices, ducenti quadraginta-quinque.*

67. Sans leurs serviteurs & leurs servantes, qui étoient sept mille trois cens trente-sept : & parmi eux il y avoit deux cens quarante-cinq Chantres, tant hommes que femmes. An du m. 3550.

68. *Equi eorum, septingenti triginta sex : muli eorum, ducenti quadraginta-quinque ;*

68. Ils avoient sept cens trente-six chevaux, & deux cens quarante-cinq mulets ;

69. *Cameli eorum, quadringenti triginta-quinque, asini, sex millia septingenti viginti.*

69. Quatre cens trente-cinq chameaux, & six mille sept cens vingt ânes.

Hucusque refertur quid in commentario scriptum fuerit, exin Nehemiæ Historia texitur.

Jusqu'ici sont les paroles qui étoient écrites dans le mémoire du dénombrement. Ce qui suit est l'Histoire de Néhémie.

70. *Nonulli autem de principibus familiarum dederunt in opus. Athersatha dedit in thesaurum auri drachmas mille, phialas quinquaginta, tunicas Sacerdotales quingentas triginta-quinque.*

70. Or quelques-uns des chefs des familles contribuérent à l'ouvrage. Athersatha donna mille dragmes d'or pour être mises dans le tréſor, cinquante plats, & cinq cens trente-cinq tuniques sacerdotales.

71. *Et de principibus familiarum dederunt in thesaurum operis, auri drachmas viginti millia, & argenti mnas duo millia ducentas.*

71. Et quelques chefs des familles donnérent au tréſor destiné pour l'ouvrage, vingt mille dragmes d'or, & deux mille deux cens mines d'argent.

72. *Et quod dedit reliquus populus, auri drachmas viginti millia, & argenti mnas duo millia, & tunicas Sacerdotales sexaginta septem.*

72. Le reste du peuple donna vingt mille dragmes d'or, deux mille mines d'argent, & soixante & sept tuniques sacerdotales.

73. *Habitaverunt autem Sacerdotes, & Levita, & Janitores, & Cantores, & reliquum vulgus, & Nathinæi, & omnis Israël, in civitatibus suis.*

73. Or les Prêtres & les Lévites, les Portiers & les Chantres, avec tout le reste du peuple, les Nathinéens, & tout Israël demeuroient dans leurs villes.

COMMENTAIRE.

breu, ni le Syriaque, ni l'Edition Romaine des Septante, ni l'Arabe, ne lisent point ces paroles : mais on les trouve dans le Manuscrit Grec Alexandrin, dans le premier, & dans le troisiéme d'Esdras. On le lit même dans l'Hébreu des Bibles Rabiniques imprimées à Venise en 1564.

℣. 69. HUCUSQUE REFERTUR QUID IN COMMENTARIO SCRIPTUM FUERIT. *Jusqu'ici sont les paroles qui étoient écrites dans le mémoire, &c.* Ceci n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les autres Versions. Enfin il y a de fort bons Manuscrits Latins, qui ne le lisent point, & d'autres qui ne le lisent qu'à la marge. (*a*) Il semble qu'on auroit pû mettre cette glose devant le ℣. 65.

(*a*) *Vide nov. Edit. S. Ieron. tom. 1. pag. 1227.*

Digitized by Google

℣. 70. ATHERSATHA DEDIT. *Athersatha donna.* Les Septante (*a*) portent que les principaux du peuple donnérent ces choses à Athersatha, autrement Néhémie.

℣. 71. MNAS DUO MILLIA DUCENTAS. *Deux mille deux cens mines d'argent.* Les Septante: *Deux mille trois cens mines, &c.*

CHAPITRE VIII.

Esdras lit la Loi devant le peuple. Célébration de la Fête des Tabernacles.

An du M. 3551. avant J.C. 454.

℣. 1. *ET venerat mensis septimus, filii autem Israël erant in civitatibus suis. Congregatúsque est omnis populus quasi vir unus, ad plateam quæ est ante portam aquarum: & dixerunt Esdræ scribæ ut afferret librum Legis Moysis, quam præceperat Dominus Israëli.*

2. *Attulit ergo Esdras Sacerdos Legem coram multitudine virorum & mulierum, cunctisque qui poterant intelligere, in die prima mensis septimi.*

℣. 1. AU septiéme mois, les enfans d'Israël, qui étoient dans leurs villes, s'assemblérent tous comme un seul homme, dans la place qui est devant la porte des eaux. Et ils priérent Esdras Docteur de la Loi, d'apporter le livre de la Loi de Moyse, que le Seigneur avoit prescrite à Israël

2. Esdras Prêtre apporta donc la Loi devant l'assemblée des hommes & des femmes, & de tous ceux qui pouvoient l'entendre, le premier jour du septiéme mois.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VENERAT MENSIS SEPTIMUS. *Au septiéme mois*, nommé Tizri, qui étoit le premier de l'année civile, & qui répondoit partie à Septembre, & partie à Octobre.

FILII AUTEM ISRAEL ERANT IN CIVITATIBUS SUIS. *Les enfans d'Israël, qui étoient dans leurs villes.* Ils s'étoient retirez chacun dans le lieu de sa demeure, aprés la construction, & la dédicace des murs de Jérusalem. Ils se trouvérent dans cette ville au commencement de l'année, & s'assemblérent dans la place qui *étoit devant la porte des eaux*, ℣. 3. c'est-à-dire, vers cette porte, qui conduisoit du Temple au torrent de Cédron. (*b*) La suite fait croire qu'ils s'assemblérent dans une place voisine du Temple, ou peut-être dans un des parvis.

℣. 2. CUNCTIS QUI POTERANT INTELLIGERE. *Tous ceux*

(*a*) Ἔδωκαν τῷ Νεμίᾳ. Alias, τῷ Ἀθιρσαθαῖ. | (*b*) Voyez ci-devant chap. III. 26.

qui

Digitized by Google

3. *Et legit in eo apertè in platea, quæ erat ante portam aquarum, de mane usque ad mediam diem, in conspectu virorum & mulierum, & sapientium; & aures omnis populi erant erectæ ad Librum.*

4. *Stetit autem Esdras scriba super gradum ligneum, quem fecerat ad loquendum: steterunt juxta eum, Mathathias, & Semeïa, & Ania, & Uria, & Helcia, & Maasia, ad dexteram ejus: & ad sinistram, Phadaïa, Misaël, & Melchia, & Hasum, & Hasbadana, Zacharia, & Mosollam.*

3. Et il lut dans ce livre clairement & distinctement, au milieu de la place qui étoit devant la porte des eaux, depuis le matin jusqu'à midi, en présence des hommes, des femmes, & de ceux qui étoient capables de l'entendre; & tout le peuple avoit les oreilles attentives à la lecture de ce livre. An du M. 3551.

4. Esdras Docteur de la Loi se tint de bout sur la tribune de bois qu'il avoit faite, pour parler devant le peuple: Mathathias, Séméïa, Ania, Uria, Helcia, & Maasia, étoient à sa droite; & Phadaïa, Misaël, Melchia, Hasum, Hasbadana, Zacharie, & Mosollam étoient à sa gauche.

COMMENTAIRE.

qui pouvoient l'entendre. Tous ceux qui étoient en âge de profiter de cette lecture; les hommes, & les femmes, & les enfans en âge de raison. (*a*) Les femmes étoient dans un endroit séparé des hommes.

IN DIE PRIMA MENSIS SEPTIMI. *Le premier jour du septiéme mois.* Ce jour étoit le premier de l'année civile. (*b*) On y faisoit la Fête des Trompettes; on y annonçoit la nouvelle année au son des trompettes; c'étoit un jour de réjoüissance. (*c*)

℣. 3. LEGIT IN EO APERTE.... DE MANE, USQUE AD MEDIAM DIEM. *Il lut clairement, & distinctement, depuis le matin, jusqu'à midi.* L'Hébreu: *Il lut dans ce Livre, devant la place, depuis le jour, jusqu'à midi.* Il se plaça au haut de la place, & commença à lire depuis le commencement du jour, jusqu'à midi. Il y en a qui croyent (*d*) qu'il lisoit en Hébreu, & expliquoit en Caldéen, ou en Syriaque, ce qu'il avoit lû. Les Talmudistes (*e*) veulent qu'on ait lû la Loi en Caldéen; qu'on ait distingué ce qu'on lisoit par périodes, & par membres; & enfin, qu'on ait exactement fait sentir les accens. Minuties.

℣. 4. STETIT SUPER GRADUM LIGNEUM. *Il se tint debout sur une tribune de bois.* L'Hébreu: (*f*) *Sur une tour de bois.* Les Septante: (*g*) Sur un marche-pied de bois. On croit qu'il fit une tribune ronde, & élevée comme une petite tour; à peu prés de la forme de la tribune d'airain, que Salomon avoit fait faire pour lui dans le grand parvis du Temple. (*h*) L'E-

(*a*) Voyez ci-aprés les versets 10. & 28.
(*b*) *Vide Num.* XXIX 1.
(*c*) Voyez ci-aprés les versets 9. 10.
(*d*) *Cornel. Tir. Mart. Osiand.*
(*e*) *Vide Grot. hic.*
(*f*) עַל מִגְדַּל עֵץ
(*g*) Ἐπὶ βήματος ξυλίνου.
(*h*) 2. *Par.* VI. 13. כִּיּוֹר

Digitized by Google

An du M. 3551.

5. *Et aperuit Esdras librum coram omni populo : super universum quippe populum eminebat : & cùm aperuisset eum, stetit omnis populus.*

6. *Et benedixit Esdras Domino Deo magno, & respondit omnis populus : Amen, amen, elevans manus suas, & incurvati sunt, & adoraverunt Deum proni in terram.*

7. *Porrò Josue, & Bani, & Serebia, Jamin, Accub, Septhai, Odia, Maasia, Celitha, Azarias, Jozabed, Hanan, Phalaïa, Levitæ, silentium faciebant in populo ad audiendam Legem : populus autem stabat in gradu suo.*

8. *Et legerunt in libro Legis Dei distinctè, & apertè ad intelligendum ; & intellexerunt cùm legeretur.*

5. Esdras ouvrit le livre devant tout le peuple ; car il étoit élevé au-dessus de tous ; & aprés qu'il l'eut ouvert, tout le peuple se tint debout.

6. Et Esdras benit le Seigneur, le grand Dieu ; & tout le peuple levant les mains en haut, répondit : Amen, amen. Et s'étant prosternez en terre, ils adorérent Dieu.

7. Cependant Josué, Bani, Sérébia, Jamin, Accub, Septhaï, Odia, Maasia, Célitha, Azarias, Jozabed, Hanan, Phalaïa Lévites, faisoient faire silence au peuple, qui étoit débout chacun en sa place, afin qu'il écoutât la Loi.

8. Et ils lurent dans le livre de la Loi de Dieu distinctement, & d'une maniére fort intelligible, ensorte que le peuple entendît ce qu'on lui lisoit.

COMMENTAIRE.

criture donne à cette tribune de Salomon, le nom de *kior*, qui signifie *une coupe*, à cause de sa forme ronde, & élevée.

℣. 5. STETIT OMNIS POPULUS. *Tout le peuple se tint debout*, de même qu'Esdras, par respect pour la parole du Seigneur. On a déja pû remarquer cette ancienne pratique. Balaam ordonne à Balac, Roi de Moab, de se tenir debout, pour écouter ce qu'il avoit à lui dire de la part du Seigneur. (*a*) Aod feignant d'avoir quelque chose de divin à déclarer à Eglon, Roi des Moabites, ce Prince se leva aussi-tôt. (*b*) Aujourd'hui dans l'Eglise Chrétienne, nous n'écoutons, & nous ne lisons le saint Evangile que debout.

℣. 7. POPULUS STABAT IN GRADU SUO. *Le peuple étoit debout, chacun en sa place.* On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Le peuple étoit debout en son séant ;* ou, il étoit debout, chacun en son rang. C'étoit une assemblée reglée, & religieuse, où l'on avoit placé les hommes, les femmes, & les enfans, chacun suivant la décence, & l'ordre convenable.

℣. 8. DISTINCTE, ET APERTE, AD INTELLIGENDUM. *Distinctement, & d'une maniére fort intelligible.* L'Hébreu : (*d*) *En exposant, & en mettant l'intelligence.* Esdras, & d'autres Prêtres avec lui, distribuez en divers endroits de la place, exposoient au peuple le sens de ce

---

(*a*) *Num.* XXIII. 18. *Sta Balac, & ausculta, audi, fili Sephor.*

(*b*) *Judic.* III. 20.

(*c*) העם על עמדם 70 Καὶ ὁ λαὸς ἐν τῇ ϛάσει αὐτῶ.

(*d*) מפרש ושום שכל

9. *Dixit autem Nehemias, ipse est Athersatha, & Esdras Sacerdos & scriba, & Levita interpretantes universo populo : Dies sanctificatus est. Domino Deo nostro : nolite lugere, & nolite flere. Flebat enim omnis populus cum audiret verba Legis.*

10. *Et dixit eis : Ite, comedite pinguia, & bibite mulsum, & mittite partes his qui non præparaverunt sibi : quia sanctus dies Domini est, & nolite contristari : gaudium etenim Domini est fortitudo nostra.*

9. Or Néhémie, qui est le même qu'Athersatha, Esdras Prêtre & Docteur de la Loi, & les Lévites, qui interprétoient la Loi à tout le peuple, leur dirent : Ce jour est un jour saint & consacré au Seigneur nôtre Dieu ; ne vous attristez point, & ne pleurez point. Car tout le peuple entendant les paroles de la Loi, fondoit en pleurs. An du m. 3554.

10. Et il leur dit : Allez, mangez des viandes grasses, & buvez du vin mêlé de miel, & envoyez des parts à ceux qui n'ont rien apprêté pour manger, parce que ce jour est un jour consacré au Seigneur, & ne vous attristez point ; car la joye du Seigneur est nôtre force.

COMMENTAIRE.

qu'on venoit de lire, & soulageoient Esdras, lorsqu'il étoit fatigué de lire. (*a*) Voyez le ℣. 9. & le Chap. IX. ℣. 4. Il y a assez d'apparence qu'on donnoit en Caldéen l'explication de ce qui avoit été lû en Hébreu. Cette derniére Langue n'étoit pas inconnuë parmi les Juifs : mais elle commençoit à être fort corrompuë ; & la plûpart ne l'entendoient que difficilement. Voyez 2. Esdr. XIII. 24.

℣. 9. NEHEMIAS, IPSE EST ATHERSATHA. *Néhémie, qui est le même qu'Athersatha.* Ce dernier nom est celui de son office d'Echanson. *Néhémie, Echanson du Roi.*

INTERPRETANTES UNIVERSO POPULO. *Les Lévites interprétoient la Loi à tout le peuple.* S. Jérôme traduit le même terme de l'Original, au ℣. 7. par : *Imposant silence.* En effet, c'étoit l'office de ces Lévites, de contenir le peuple dans le respect, & dans le silence. Voyez ci-aprés, ℣. 11.

DIES SANCTIFICATUS EST, NOLITE LUGERE. *Ce jour est un jour saint, ne vous attristez point.* Les jours de Fête, dans la Religion des Juifs, étoient destinez à la joye. Les festins, & les réjoüissances accompagnoient ordinairement les assemblées de Religion. Les Juifs n'avoient qu'un seul jour de l'année, auquel ils s'assembloient, pour s'affliger devant le Seigneur. Les autres peuples ont été dans les mêmes principes ; & l'Eglise Chrétienne veut que les Fêtes soient accompagnées d'une joye sainte, & intérieure. Elle ne permet pas les jeûnes, & les autres marques de pénitence aux jours de Dimanche.

(*a*) *Grot. Cornel. Sanct.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

11. *Levitæ autem silentium faciebant in omni populo, dicentes: Tacete, quia dies sanctus est, & nolite dolere.*

11. Or les Lévites faisoient faire silence à tout le peuple, en leur disant: Demeurez en silence, & ne vous affligez point, parce que ce jour est saint.

12. *Abiit itaque omnis populus, ut comederet & biberet, & mitteret partes, & faceret lætitiam magnam: quia intellexerant verba, quæ docuerat eos.*

12. Tout le peuple s'en alla donc manger & boire, & envoya de ce qu'il avoit à ceux qui n'en avoient point, & fit grande réjoüissance, parce qu'il avoit compris les paroles qu'il leur avoit enseignées.

13. *Et in die secundo congregati sunt principes familiarum universi populi, Sacerdotes & Levitæ, ad Esdram scribam, ut interpretaretur eis verba Legis.*

13. Le lendemain les chefs des familles de tout le peuple, les Prêtres, & les Lévites vinrent trouver Esdras Docteur de la Loi, afin qu'il expliquât les paroles de la Loi.

14. *Et invenerunt scriptum in Lege, præcepisse Dominum in manu Moysi, ut habitent filii Israël in Tabernaculis, in die sollemni, mense septimo;*

14. Et ils trouvérent écrit dans la Loi, que le Seigneur avoit ordonné par le ministére de Moyse, que les enfans d'Israël demeurassent sous des tentes en la fête solemnelle du septiéme mois;

COMMENTAIRE.

℣. 10. BIBITE MULSUM. *Bûvez du vin mêlé de miel.* L'Hébreu: (*a*) *Bûvez des choses douces.* Bûvez de bons vins, de bonnes liqueurs. Le Syriaque, & l'Arabe lisent simplement: *Bûvez.*

MITTITE PARTES HIS QUI NON PRÆPARAVERUNT. *Envoyez des parts à ceux qui n'ont pas préparé à manger.* Cet usage d'envoyer des présens de ce qu'on avoit à manger, à ses amis, & aux pauvres, se voit chez les Juifs, chez les Chrétiens, & chez les Payens. Les Hébreux, dans leurs jours de réjoüissances, s'envoyoient l'un à l'autre des viandes, & d'autres choses à manger. (*b*) Moyse recommande en plus d'un endroit, à ceux qui sont riches, d'appeller à leurs festins, dans les Fêtes de Religion, les pauvres, les orphelins, les veuves, & les Lévites. (*c*) On appelloit *sportulæ* chez les Latins, & *merides* chez les Grecs, ce qu'on envoyoit du repas aux absens, comme on le peut voir dans ceux qui ont écrit *des festins des Anciens.* S. Paul accuse les Chrétiens de Corinthe de ce qu'ils ne donnoient rien aux pauvres, dans les repas de Religion, qui se faisoient dans l'Eglise. (*d*)

GAUDIUM DOMINI EST FORTITUDO NOSTRA. *Car la joye du Seigneur est nôtre force.* Vous trouverez vôtre consolation, & vôtre

(*a*) שתו ממתקים 70. Πίετε γλυκάσματα.
(*b*) *Esther* IX. 19. *Judæi quartum decimum mensis Adar conviviorum & gaudii decreverunt. Ita ut exultent in eo, & mittant sibi mutuò partes epularum & ciborum.*
(*c*) *Deut.* XVI. 14.
(*d*) 1. *Cor.* XI. 21.

Digitized by Google

15. Et ut prædicent, & divulgent vocem in universis urbibus suis, & in Jerusalem, dicentes: Egredimini in montem, & afferte frondes olivæ, & frondes ligni pulcherrimi, & frondes myrti, & ramos palmarum, & frondes ligni nemorosi, ut fiant Tabernacula, sicut scriptum est.

16. Et egressus est populus, & attulerunt: Fecerúntque sibi tabernacula unusquísque in domate suo, & in atriis suis, & in atriis domûs Dei, & in platea portæ aquarum, & in platea portæ Ephraïm.

15. Et qu'ils doivent faire publier ceci dans toutes les villes, & dans Jérusalem, en disant au peuple : Allez sur les montagnes, & apportez des branches d'olivers, & des plus beaux arbres ; des branches de myrte, des rameaux de palmiers, & des arbres les plus touffus, pour en faire des couverts de branchages, selon qu'il est écrit. An du M. 3551.

16. Tout le peuple alla donc quérir de ces branches d'arbres ; & en ayant apporté, ils se firent des couverts en forme de tentes, chacun sur le haut de sa maison, dans leur vestibule, dans le parvis de la Maison de Dieu, dans la place de la porte des eaux, & dans la place de la porte d'Ephraïm ;

COMMENTAIRE.

force, dans la joye de cette Fête consacrée au Seigneur. Ce n'est point une joye profane, & de dissolution, capable d'énerver, & d'affoiblir le courage. Cette réjoüissance dans le Seigneur, vous remplira de force, pour exécuter plus volontiers ses volontez saintes.

℣. 15. ET UT PRÆDICENT IN UNIVERSIS URBIBUS. *Ils doivent faire publier ceci dans toutes les villes.* On ne lit pas expressément dans Moyse, qu'on fût obligé de publier cette Fête des Tabernacles dans toutes les villes de Juda : mais il n'y a nul inconvénient à dire qu'on les y publiât solemnellement. Les Hébreux, suivis de quelques Interprétes, (*a*) l'expliquent ainsi : Dans cette occasion, ils envoyérent dans toutes les villes de Juda, pour ordonner la Fête des Tabernacles.

FRONDES LIGNI PULCHERRIMI. *Des branches des plus beaux arbres.* L'Hébreu : (*b*) *Des branches du bois huileux*, ou du bois gras. Ce que les uns entendent *du pin* ; (*c*) les autres, *du cyprés* ; (*d*) & d'autres, *du baume* ; (*e*) le Syriaque, & l'Arabe, *du noyer*. On pouvoit employer toutes sortes d'arbres touffus, pour faire les tentes dans cette solemnité.

℣. 16. UNUSQUISQUE IN DOMATE SUO. *Chacun sur le haut de sa maison*, sur la platte-forme, qui servoit de toit à la maison, & où l'on couchoit quelquefois.

℣. 17. NON FECERANT A DIEBUS JOSUE, FILII NUN TALITER. *Ils n'avoient point célébré ainsi cette Fête, depuis le tems de Josué.* Ils ne l'avoient point fait avec tant d'ardeur, & d'allegresse : mais ils l'a-

(*a*) *Hebræi in Patab.*
(*b*) עלי עץ שמן
(*c*) *Pagn. Osiand.*
(*d*) 70. Φύλλα ξύλων κυπαρισσίνων.
(*e*) *Mariana.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

17. *Fecit ergo universa Ecclesia eorum qui redierant de captivitate, Tabernacula, & habitaverunt in Tabernaculis : non enim fecerant à diebus Josue filii Nun taliter filii Israël, usque ad diem illum. Et fuit lætitia magna nimis.*

17. Et toute l'assemblée de ceux qui étoient revenus de captivité, se fit des tentes & des couverts, & ils demeurérent dans ces tentes. Les enfans d'Israël n'avoient point célébré ainsi cette fête, depuis le tems de Josué fils de Nun, jusqu'à ce jour-là, auquel il y eut une grande réjoüissance.

18. *Legit autem in libro Legis Dei per dies singulos, à die primo usque ad diem novissimum, & fecerunt solemnitatem septem diebus, & in die octavo collectam juxta ritum.*

18. Or Esdras lut dans ce livre de la Loi de Dieu, chaque jour de la fête, depuis le premier jusqu'au dernier : Cette solemnité dura sept jours, & le huitiéme jour, ils firent l'assemblée *du peuple*, selon la coutume.

COMMENTAIRE.

voient faite avec plus de pompe, & de magnificence. Sur ces expressions exagérées, voyez 4. Reg. XXIII. 22.

℣. 18. IN DIE OCTAVO, COLLECTAM. *Et le huitiéme jour, ils firent l'assemblée.* L'Hébreu signifie proprement (*a*) *la retenuë*, le jour où le peuple étoit retenu au Temple, & empêché de travailler, sans pouvoir vaquer à ses affaires. Les Septante : (*b*) *Le jour de sortie.* Voyez Levit. XXIII. 36.

Nous croyons que c'est dans cette solemnité qu'arriva une Histoire fameuse, rapportée dans les Maccabées. (*c*) Lorsque la ville, & le Temple furent brûlez par les Caldéens, & que les Prêtres se virent obligez d'aller en captivité, ceux d'entr'eux, qui étoient les plus religieux, prirent le feu sacré, & l'allérent cacher, par le conseil de Jérémie, (*d*) dans un vallon, où il y avoit un puit fort creux, où ils le serrérent. Néhémie, long-tems aprés, étant de retour à Jérusalem, envoya rechercher ce feu par les descendans des Prêtres qui l'avoient caché. Ceux-ci ne trouvérent plus de feu ; mais une eau boüeuse, & épaisse. Néhémie leur ordonna d'en puiser, & de lui en apporter. On la répandit sur le bois de l'Autel, & sur les sacrifices préparez ; & tout d'un coup, le soleil, qui étoit auparavant couvert de nuages, commença à paroître, le feu se prit au bois, & consuma les sacrifices. Ce qui causa un grand étonnement à toute l'assemblée. Néhémie fit prendre le reste de l'eau, & la fit répandre sur de grandes pierres, qui furent tout-à-coup couvertes de flammes : mais le feu qui s'éleva de l'Autel, consuma, & absorba cette flamme. Le Roi Artaxercés ayant été averti de ce prodige, fit entourer le lieu, où l'eau avoit été trouvée, & voulut que dans la suite, il fût sacré, & inviolable ; (*e*) & il combla de biens, & de présens les Prêtres.

(*a*) עצרת
(*b*) 70. Ἐξόδιον.
(*c*) 2. Macc. I. 18. *& seqq.*
(*d*) 2. Macc. II. 1.
(*e*) ℣. 24 Περιφερέντος δὲ τοῦ βασιλέως, ἱερεῖ ἐπόησε, δοκιμάσας τὸ πρᾶγμα.

Digitized by Google

du Seigneur. Les Juifs de leur côté, pour conserver le souvenir d'un événement si miraculeux, instituérent la mémoire du feu nouveau, qui se célébroit dans le même tems que la Fête des Tabernacles.

Plusieurs (*a*) ont crû que dans le même tems, on fit la découverte de l'Arche, du Tabernacle, & de l'Autel du parfum, que Jérémie avoit aussi cachez, (*b*) au tems de la prise de Jérusalem par les Caldéens. Le Prophéte les avoit déposez dans la caverne du mont Nébo, où Moyse étoit mort. Quelques-uns de ceux qui étoient venus avec Jérémie, voulurent remarquer l'endroit; mais ils ne pûrent le retrouver. Sur quoi le Prophéte leur prédit que ce lieu demeureroit inconnu, jusqu'à ce que le Seigneur rappellât son peuple de sa dispersion, & qu'il lui devînt favorable : *Donec congreget Deus congregationem populi, & propitius fiat.* Sur quoi on peut consulter nôtre Dissertation, si l'Arche d'Alliance fut remise dans le Temple aprés la Captivité.

CHAPITRE IX.

Grande pénitence du peuple dans le jeûne, le cilice, & la cendre. Priére que les Lévites font à Dieu. On renouvelle l'alliance avec le Seigneur.

℣. 1. *IN die autem vigesimo quarto mensis hujus, convenerunt filii Israël in jejunio, & in saccis, & humus super eos.*

℣. 1. LE vingt-quatriéme jour de ce même mois, les enfans d'Israël s'assemblérent, étant dans le jeûne, revêtus de sacs, & couverts de terre. An du M. 3551. avant J.C. 454.

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN DIE VIGESIMO-QUARTO MENSIS HUJUS. *Le vingt-quatriéme jour de ce même mois.* La Fête des Tabernacles se commençoit le 14. de Tizri. Elle finissoit le 22. Aprés cette Fête, le 23. du mois, les Israëlites se séparérent des femmes étrangéres, & renvoyérent leurs enfans, qui en étoient nez; & le lendemain 24. ils vinrent dans le parvis du Temple, ou dans la même place, dont il est parlé ci-dessus, (*c*) qui étoit devant la porte des eaux. Ils y parurent en posture de pénitens, avec le cilice, la poussiére sur la tête, & dans le jeûne. Ils y demeurérent

(*a*) *Torniel ad an. 3610. Canus lib. 2. de Locis cap. 11. Ribera in Aggai 1. 14.*

(*b*) *2. Macc. II. 4. 5.*

(*c*) *2. Esdr. III. 26. & VIII. 3.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

2. *Et separatum est semen filiorum Israël ab omni filio alienigena: & steterunt, & confitebantur peccata sua, & iniquitates patrum suorum.*

3. *Et consurrexerunt ad standum: & legerunt in volumine Legis Domini Dei sui, quater in die, & quater confitebantur, & adorabant Dominum Deum suum.*

2. Ceux de la race des enfans d'Israël se séparérent de tous les enfans étrangers. Ils se présentérent *devant le Seigneur*, & ils confessoient leurs péchez, & les iniquitez de leurs peres.

3. Et se levant sur leurs pieds, ils lisoient dans le volume de la Loi du Seigneur leur Dieu quatre fois le jour, & ils bénissoient & adoroient par quatre fois le Seigneur leur Dieu.

COMMENTAIRE.

tout le jour occupez à confesser publiquement leurs péchez, à écouter la Loi du Seigneur, & à le loüer.

℣. 2. SEPARATUM EST SEMEN ISRAEL AB OMNI FILIO ALIENIGENA. *Ceux de la race d'Israël se séparérent de tous les enfans étrangers.* Sous Esdras, on avoit commencé cette réforme. (*a*) Il avoit été ordonné à tous ceux qui avoient épousé des femmes étrangéres, & qui en avoient eu des enfans, de renvoyer & les meres, & les enfans. Ces ordres s'étoient exécutez, au moins en partie. Néhémie ayant renouvellé les recherches sur ce sujet, le peuple renvoya les femmes qu'il avoit conservées jusqu'alors, ou qu'il avoit repriſes, aprés les avoir chassées.

CONFITEBANTUR PECCATA SUA, ET INIQUITATES PATRUM SUORUM. *Ils confessoient leurs péchez, & les iniquitez de leurs peres*, qui leur avoient attiré tous les malheurs, où ils avoient gémi si long-tems, & dont ils n'étoient point encore quittes. Cela se voit dans toutes les occasions pareilles. Ils ne se contentent pas de reconnoître leurs fautes; ils rappellent celles de leurs peres, & s'en affligent comme des leurs. Dieu, dans la Loi, (*b*) avoit ménacé de punir les crimes des peres sur les enfans, jusqu'à la quatriéme génération. Pour éviter ces ménaces, & pour montrer qu'ils détestent & leurs crimes, & ceux de leurs ancêtres, ils les confessent en général, & demandent pardon des uns, & des autres.

℣. 3. QUATER CONFITEBANTUR, ET ADORABANT. *Ils bénissoient, & adoroient par quatre fois le Seigneur.* Comme on ne mangeoit, ni ne travailloit pas dans ces jours de jeûne, & de pénitence, ils demeurérent au Temple assemblez tout le jour, continuellement occupez à écouter la Loi de Dieu, à confesser leurs péchez, à loüer, & à benir le Seigneur. Ils commencérent à la premiére heure, & continuérent ces exercices jusqu'à la troisiéme heure. De la troisiéme, ils recommencérent, &

(*a*) 1. *Esdr.* x. 3.

(*b*) *Exod.* xx. 5. *Visitans iniquitatem patrum in filios in tertiam & quartam generationem, eorum qui oderunt me.*

continuérent

4. *Surrexerunt autem super gradum Levitarum, Josue, & Bani, & Cedmihel, Sabania, Bonni, Sarebiat, Bani, & Chanani: & clamaverunt voce magnâ ad Dominum Deum suum.*

5. *Et dixerunt Levitæ, Josue, & Cedmihel, Bonni, Hasebnia, Serebia, Odaïa, Sebnia, Phathathia: Surgite, benedicite Domino Deo vestro, ab æterno usque in æternum: & benedicant nomini gloriæ tuæ excelso, in omni benedictione & laude.*

6. *Tu ipse Domine, solus, tu fecisti cœlum, & cœlum cœlorum, & omnem exercitum eorum, terram, & universa quæ in ea sunt: maria, & omnia quæ in eis sunt: & tu vivificas omnia hæc, & exercitus cœli te adorat.*

4. Or Josué, Bani, Cedmihel, Sabania, Bonni, Sarébias, Bani, & Chanani se présentérent sur le dégré des Lévites, ils élevérent leurs voix, & poussérent des cris au Seigneur leur Dieu. An du M. 3551.

5. Et Josué, Cedmihel, Bonni, Hasebnia, Sérébia, Odaïa, Sebnia, Phathathia dirent au peuple: Levez-vous; béniſſez le Seigneur vôtre Dieu, *qui est* dans les siécles des siécles. Que vôtre grand nom, Seigneur, que le nom de vôtre gloire, soit comblé pour jamais de bénédictions & de loüanges.

6. Car c'est vous qui êtes le seul Seigneur, qui avez fait le ciel, & le ciel des cieux, & toute l'armée céleste; qui avez créé la terre, & tout ce qu'elle contient, la mer & tout ce qu'elle renferme. C'est vous qui donnez la vie à toutes ces créatures; que l'armée du Ciel vous adore.

COMMENTAIRE.

continuérent jusqu'à la sixiéme; de la sixiéme, jusqu'à la neuviéme; & de la neuviéme, à la douziéme, ou derniére heure. Ils écoutoient 1°. debout la lecture de la Loi. 2°. Ils se prosternoient, pour confesser leurs péchez. 3°. Enfin ils se relevoient, pour loüer le Seigneur, en suivant les Lévites, qui leur dictoient ce qu'ils devoient dire.

℣. 4. SUPER GRADUM LEVITARUM. *Sur le dégré des Lévites.* Apparemment sur cette tribune de bois, qu'Esdras avoit fait faire, (*a*) & où ces Lévites montoient, & lisoient à l'alternative.

℣. 5. LEVITÆ JOSUE, ET CEDMIEL, &c. *Les Lévites Josué, & Cedmiel*, & les autres. Ce sont les mêmes du ℣. précédent. Les noms sont un peu changez. *Bonni*, est Banni; *Hasebnia*, est Sébania; *Adaïa*, est Bani; *Phathaïa*, est le même que *Chanani*.

SURGITE, BENEDICITE DOMINO. *Levez-vous, béniſſez le Seigneur.* Les Lévites faisoient relever le peuple, qui étoit prosterné, & l'exhortoient à loüer le Seigneur. D'autres (*b*) prennent ces mots: *Levez-vous*, comme s'il y avoit: *Or sus, loüez le Seigneur*; commencez à le loüer; hâtez-vous, &c.

BENEDICITE DOMINO AB ÆTERNO USQUE IN ÆTERNUM. *Béniſſez le Seigneur, qui est dans les siécles des siecles*; ou, *béniſſez continuellement le Seigneur*; béniſſez-le de siécle en siécle, de race en race.

(*a*) 2. Esdr. VIII. 4. *Stetit Esdras scriba super gradum ligneum quem fecerat ad loquendum.*

(*b*) *Vatab. Menoch.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

7. *Tu ipse, Domine Deus, qui elegisti Abram, & eduxisti eum de igne Chaldæorum, & posuisti nomen ejus Abraham.*

8. *Et inveniſti cor ejus fidele coram te: & percussisti cum eo fœdus, ut dares ei Terram Chananæi, Hethæi, & Amorrhæi, & Pherezæi, & Jebusæi, & Gergesæi, ut dares semini ejus: & implesti verba tua, quoniam justus es.*

9. *Et vidisti afflictionem patrum nostrorum in Ægypto: clamoremque eorum audisti super mare rubrum.*

10. *Et dedisti signa atque portenta in Pharaone, & in universis servis ejus, & in omni populo terræ illius: cognovisti enim quia superbè egerant contra eos: & fecisti tibi nomen, sicut & in hac die.*

7. C'eſt vous, ô Seigneur nôtre Dieu! qui avez choiſi vous-même Abram, qui l'avez tiré du feu des Chaldéens, & qui lui avez donné le nom d'Abraham.

8. Vous avez trouvé ſon cœur fidelle à vos yeux, & vous avez fait alliance avec lui, en lui promettant de lui donner à lui, & à ſa race, le pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phérézéens, des Jébuſéens, & des Gergéſéens, & vous avez accompli vos paroles, parce que vous êtes juſte.

9. Vous avez vû dans l'Egypte l'affliction de nos peres, & vous avez entendu leurs cris ſur le bord de la mer rouge.

10. Vous avez fait éclater vos merveilles & vos prodiges ſur Pharaon, ſur ſes ſerviteurs, & ſur tout le peuple de ce pays-là, parce que vous ſavez qu'ils avoient traité les Iſraëlites avec orgueil, & avec inſolence, & vous vous êtes fait un *grand* nom, tel qu'il l'eſt encore aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 6. COELUM COELORUM, ET EXERCITUM EORUM. *Le Ciel des Cieux, & toute l'armée céleſte.* Les plus hauts des Cieux, le lieu de la demeure de l'Eternel, & tous les aſtres, qui ſont nommez *l'armée céleſte*, les gardes, l'armée du Seigneur.

TU VIVIFICAS OMNIA HÆC. *Vous donnez la vie à toutes ces créatures.* On ne peut pas conclure de cet endroit, que les Hébreux cruſſent les aſtres, & les cieux animez: mais quand on l'avouëroit, ce ſentiment ne leur feroit point de honte. Pluſieurs grands Philoſophes, & pluſieurs Peres les ont crû, ou animez, ou conduits par des intelligences. (*a*) Les Lévites de retour de la Captivité, avoient pû puiſer cette opinion parmi les Caldéens, & les Perſes. (*b*) Mais que pourroit-on conclure de leur opinion, ou de leur erreur ſur ce point? Les aſtres en ſeroient-ils plus vivans, quand ils l'auroient crû? Au reſte, le mot *vivifier*, ou donner la vie, ſignifie ſouvent conſerver la vie, & l'être; délivrer du danger, rétablir, rebâtir, tirer de l'oppreſſion, (*c*) &c.

℣. 7. EDUXISTI EUM DE IGNE CHALDÆORUM. *Vous l'avez*

(*a*) Voyez ce qu'on a dit ſur la Genéſe ch. 1. ℣. 18. pag. 23. 24

(*b*) *Strabon lib.* 15. dit que les Perſes adorent le Ciel, le Soleil, la Lune, le Feu, la Terre, les Vents & l'Eau; ils les croyent donc vivans & animez.

(*c*) 1. *Par.* XI. 8. & 2. *Eſdr.* IV. 2.

Digitized by Google

11. *Et mare divisisti ante eos, & transierunt per medium maris in sicco: persecutores autem eorum projecisti in profundum quasi lapidem in aquas validas.*

12. *Et in columna nubis ductor eorum fuisti per diem, & in columna ignis per noctem, ut appareret eis via, per quam ingrediebantur.*

13. *Ad montem quoque Sinaï descendisti, & locutus es cum eis de Cœlo, & dedisti eis judicia recta, & legem veritatis, ceremonias, & præcepta bona:*

14. *Et Sabbatum sanctificatum tuum ostendisti eis, & mandata, & ceremonias, & Legem præcepisti eis, in manu Moysi servi tui.*

15. *Panem quoque de cœlo dedisti eis in fame eorum, & aquam de petrâ eduxisti, eis sitientibus; & dixisti eis ut ingrederentur, & possiderent terram, super quam levasti manum tuam, ut traderes eis.*

11. Vous avez divisé la mer devant eux, ils ont passé à sec au milieu de la mer, & vous avez précipité leurs persécuteurs au fond de ses eaux, comme une pierre qui tombe dans les abîmes. An du M. 3551.

12. Vous avez été leur guide pendant le jour par la colomne de la nuée, & pendant la nuit par la colomne de feu, afin qu'ils discernassent le chemin par où ils devoient marcher.

13. Vous êtes descendu sur la montagne de Sinaï, vous leur avez parlé du ciel, vous leur avez donné des ordonnances justes, une Loi de vérité, des cérémonies, & de bons préceptes.

14. Vous leur avez appris à sanctifier vôtre Sabbat, & vous leur avez prescrit par Moyse vôtre serviteur, vos Commandemens, vos cérémonies, & vôtre Loi.

15. Vous leur avez aussi donné un pain du ciel, lorsqu'ils étoient pressez de la faim, & vous leur avez fait sortir l'eau de la pierre lorsqu'ils avoient soif; vous leur avez dit d'entrer dans la terre, & de posséder le pays que vous aviez juré de leur donner.

COMMENTAIRE.

tiré du feu des Caldéens. Les Hébreux croyent qu'Abraham fut jetté dans une fournaise ardente par les Caldéens, pour n'avoir pas voulu adorer le feu, qui est leur Dieu. (*a*) Mais il vaut mieux traduire: (*b*) *Vous l'avez tiré d'Ur de Caldée.* Ur est le nom de la ville où demeuroit Tharé, pere d'Abraham. (*c*) Les Septante, (*d*) & l'Arabe: *Vous l'avez tiré du pays des Caldéens.* On a examiné sur Isaïe, XLIII. 27. si Abraham a adoré les Idoles avant sa vocation.

℣. 14. SABBATUM SANCTIFICATUM TUUM OSTENDISTI EIS. *Vous leur avez appris à sanctifier vôtre Sabbat.* Ce passage favorise ceux qui croyent que les Hébreux n'observoient point le Sabbat, avant leur sortie de l'Egypte. Voyez Exod. XVI. 23.

℣. 15. SUPER QUAM LEVASTI MANUM TUAM. *Que vous aviez juré de leur donner;* que vous leur aviez promise avec serment, (*e*) en levant la main.

(*a*) *Ieronym Quæst. Hebr.*
(*b*) הוצאתו מאור כשדים
(*c*) *Genes.* XI 31.
(*d*) Ἐξήγαγες αὐτὸν ἐκ τῆς χώρας τῶν Χαλδαίων.
(*e*) *Genes.* XXII. 16. *Per memetipsum juravi, quia fecisti hanc rem, . . . possidebit semen tuum portas inimicorum suorum.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

16. *Ipsi verò, & patres nostri superbè egerunt, & induraverunt cervices suas, & non audierunt mandata tua.*

17. *Et noluerunt audire, & non sunt recordati mirabilium tuorum, quæ feceras eis. Et induraverunt cervices suas, & dederunt Caput, ut converterentur ad servitutem suam, quasi per contentionem. Tu autem, Deus propitius, clemens, & misericors, longanimis, & multæ miserationis, non dereliquisti eos.*

18. *Et quidem cùm fecissent sibi vitulum conflatilem, & dixissent: Iste est Deus tuus, qui eduxit te de Ægypto. Fecerúntque blasphemias magnas.*

19. *Tu autem in misericordiis tuis multis non dimisisti eos in deserto: columna nubis non recessit ab eis per diem, ut duceret eos in viam, & columna ignis per noctem, ut ostenderet eis iter, per quod ingrederentur.*

16. Mais eux & nos peres ont agi avec orgüeil; leur tête est devenuë dure & infléxible, & ils n'ont point écouté vos commandemens.

17. Ils n'ont point voulu entendre, & ils ont perdu le souvenir des merveilles que vous aviez faites en leur faveur. Ils n'ont point voulu se soumettre à vôtre joug; & ils se sont voulu donner un chef, pour retourner à leur *premiere* servitude. Mais vous, ô Dieu favorable! clément & miséricordieux, toûjours patient, & plein de miséricorde, vous ne les avez point abandonnez,

18. Lors même qu'ils se firent un veau *d'or* jetté en fonte, & qu'ils dirent: Israël, c'est-là vôtre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, & qu'ils commirent de si grands blasphêmes.

19. Vous ne les avez point abandonnez dans le désert, parce que vos miséricordes sont grandes. La colomne de nuée ne les a point quittez, & n'a point cessé de les conduire pendant le jour, ni la colomne de feu pendant la nuit, pour leur faire voir le chemin par où ils devoient marcher.

COMMENTAIRE.

℣. 17. DEDERUNT CAPUT, UT CONVERTERENTUR AD SERVITUTEM SUAM. *Ils se sont voulu donner un Chef, pour retourner à leur premiére servitude.* On lit dans l'Exode, (*a*) que les Israëlites, pendant que Moyse étoit sur la montagne de Sinaï, demandérent à Aaron *qu'il leur fit des Dieux*, ou des Chefs, *qui les conduisissent*. Et dans les Nombres, (*b*) ils s'entr'exhortent à se donner un Chef, qui les remene en Egypte: *Constituamus nobis Ducem, & revertamur in Ægyptum.* Les Septante traduisent: (*c*) *Ils se donnérent un Chef*, ou un commencement, *pour retourner à leur servitude.* Le Syriaque: *Leur cœur retourna à leurs crimes.*

℣. 18. FECERUNT BLASPHEMIAS MAGNAS. *Ils commirent*, ou ils prononcérent *de si grands blasphêmes.* Les Septante: (*d*) *Ils commirent des actions propres à vous irriter.* Le terme Hébreu signifie proprement les paroles injurieuses, insultantes, outrageantes, offensantes, &c. Ils

(*a*) *Exod.* XXXII. 1. *Fac nobis Deos qui nos præcedant, &c.*

(*b*) *Num.* XIV. 4.

(*c*) Ἔδωκαν ἀρχὴν ἐπιστρέψαι εἰς δουλείαν αὐτῶν.

(*d*) Ἐποίησαν παροργισμὸς μεγάλους. *Hebr.* יעשו נאצות גדלות

20. *Et Spiritum tuum bonum dedisti, qui doceret eos, & manna tuum non prohibuisti ab ore eorum, & aquam dedisti eis in siti.*

21. *Quadraginta annis pavisti eos in deserto, nihilque eis defuit: vestimenta eorum non inveteraverunt, & pedes eorum non sunt attriti.*

22. *Et dedisti eis Regna, & populos, & partitus es eis sortes: & possederunt terram Sehon, & terram Regis Hesebon, & terram Og, Regis Basan.*

23. *Et multiplicasti filios eorum sicut stellas cœli, & adduxisti eos ad terram, de quâ dixeras patribus eorum ut ingrederentur, & possiderent.*

20. Vous leur avez donné vôtre bon Esprit pour les instruire. Vous n'avez point retiré vôtre manne de leur bouche, & vous leur avez donné de l'eau dans leur soif. An du M. 3551.

21. Vous les avez nourris pendant quarante ans dans le désert. Il ne leur a rien manqué; leurs vêtemens ne sont point devenus vieux, & leurs pieds n'ont point été foulez.

22. Vous leur avez donné des Royaumes & des peuples, & vous leur avez partagé *les terres* par sort; & ils ont possédé le pays de Séhon, le pays du Roi d'Hésébon, & le pays d'Og Roi de Basan.

23. Vous avez multiplié leurs enfans comme les étoiles du ciel, & vous les avez conduits en cette terre, où vous aviez promis à leurs peres de les faire entrer, afin qu'ils la possédassent.

COMMENTAIRE.

commirent ces blasphêmes, principalement en donnant le nom de Dieu au veau d'or.

℣. 19. NON DIMISISTI EOS IN DESERTO. *Vous ne les avez point abandonnez dans le désert.* Vous n'avez point cessé de les y favoriser, de les y soutenir, de les y conduire avec une bonté toûjours égale.

℣. 20. SPIRITUM TUUM BONUM DEDISTI, QUI DOCERET EOS. *Vous leur avez donné vôtre bon Esprit, pour les instruire.* L'Hébreu: (*a*) Pour leur donner l'intelligence. C'est un effet de l'Esprit saint, non-seulement de parler à l'esprit, & de l'éclairer, mais aussi d'embraser le cœur, & de lui faire aimer, & pratiquer la vérité. Dieu répandit son Esprit sur toute la Nation. Il le donna principalement avec plénitude à Moyse, le Docteur, & le Legislateur du peuple.

℣. 21. PEDES EORUM NON SUNT ATTRITI. *Leurs pieds n'ont point été foulez.* Voyez ce qu'on a dit sur cela, & sur leurs habits, qui ne furent point usez pendant quarante ans, Deut. VIII. 4.

℣. 22. TERRAM SEHON, ET TERRAM REGIS HESEBON. *Le pays de Séhon, le pays du Roi d'Hésébon.* Séhon étoit Roi d'Hésébon. (*b*) Ainsi on pourroit traduire: Vous leur avez donné *le pays de Séhon, Roi d'Hésébon;* ou le pays de Séhon, c'est à-dire, les terres du Roi d'*Hésébon.*

(*a*) רוחך הטובה נתת להשכילה

(*b*) *Num.* XXI. 26. *Urbs Heselon fuit Sehon Regis Amorrhæi.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

24. *Et venerunt filii, & possederunt terram, & humiliasti coram eis habitatores terræ Chananæos, & dedisti eos in manu eorum, & Reges eorum, & populos terræ, ut facerent eis sicut placebat illis.*

25. *Ceperunt itáque urbes munitas, & humum pinguem, & possederunt domos plenas cunctis bonis, cisternas ab aliis fabricatas, vineas, & oliveta, & ligna pomifera multa: & comederunt, & saturati sunt, & impinguati sunt, & abundaverunt deliciis in bonitate tuâ magnâ.*

26. *Provocaverunt autem te ad iracundiam, & recesserunt à te, & projecerunt Legem tuam post terga sua, & Prophetas tuos occiderunt, qui contestabantur eos ut reverterentur ad te: fecerúntque blasphemias grandes.*

24. Leurs enfans y sont venus, & ils l'ont possédée. Vous avez humilié devant eux les Chananéens, habitans de cette terre, & vous leur avez livré entre les mains les Rois & les peuples de ces pays, afin qu'ils en fissent comme il leur plairoit.

25. Ils ont pris ensuite des villes fortes, ils ont possédé une bonne terre, & des maisons pleines de toutes sortes de biens; des citernes que d'autres avoient creusées, des vignes, des plants d'oliviers, & beaucoup d'arbres fruitiers. Ils ont mangé, ils se sont rassasiez, ils se sont engraissez, & vôtre grande bonté les a mis dans l'abondance, & dans les délices.

26. Mais ils ont irrité vôtre colére; ils se sont retirez de vous; ils ont rejetté vôtre Loi avec mépris; ils ont tué vos Prophétes, qui les conjuroient de vôtre part à revenir à vous; & ils ont blasphêmé vôtre nom avec outrage.

COMMENTAIRE.

PARTITUS ES EIS SORTES. *Vous leur avez donné les terres par sort.* L'Hébreu: (*a*) *Vous les avez dispersez aux coins.* Vous avez dispersé les peuples de Canaan, & les autres, qui ont été attaquez par les Israëlites; vous les avez dispersez dans les coins du monde. (*b*) Voyez nôtre Dissertation sur le pays où les Cananéens se sont sauvez. Il faut pourtant avoüer que la plûpart des Interprétes (*c*) l'expliquent des Hébreux, qui se partagérent la terre de ces Rois, & de ces peuples vaincus.

℣. 25. IMPINGUATI SUNT, ET ABUNDAVERUNT DELICIIS. *Ils se sont engraissez, & vôtre grande bonté les a mis dans les délices.* C'est ce que Moyse avoit prédit si long-tems auparavant: (*d*) *Incrassatus est dilectus, & recalcitravit: Incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, &c.* C'est le sort de presque tous les Etats. Ils tombent dans le désordre, dans l'oisiveté, dans le luxe, dans l'orgüeil; ce qui ne manque jamais d'être suivi des derniéres calamitez: (*e*) *Imperium facilè iis artibus retinetur, quibus initio partum est: verùm ubi pro labore desidia, pro continentiâ, & æquitate, libido, atque superbia invasêre, fortuna simul cum moribus immutatur.*

(*a*) תחלקם לפאה
(*b*) *Vide Vat. Jun. Mar.*
(*c*) *Ita 70. Arab. Malv. Volph. Osi. Belg. alii.*
(*d*) *Deut.* XXXII. 13. 14. 15.
(*e*) *Sallust. Vide Grot. hic.*

Digitized by Google

27. Et dedisti eos in manu hostium suorum, & afflixerunt eos. Et in tempore tribulationis suæ, clamaverunt ad te, & tu de Cœlo audisti, & secundùm miserationes tuas multas, dedisti eis Salvatores, qui salvarent eos de manu hostium suorum.

28. Cùmque requievissent, reversi sunt ut facerent malum in conspectu tuo; & dereliquisti eos in manu inimicorum suorum, & possederunt eos. Conversique sunt, & clamaverunt ad te: tu autem de Cœlo exaudisti, & liberasti eos in misericordiis tuis, multis temporibus.

27. C'est pourquoi vous les avez livrez entre les mains de leurs ennemis, qui les ont opprimez : & pendant le tems de leur affliction ils ont crié vers vous, & vous les avez écoutez du *haut du* ciel ; & selon la multitude de vos miséricordes, vous leur avez donné des sauveurs pour les délivrer d'entre les mains de leurs ennemis. An du M. 3551.

28. Et lorsqu'ils ont été en repos, ils ont commis de nouveau le mal devant vous, & vous les avez abandonnez entre les mains de leurs ennemis, qui s'en sont rendus les maîtres. Ils se sont *ensuite* tournez vers vous, & ils vous ont adressé leurs cris ; & vous les avez exaucez du ciel, & les avez délivrez souvent & en divers tems, selon la multitude de vos miséricordes.

COMMENTAIRE.

℣. 26. PROPHETAS OCCIDERUNT, QUI CONTESTABANTUR EOS. *Ils ont tué vos Prophétes, qui les conjuroient de revenir à vous.* A la lettre : (*a*) Qui les conjuroient, *en prenant à témoins*. Souvent les Prophétes attestent le ciel, & la terre dans leurs invectives : *Je prens aujourd'hui à témoin le ciel, & la terre*, dit Moyse, (*b*) *que vous périrez bien-tôt du pays où vous êtes, si vous tombez dans l'idolâtrie.* Souvent aussi ils prenoient les présens à témoins de ce qu'ils disoient. Josué en usa ainsi à la fin de sa vie, dans une assemblée du peuple. (*c*) Samuël prend à témoin de son innocence tout Israël, pour se mettre en droit de leur reprocher leur ingratitude contre le Seigneur. (*d*) Isaïe prend à témoins le grand-Prêtre Urie, & Zacharie, fils de Barachie, de la prédiction qu'il fait de la naissance future de son fils. (*e*)

℣. 27. DEDISTI EIS SALVATORES. *Vous leur avez donné des Sauveurs ;* comme Josué, les Juges, Samuël, Saül, David.

℣. 28. CUMQUE QUIEVISSENT, REVERSI SUNT. *Et lorsqu'ils ont été en repos, ils ont commis de nouveau le mal.* Ils n'étoient pas plûtôt délivrez du danger, qu'oubliant leurs premiers maux, & leurs bonnes résolutions, ils retomboient dans leurs désordres. Ou bien : Ils n'avoient pas plûtôt cessé de vous offenser, qu'on les voyoit reprendre leurs anciennes habitudes. Ils ne mettoient presqu'aucun intervale entre la pénitence, & la rechutte.

(*a*) אשר העידו בם Οἱ διεμαρτύροντο ἐν αὐτοῖς.

(*b*) Deut. IV. 26. Voyez aussi XXX. 19. & XXXII. 1.

(*c*) Josue XXIV. 21. 22.

(*d*) 1. Reg. XII. 5.

(*e*) Isai. VIII. 2.

Digitized by Google

An du M. 3551.

29. *Et conteſtatus es eos ut reverterentur ad Legem tuam. Ipſi verò ſuperbè egerunt, & non audierunt mandata tua, & in judiciis tuis peccaverunt, quæ faciet homo, & vivet in eis: & dederunt humerum recedentem, & cervicem ſuam induraverunt, nec audierunt.*

30. *Et protraxiſti ſuper eos annos multos, & conteſtatus es eos in Spiritu tuo per manum Prophetarum tuorum; & non audierunt, & tradidiſti eos in manu populorum terrarum.*

31. *In miſericordiis autem tuis plurimis, non feciſti eos in conſumptionem, nec dereliquiſti eos: quoniam Deus miſerationum, & clemens es tu.*

32. *Nunc itaque, Deus noſter magne, fortis, & terribilis, cuſtodiens pactum & miſericordiam, ne avertas à facie tua omnem laborem, qui invenit nos, Reges noſtros, & Principes noſtros, & Sacerdotes noſtros, & Prophetas noſtros, & patres noſtros, & omnem populum tuum, à diebus Regis Aſſur, uſque in diem hanc.*

29. Vous les avez encore ſollicitez de retourner à vôtre Loi; mais ils ont agi avec orgüeil, ils n'ont point écouté vos commandemens; ils ont péché contre vos ordonnances, que l'homme n'a qu'à obſerver pour y trouver la vie. Ils vous ont tourné le dos; ils ſe ſont endurcis & entêtez, & ils n'ont point voulu écouter.

30. Vous avez différé de les punir pendant pluſieurs années: vous les avez exhortez par vôtre Eſprit, en leur parlant par vos Prophétes; & ils ne vous ont point écouté; & vous les avez livrez entre les mains des Nations.

31. Vous ne les avez pas néanmoins exterminez entiérement, & vous ne les avez point abandonnez, à cauſe de la multitude de vos bontez; parce que vous êtes un Dieu de miſéricorde, un Dieu doux & clément.

32. Maintenant donc, ô Seigneur nôtre Dieu! grand, fort, & terrible, qui conſervez inviolablement vôtre alliance & vôtre miſéricorde, ne détournez point vos yeux de tous les maux qui nous ont accablez, nous, nos Rois, nos Princes, nos Prêtres, nos Prophétes, & nos Peres, & tout vôtre peuple, depuis le tems du Roi d'Aſſyrie juſqu'aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 29. DEDERUNT HUMERUM RECEDENTEM. *Ils vous ont tourné le dos.* Ils n'ont point voulu prêter l'épaule, pour porter le fardeau de vôtre Loi, pour ſubir vôtre joug. Il ſemble que ce verſet, & les trois ſuivans, regardent principalement les Iſraëlites des dix tribus, qui quittérent la maiſon de David, & le Temple du Seigneur, par une révolte pleine d'orgüeil, & d'impiété.

℣. 30. PROTRAXISTI SUPER EOS ANNOS MULTOS. *Vous avez différé de les punir pendant pluſieurs années.* Depuis leur ſéparation d'avec Juda, juſqu'à leur entiére diſperſion ſous Salmanaſar, il y a deux cens cinquante-quatre ans. Pendant tout ce tems, Dieu ne ceſſa de rappeller les Iſraëlites, ou par la voix de ſes Prophétes, ou par les calamitez qu'il leur envoyoit, pour les faire rentrer en eux-mêmes. Mais rien ne fut capable d'amollir leur cœur, ni de vaincre leur endurciſſement.

℣. 32. NE AVERTAS A FACIE TUA OMNEM LABOREM, QUI INVENIT NOS. *Ne détournez point vos yeux de tous les maux qui nous*

33. *Et tu justus es in omnibus, quæ venerunt super nos; quia veritatem fecisti, nos autem impiè egimus.*

34. *Reges nostri, Principes nostri, Sacerdotes nostri, & patres nostri, non fecerunt Legem tuam, & non attenderunt mandata tua, & testimonia tua quæ testificatus es in eis,*

35. *Et ipsi in regnis suis, & in bonitate tua multa, quam dederas eis, & in terra latissima & pingui, quam tradideras in conspectu eorum, non servierunt tibi, nec reversi sunt à studiis suis pessimis.*

36. *Ecce nosipsi hodie servi sumus: & terra, quam dedisti patribus nostris, ut comederent panem ejus, & quæ bona sunt ejus, & nos ipsi servi sumus in ea.*

33. Vous êtes juste, ô Dieu! dans toutes les afflictions qui nous sont arrivées, parce que vous nous avez traitez selon vôtre vérité, & que nous avons agi comme des impies. An du Mi 3555

34. Nos Rois, nos Princes, nos Prêtres, & nos peres n'ont point gardé vôtre Loi; ils n'ont point observé vos commandemens, ni écouté la voix de ceux qui leur déclaroient vôtre volonté.

35. Lorsqu'ils joüissoient de leurs Royaumes, & de cette abondance de biens, dont vôtre bonté les faisoit joüir dans cette terre si spatieuse, & si fertile que vous leur aviez donnée, il ne vous ont point servi, & ne sont point revenus de leurs inclinations méchantes & corrompuës.

36. Vous voyez, Seigneur, que nous sommes aujourd'hui nous-mêmes assujettis *aux étrangers*, aussi-bien que la terre que vous aviez donnée à nos peres, afin qu'ils y mangeassent le pain & le fruit qu'ils en recüeilleroient. Nous sommes nous-mêmes devenus esclaves dans ce pays.

COMMENTAIRE.

nous ont attablez. Regardez-les, Seigneur, & les recevez comme une hostie d'expiation pour tous les crimes qui nous les ont attirez. L'Hébreu à la lettre: (a) *Ne regardez point comme peu de chose, toute la fatigue qui nous a trouvé.* Ne regardez point cela avec indifférence, & comme incapable de satisfaire à vôtre Justice, & d'expier nos crimes.

A DIEBUS REGIS ASSUR, USQUE IN DIEM HANC. *Depuis le tems du Roi d'Assyrie, jusqu'aujourd'hui.* Depuis Théglathphalassar, qui emmena captives quelques-unes des dix tribus, jusqu'à Salmanasar, qui enleva les autres tribus. Jusqu'alors les Israëlites n'avoient eu que des disgraces, & des malheurs, & en particulier, & dans tout l'Etat de la Nation.

℣. 33. VERITATEM FECISTI; NOS AUTEM IMPIE EGIMUS. *Vous nous avez traitez selon vôtre vérité, & nous avons agi comme des impies.* Nous avons bien mérité les châtimens dont vous nous avez punis; c'est nous seuls qui sommes coupables. Autrement: Vous avez fidellement exécuté vos promesses à nôtre égard; il n'a tenu qu'à nous d'être

(a) אל ימעט לפנך את כל התלאה אשר מצאתנו 70. Μὴ ὀλιγωθήτω ἐνώπιόν σε πᾶς ὁ μόχθος ὃς εὗρεν ἡμᾶς;

Digitized by Google

An du m. 3551.

37. *Et fruges ejus multiplicantur Regibus, quos posuisti super nos propter peccata nostra, & corporibus nostris dominantur, & jumentis nostris secundum voluntatem suam, & in tribulatione magna sumus.*

38. *Super omnibus ergo his nos ipsi percutimus fœdus, & scribimus, & signant Principes nostri, Levitæ nostri, & Sacerdotes nostri.*

37. Tous les fruits qu'elle porte si abondamment, ne sont que pour les Rois que vous avez mis sur nos têtes, à cause de nos pechez. Ils dominent sur nos corps & sur nos bêtes, comme il leur plaît, & nous sommes dans une grande affliction.

38. Dans la vûë donc de toutes ces choses, nous faisons *aujourd'hui* une alliance avec vous; nous en dressons l'acte, & nos Princes, nos Lévites, & nos Prêtres le vont signer.

COMMENTAIRE.

heureux; c'est nous qui vous avons manqué de fidélité les premiers; c'est nous qui avons rompu l'alliance, & qui nous sommes attirez vôtre indignation.

℣. 36. ECCE NOS IPSI HODIE SERVI SUMUS, ET TERRA QUAM DEDISTI PATRIBUS NOSTRIS. *Nous sommes aujourd'hui assujettis aux étrangers, aussi-bien que la terre que vous aviez donnée à nos peres.* Les Juifs délivrez de captivité, n'étoient pas pour cela affranchis de la servitude, & de l'assujettissement aux Rois de Perse. Voyez ci-devant, Ch. VII. 24. IX. 9. & 2. Esdr. V. 4.

℣. 37. FRUGES EJUS MULTIPLICANTUR REGIBUS. *Tous les fruits qu'elle porte si abondamment, ne sont que pour les Rois.* La fertilité du pays ne sert de rien, pour soulager nos travaux; les tributs que nous payons au Souverain, emportent tous les fruits, & nous mettent dans une triste indigence.

CORPORIBUS NOSTRIS DOMINANTUR, ET JUMENTIS. *Ils dominent sur nos corps, & sur nos bêtes*, par les services corporels qu'ils exigent de nous, & par les corvées, dans lesquelles ils fatiguent nos bêtes.

℣. 38. SUPER OMNIBUS HIS, NOS IPSI PERCUTIMUS FOEDUS. *Dans la vûë de toutes ces choses, nous faisons aujourd'hui alliance.* Persuadez que nous sommes que tous ces malheurs ne sont que les fruits de nos crimes, & de nos prévarications, nous sommes résolus de faire aujourd'hui une nouvelle alliance, & de prendre de nouveaux engagemens avec le Seigneur, pour observer à l'avenir plus fidellement ses Loix.

SCRIBIMUS, ET SIGNANT PRINCIPES NOSTRI. *Nous en dressons l'acte, & nos Princes le vont signer.* Afin que cette alliance soit plus solemnelle, & plus autentique, nous allons en dresser un acte, signé de tous les premiers de la Nation, & nous le conserverons dans le Temple

Digitized by Google

du Seigneur, comme un monument, & une assûrance de nôtre fidélité future, & pour servir d'un témoignage éternel contre nous, si nous manquons à nos promesses, & si nous contrevenons aux articles de l'alliance. Il y a assez d'apparence que Malachie fait allusion à cette alliance, dans ce qu'il dit, Chap. 1. 4. & suiv. An du m. 3551.

CHAPITRE X.

Noms de ceux qui signérent l'alliance renouvellée avec le Seigneur. Divers réglemens touchant l'observation des Loix.

℣. 1. *Signatores autem fuerunt, Nehemias Athersatha, filius Hachelaï, & Sedecias,*
2. *Saraïas, Azarias, Jeremias,*
3. *Pheshur, Amarias, Melchias,*
4. *Hattus, Sebenia, Melluch,*
5. *Harem, Merimuth, Obdias,*
6. *Daniel, Genthon, Baruch,*
7. *Mosollam, Abia, Miamin,*
8. *Maazia, Belgaï, Semeïa: hi Sacerdotes.*
9. *Porrò Levitæ, Josue filius Azaniæ, Bennui de filiis Henadad, Cedmihel,*
10. *Et fratres eorum, Sebenia, Odaïa, Celita, Phalaïa, Hanan,*
11. *Micha, Rohob, Hasebia,*
12. *Zachur, Serebia, Sabania,*
13. *Odaïa, Bani, Baninu.*

℣. 1. CEux qui signérent cette alliance, furent Néhémie Athersatha, fils d'Hachélaï, & Sédécias,
2. Saraïas, Azarias, Jérémie,
3. Pheshur, Amarias, Melchias,
4. Hattus, Sébénia, Melluch,
5. Harem, Mérimuth, Obdias,
6. Daniel, Genthon, Baruch,
7. Mosollam, Abia, Miamin,
8. Maazia, Belgaï, Séméïa; ceux-là *étoient* Prêtres.
9. Les Lévites *étoient*, Josué fils d'Azanias, Bennuï des enfans d'Hénadad, Cedmihel,
10. Et leurs freres, Sébénia, Odaïa, Célita, Phalaïa, Hanan,
11. Micha, Rohob, Hasébia,
12. Zachur, Sérébia, Sabania,
13. Odaïa, Bani, Baninu,

COMMENTAIRE.

℣. 1. SIGNATORES FUERUNT NEHEMIAS ATHERSATHÆ. *Ceux qui signérent, furent Néhémie Athersatha*, ou *Néhémie l'Echanson*; car on a déja vû qu'*Athersatha* étoit le nom de son emploi. Ceux qui sont dénommez ici, signérent l'acte de l'alliance au nom de toute la Nation. L'Etat des Juifs étoit alors une *aristocratie*, mêlée d'*oligarchie*. Néhémie, Esdras, Eliasib, & quelques autres, étoient Princes du peuple. Les délibérations se faisoient avec le conseil des Anciens, & du peuple. (a) Le

(a) *Vide Grotium hic.*

Digitized by Google

An du m. 3551.

14. *Capita populi, Pharos, Phahath-Moab, Ælam, Zethu, Bani,*
15. *Bonni, Azgad, Bebaï,*
16. *Adonia, Begoaï, Adin,*
17. *Ater, Hezecia, Azur,*
18. *Odaïa, Hasum, Besaï,*
19. *Hareph, Anathoth, Nebaï,*
20. *Megphias, Mosollam, Hazir,*
21. *Mesizabel, Sadoc, Jeddua,*
22. *Phelтia, Hanan, Anaïa,*
23. *Osee, Hanania, Hasub,*
24. *Alohes, Phalea, Sobec,*
25. *Rehum, Hasebna, Maasia,*
26. *Echaïa, Hanan, Anan,*
27. *Melluch, Haram, Baana:*
28. *Et reliqui de populo, Sacerdotes, Lævita, Janitores, & Cantores, Nathinæi, & omnes qui se separaverunt de populis terrarum ad Legem Dei, uxores eorum, filii eorum, & filiæ eorum,*
29. *Omnes qui poterant sapere spondentes pro fratribus suis, optimates eorum, & qui veniebant ad pollicendum & jurandum, ut ambularent in Lege Dei, quam dederat in manu Moysi servi Dei, ut facerent & custodirent universa mandata Domini Dei nostri, & judicia ejus, & ceremonias ejus;*

14. Les chefs du peuple *étoient*, Pharos, Phahath-Moab, Elam, Zethu, Bani,
15. Bonni, Azgad, Bebaï,
16. Adonia, Bégoaï, Adin,
17. Ater, Hézécia, Azur,
18. Odaïa, Hasum, Bésaï,
19. Hareph, Anathoth, Nébaï,
20. Megphias, Mosollam, Hazir,
21. Mésizabel, Sadoc, Jeddua,
22. Phelтia, Hanan, Anaïa,
23. Osée, Hanania, Hasub,
24. Alohés, Phalea, Sobec,
25. Réhum, Hasebna, Maasia,
26. Echaïa, Hanan, Anan,
27. Melluch, Haran, Baana;
28. Pour le reste du peuple, les Prêtres, les Lévites, les Portiers, les Chantres, les Nathinéens, & tous ceux qui s'étoient séparez des nations, pour embrasser la Loi de Dieu, leurs femmes, leurs fils & leurs filles,
29. Tous ceux qui avoient le discernement & l'intelligence, donnérent parole pour leurs freres; & les principaux d'entr'eux vinrent promettre & jurer de marcher dans la Loi de Dieu, que le Seigneur a donnée par Moyse son serviteur, de garder & observer tous les commandemens du Seigneur nôtre Dieu, ses ordonnances, & ses cérémonies;

COMMENTAIRE.

Texte Hébreu (a) porte: *Et sur ceux qui sont scellez, est Néhémie l'Echanson, &c.* Voici les principaux de ceux, dont les noms sont scellez dans l'acte de l'alliance. Il est étrange que les noms du grand-Prêtre Eliasib, & d'Esdras, ne se trouvent point dans ce dénombrement. Seroient-ils oubliez? Peut-être qu'ils y sont; mais sous d'autres noms.

℣. 28. RELIQUI DE POPULO, SACERDOTES, LEVITÆ, ... UXORES EORUM, FILII EORUM, ET FILIÆ EORUM, (29.) OMNES QUI POTERANT SAPERE, SPONDENTES PRO FRATRIBUS SUIS. *Pour le reste du peuple, les Prêtres, les Lévites, ... leurs femmes, leurs fils, & leurs filles. (29.) Tous ceux qui avoient le discernement, & l'intelligence, donnérent parole pour leurs freres.* On ne peut pas dire que généralement tout le peuple, qui étoit en âge de raison, hom-

(a) ועל החתומים נחמית התרשתא 70. ἐπὶ τῶν σφραγιζόντων.

Digitized by Google

30. *Et ut non daremus filias noſtras populo terræ, & filias eorum non acciperemus filiis noſtris.*

31. *Populi quoque terræ, qui important venalia, & omnia ad uſum, per diem Sabbati, ut vendant, non accipiemus ab eis in Sabbato; & in die ſanctificato. Et dimittemus annum ſeptimum, & exactionem univerſæ manûs.*

32. *Et ſtatuemus ſuper nos præcepta, ut demus tertiam partem ſicli per annum, ad opus domûs Dei noſtri.*

30. De ne point donner nos filles à aucun d'entre les nations, & de ne point prendre leurs filles pour les donner à nos fils. An du m. 3551.

31. Nous n'achéterons point auſſi aux jours du Sabbat, ni dans les autres jours conſacrez, ce que les nations nous pourront apporter à vendre, ni rien de ce qui peut ſervir à l'uſage de la vie. Nous laiſſerons la terre ſans la cultiver la ſeptiéme année, & nous n'y exigerons aucune dette.

32. Nous nous impoſerons auſſi une obligation de donner chaque année la troiſiéme partie d'un ſicle, pour tout ce qu'il faut faire à la maiſon de nôtre Dieu;

COMMENTAIRE.

mes, femmes, & enfans, ayent ſigné cet acte. Le Texte dit clairement qu'on ne le fit ſigner que par les Princes du peuple, des Prêtres, & des Lévites. (*a*) Et quand a-t'on jamais fait ſigner de tels actes aux femmes, aux garçons, & aux filles, ſur tout parmi les Hébreux? Il faut donc l'entendre ainſi: Pour ce qui eſt du reſte du peuple, des ſimples Prêtres, des Lévites, des Nathinéens, des femmes, & des enfans, on ne les obligea pas de ſigner; mais des perſonnes intelligentes: *Omnes qui poterant ſapere.* L'Hébreu: (*b*) *Des perſonnes ſavantes, & capables de faire entendre aux autres,* (*c*) *répondoient pour leurs freres; & les principaux d'entr'eux venoient prêter le ſerment* d'obſerver les conditions du contrat. D'autres l'entendent ainſi: Les principaux du peuple, les ſavans, les Docteurs, alloient de rang en rang parmi le peuple, & exigeoient d'eux le ſerment de demeurer fidellement attachez à l'alliance. Les Septante (*d*) ſemblent l'avoir entendu de cette ſorte.

℣. 31. DIMITTEMUS ANNUM SEPTIMUM, ET EXACTIONEM UNIVERSÆ MANUS. *Nous laiſſerons la terre ſans la cultiver la ſeptiéme année, & nous n'y exigerons aucune dette.* Nous obſerverons la Loi, (*e*) qui preſcrit le repos de la terre pour la ſeptiéme année; nous ne la cultiverons pas, & nous abandonnerons aux pauvres tout ce que la terre produit d'elle-même cette année-là. De plus, nous n'exigerons dans la même année aucune dette, ni aucune ſervitude corporelle, de ceux qui pourroient nous en devoir. Voyez Deut. XV. 2.

(*a*) *Vide Sup.* IX 38.

(*b*) כל יודע מבין מחזיקים על אחיהם אדיריהם ובאים באלה

(*c*) *Vide Sup.* VIII. 9 & 1. *Par.* XIX. 10. & 2. *Par.* XXVI. 5. *Ubi* מבין *ſignifie. qui docet, qui facit intelligere.*

(*d*) Πᾶς ὁ εἰδὼς τὴ συνιὼν ἐπιχύνη ἐπὶ τὰς ἀδελφὰς αὐτῶν, καὶ κατὰ ἐξουσίαν αὐτῶν. *Vide Eſt.*

(*e*) *Vide Exod.* XXIII. 10. 11. *Levit.* XXV. 2. 3. & *ſeq. Deut.* XV. 2.

An du M. 3551.

33. *Ad panes propositionis, & ad sacrificium sempiternum, & in holocaustum sempiternum in Sabbatis, in calendis, in sollemnitatibus, & in sanctificatis, & pro peccato : ut exoretur pro Israël, & in omnem usum domûs Dei nostri.*

33. Pour les pains exposez devant le Seigneur, pour le sacrifice perpétuel, & pour l'holocauste éternel au jour du Sabbat, aux premiers jours du mois, aux fêtes solemnelles, aux sacrifices pacifiques, & à ceux qu'on offre pour le péché, afin que les priéres soient offertes pour Israël, & qu'il ne manque rien au ministére de la maison du *Seigneur* nôtre Dieu.

34. *Sortes ergo misimus super oblationem lignorum, inter Sacerdotes, & Levitas, & populum, ut inferrentur in domum Dei nostri, per domos patrum nostrorum, per tempora, à temporibus anni usque ad annum : ut arderent super altare Domini Dei nostri, sicut scriptum est in Lege Moysi :*

34. Nous jettâmes aussi le sort sur les Prêtres, les Lévites & le peuple, pour l'offrande du bois, afin que chaque maison *des familles* de nos peres, en fît porter chaque année en la maison de nôtre Dieu, au tems qui auroit été marqué, pour le faire brûler sur l'autel du Seigneur nôtre Dieu, selon qu'il est écrit dans la Loi de Moyse.

COMMENTAIRE

¶. 33. UT DEMUS TERTIAM PARTEM SICLI PER ANNUM, AD OPUS DOMUS DEI NOSTRI. *Nous nous imposerons une obligation de donner chaque année la troisiéme partie d'un sicle, pour tout ce qu'il faut faire à la Maison de nôtre Dieu.* Le tiers d'un sicle, est un peu plus de dix sols de nôtre monnoye. Les Rois de Juda, avant la Captivité, s'étoient chargez de donner du leur ce qui étoit nécessaire pour les sacrifices du Temple. (*a*) Depuis le retour de la Captivité, le Roi Darius, fils d'Hystaspe, avoit ordonné qu'on fournît à cette dépense, en prenant du trésor Royal (*b*) ce qui seroit nécessaire d'animaux, de vin, d'huile, & de sel pour les sacrifices. Le Roi Artaxercés accorda la même grace en faveur d'Esdras. (*c*) Mais il faut que ces graces ayent été révoquées depuis l'arrivée d'Esdras. Néhémie n'obtint rien de pareil ; & on voit ici le peuple qui se cottise, pour subvenir à la dépense des sacrifices, & des offrandes de vin, de sel, de farine, & d'huile, qui les accompagnoient. Il y en a qui veulent que ce tiers de sicle, qu'on s'engage ici de payer au Temple, soit donné en vertu de l'ordonnance de Moyse, (*d*) qui veut que chaque Israëlite, dont on fera le dénombrement depuis vingt ans, & au dessus, donne un demi-sicle au Sanctuaire. On dit que depuis le retour de la Captivité, le peuple s'étant trouvé trop pauvre, pour payer le demi-sicle par tête, on se contenta du tiers du sicle. Mais dans la suite, ils rétablirent l'usage de

(*a*) Voyez ce qu'on a dit sur 2. Par. XXXI. 3.
(*b*) 1. Esdr. VI. 8. 9.
(*c*) 1. Esdr. VII. 21. 22.
(*d*) *Exod.* XXX. 13. *Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium sicli juxta mensuram Templi.*

Digitized by Google

35. *Et ut afferremus primogenita terræ noſtræ, & primitiva univerſi fructûs omnis ligni, ab anno in annum, in domo Domini;*

36. *Et primitiva filiorum noſtrorum, & pecorum noſtrorum, ſicut ſcriptum eſt in Lege, & primitiva boum noſtrorum, & ovium noſtrarum, ut offerrentur in domo Dei noſtri Sacerdotibus, qui miniſtrant in Domo Dei noſtri:*

35. Nous promîmes auſſi d'apporter tous les ans en la maiſon du Seigneur, les premiers nés des bêtes de nôtre terre, les prémices des fruits de tous les arbres; An du m. 3551.

36. Les premiers nés de nos fils, & de nos troupeaux, comme il eſt écrit dans la Loi, & les premiers nés de nos bœufs, & de nos brebis, pour les offrir dans la maiſon de nôtre Dieu, aux Prêtres qui ſervent dans la maiſon de nôtre Dieu;

COMMENTAIRE.

donner le demi-ſicle; & on le voit bien clairement dans l'Evangile. (*a*)

℣. 34. SORTES MISIMUS SUPER OBLATIONEM LIGNORUM. *Nous jettâmes le ſort pour l'offrande du bois.* Il ſemble que juſqu'alors, ou du moins juſqu'à la Captivité de Babylone, c'étoit l'office des Nathinéens, ou des ſerviteurs du Temple, de fournir les bois néceſſaires pour l'entretien du feu de l'Autel, & des cuiſines du Temple. (*b*) Mais depuis le retour de la Captivité, le nombre de ces eſclaves s'étant trouvé trop petit, on jetta le ſort entre les Prêtres, les Lévites, & le peuple, pour fournir le bois au Temple, pour l'apporter, le préparer, & le mettre ſur l'Autel. Le peuple, partagé par cantons, le fourniſſoit, & l'apportoit chaque année, ſuivant l'ordre du ſort. Les Nathinéens, aidez des Lévites, le recevoient, le plaçoient, & le préparoient dans le Temple. Les Prêtres le mettoient ſur l'Autel, & avoient ſoin d'entretenir le feu perpétuel, ſuivant la Loi. (*c*) Toutes ces diverſes fonctions ſe régloient par le ſort. Dans les derniers tems de la Republique des Juifs, il y avoit une Fête, nommée en Grec *Xylophoria*, (*d*) à cauſe qu'on y apportoit en ſolemnité du bois au Temple. Il ſemble par Joſeph, qu'elle ſe célébroit vers le mois d'Août. Les Rabbins (*e*) enſeignent qu'on employoit pour l'entretien du feu de l'Autel, toute ſorte de bois, même de noyer, de figuier, de pin, & autres, à l'exception de la vigne, & de l'olivier; parce que ces arbres fourniſſoient des liqueurs pour les libations, ou parce qu'ils ne font point un feu de durée, & qu'ils ſe réſoudent trop vîte en cendres. Les Prêtres, diſent-ils, le coupoient depuis le mois de Mars, juſqu'au quinze de Juillet. Alors on faiſoit une grande Fête, nommée *la rupture de la faux*; parce que de-là en avant il n'étoit plus beſoin de couper ces bois.

℣. 35. PRIMITIVA UNIVERSI FRUCTUS OMNIS LIGNI,

(*a*) *Matth.* XVII. 23.
(*b*) *Vide Joſue* IX. 23. *Non deficiet de ſtirpe veſtra ligna cædens, aquáſque comportans in domum Dei mei.*
(*c*) *Levit.* VI. 9.
(*d*) *Joſeph. lib.* 2. *de Bello cap.* 17.
(*e*) *Vide Sankert. ad Rab. Jehuda.*

Digitized by Google

An du M. 3951.

37. *Et primitias ciborum nostrorum, & libaminum nostrorum, & poma omnis ligni, vindemia quoque & olei, asferemus Sacerdotibus ad gazophylacium Dei nostri, & decimam partem terræ nostræ Levitis. Ipsi Levitæ decimas accipient ex omnibus civitatibus operum nostrorum.*

38. *Erit autem Sacerdos filius Aaron, cum Levitis in decimis Levitarum; & Levitæ offerent decimam partem, decimæ suæ in domo Dei nostri, ad gazophylacium, in domum thesauri.*

39. *Ad gazophylacium enim deportabunt filii Israël, & filii Levi, primitias frumenti, vini, & olei: & ibi erunt vasa sanctificata, & Sacerdotes, & Cantores, & Janitores, & Ministri, & non dimittemus domum Dei nostri.*

37. Comme aussi les prémices de nos alimens, & de nos liqueurs. Nous promîmes aussi d'apporter aux Prêtres, au trésor de nôtre Dieu, les prémices de nos viandes, des fruits de tous les arbres, de la vigne, & des oliviers, & de payer la dîme de nôtre terre aux Lévites. Les mêmes Lévites recevront de toutes les villes, les dîmes de tout ce qui pourra venir de nôtre travail.

38. Il y aura un Prêtre de la race d'Aaron, avec les Lévites, lorsqu'ils recevront les dîmes; & les Lévites offriront la dixiéme partie de la dîme qu'ils auront reçûë, en la maison de nôtre Dieu, pour être réservée dans la maison du trésor.

39. Car les enfans d'Israël, & les enfans de Lévi, les Prêtres, les Chantres, les Portiers, & les Ministres, porteront les prémices du bled, du vin, & de l'huile en la maison du trésor; & c'est-là que seront les vases consacrez; & nous n'abandonnerons point la maison de nôtre Dieu.

COMMENTAIRE.

Les prémices des fruits de tous les arbres. Il n'y avoit que sept sortes d'arbres dont on payât les prémices : les pomiers, les poiriers, les figuiers, les abricotiers, les oliviers, les palmiers, la vigne ; & outre cela, le froment, & l'orge, & les autres grains, & légumes.

℣. 36. PRIMITIVA FILIORUM NOSTRORUM, ET PECORUM. *Les premiers nez de nos fils, & de nos troupeaux.* Voyez sur cela la Loi, Exod. XIII. 2. & suiv.

℣. 37. PRIMITIAS CIBORUM. *Les prémices de nos viandes.* L'Hébreu : (a) *Les prémices de nôtre pâte*, de nôtre pain, de ce que nous paitrissons, suivant la Loi, Numer. XV. 20. 21.

℣. 38. ERIT AUTEM SACERDOS IN DECIMIS LEVITARUM. *Il y aura un Prêtre avec les Lévites, lorsqu'ils recevront les dixmes ;* afin d'observer la quantité de dixmes que ce Lévite percevra, pour prendre sur la totalité, la dixme pour les Prêtres, suivant ce qui est prescrit par Moyse : (b) *Lorsque les Lévites auront reçû leur dixme, ils donneront la dixiéme partie de cette dixme au Seigneur.*

(a) את ראשית ערסותינו 70. Ἀπαρχὰς σίτου ἡμῶν.

(b) Num. XVIII. 26.

AD GAZOPHYLACIUM IN DOMUM THESAURI. *Dans la maiſon du tréſor.* L'Hébreu: (*a*) *Dans les chambres, dans la maiſon du tréſor.* Les Hébreux appellent tréſor, les lieux, où ils conſervent l'or, & l'argent, les fruits, les grains, les huiles; en un mot, tous les lieux, où l'on met quelque choſe en réſerve. An du M. 3551.

CHAPITRE XI.

Noms de ceux qui demeurérent dans Jéruſalem. On jette au ſort, pour arrêter la dixiéme partie du peuple dans cette ville. Villes que les tribus de Juda, & de Benjamin habitérent.

℣. 1. *Habitaverunt autem Principes populi in Jeruſalem: reliqua verò plebs miſit ſortem, ut tollerent unam partem de decem, qui habitaturi eſſent in Jeruſalem civitate ſancta, novem verò partes in civitatibus.*

℣. 1. LEs Princes du peuple demeurérent dans Jéruſalem; mais pour tout le reſte du peuple, on jetta au ſort, afin que la dixiéme partie fixât ſa demeure dans cette ſainte Cité, & que les neuf autres habitaſſent dans les autres villes.

COMMENTAIRE.

℣. 1. RELIQUA PLEBS MISIT SORTEM, UT TOLLERENT UNAM DE DECEM, &c. *Pour le reſte du peuple, on jetta au ſort, afin que la dixiéme partie fixât ſa demeure dans Jéruſalem.* Cette ville avoit déja un aſſez grand nombre d'anciens habitans: (*b*) mais pour ſon étenduë, & pour la mettre en état de défenſe contre les ennemis, c'étoit trop peu de choſes. Néhémie, qui ſouhaitoit lui rendre ſon ancienne ſplendeur, & en faire le boulevard, & la métropole de toute la Nation, oblige tout le peuple de la campagne à tirer au ſort, pour y laiſſer la dixiéme de toutes les familles. Ce nombre de familles jointes aux anciens habitans, aux principaux de la Nation, aux Prêtres, aux Lévites, & à ceux du peuple, qui s'engagérent volontairement à y fixer leur demeure, fit bien-tôt de Jéruſalem une grande, & bonne ville, & qui alla toûjours en s'augmentant. Joſeph dit que Néhémie fit la dépenſe de bâtir des maiſons aux Prêtres, & aux Lévites, à qui il avoit perſuadé de venir s'établir à Jéruſalem. (*c*)

(*a*) אל הלשכות לבית האוצר
(*b*) Voyez 2. Eſdr. VII. 3. & 1. Par. IX. 3. 4.
(*c*) *Joſeph Antiq. lib. XI. cap. 5.* Καὶ πεισθεὶς ἦλθε πρὸς αὐτοὺς, καὶ τῶν ἱερέων ἀνέλεξε τοὺς ἐπιτηδείους.

Digitized by Google

An duM. 3551.

2. *Benedixit autem populus omnibus viris qui ſe ſponte obtulerant, ut habitarent in Jeruſalem.*

2. Et le peuple donna des bénédictions & *des louanges* à tous les hommes, qui s'offrirent volontairement à demeurer dans Jeruſalem.

3. *Hi ſunt itaque Principes Provinciæ, qui habitaverunt in Jeruſalem, & in civitatibus Juda. Habitavit autem unuſquiſque in poſſeſſione ſuâ, in urbibus ſuis, Iſraël, Sacerdotes, Levitæ, Nathinæi, & filii ſervorum Salomonis.*

3. Voici donc quels furent les Princes de la province, qui demeurérent dans Jéruſalem, & dans les villes de Juda. Chacun habita dans ſon héritage, & dans ſes villes; ſoit le peuple d'Iſraël, ſoit les Prêtres, ou les Lévites, les Nathinéens, & les deſcendans des eſclaves de Salomon.

COMMENTAIRE.

℣. 2. BENEDIXIT POPULUS OMNIBUS VIRIS QUI SE SPONTE OBTULERANT. *Le peuple donna des bénédictions à tous ceux qui s'offrirent volontairement* à demeurer dans Jéruſalem. On regarda ce choix comme un effet de leur zéle, & de leur amour pour la patrie, & pour la Nation. Il falloit quitter ſes établiſſemens, ſes demeures, les commoditez de la campagne, pour s'enfermer dans une ville, qui n'étoit preſque qu'un grand amas de ruines, & qui étoit ménacée de toutes parts par ſes ennemis.

℣. 3. HI SUNT PRINCIPES PROVINCIÆ, QUI HABITAVERUNT IN JERUSALEM, ET IN CIVITATIBUS JUDA. *Voici les Princes de la Province*, c'eſt-à-dire, les principaux du peuple, qui étoit dans la Judée, *qui demeurérent dans Jeruſalem, & dans les villes de Juda.* Comment habitérent-ils dans Jéruſalem, & dans les villes de Juda? Je voudrois ponctuer ainſi le Texte : (a) *Voici les noms des Princes de la Province, qui habitérent dans Jéruſalem. Pour ce qui eſt des autres, chacun demeura dans la ville où étoit ſon bien : Iſraël, les Prêtres, les Lévites, les Nathinéens; chacun d'eux fixa ſa demeure où il avoit ſon établiſſement, dans les villes de Juda.* On peut donner le même ſens aux Septante.

NATHINÆI, ET FILII SERVORUM SALOMONIS. *Les Nathinéens, & les deſcendans des eſclaves de Salomon.* Voyez ce qu'on a dit ailleurs (b) ſur les Nathinéens, & ſur les Cananéens, que Salomon réduiſit en ſervitude, & qu'il donna au Temple. Ils furent diſperſez dans Jéruſalem, & dans les villes de Juda, chacun dans la ville qui lui fut aſſignée.

℣. 4. IN JERUSALEM HABITAVERUNT DE FILIIS JUDA,

(a) אלה ראשי המדינה אשר ישבו בירושלם ; ובערי יהודה ישבו איש באחזתו בעריהם וגו

(b) Voyez 1. *Par.* IX. 2. & 1. *Eſdr.* II. 55.

Digitized by Google

4. *Et in Jerusalem habitaverunt de filiis Juda, & de filiis Benjamin: de filiis Juda, Athaïas, filius Aziam, filii Zachariæ, filii Amariæ, filii Saphatiæ, filii Malaleel: de filiis Phares,*

5. *Maasia, filius Baruch, filius Cholhoza, filius Hazia, filius Adaïa, filius Joïarib, filius Zachariæ, filius Silonitis.*

6. *Omnes hi filii Phares, qui habitaverunt in Jerusalem, quadringenti sexaginta-octo viri fortes.*

7. *Hi sunt autem filii Benjamin: Sellum, filius Mosollam, filius Joed, filius Phadaïa, filius Colaïa, filius Masia, filius Etheel, filius Isaïa;*

8. *Et post eum, Gebbaï, Sellaï, nongenti viginti-octo.*

9. *Et Joël, filius Zechri, præpositus eorum, & Judas, filius Senua, super civitatem secundus.*

4. Voici les enfans de Juda, & les enfans de Benjamin, qui demeurérent à Jérusalem. Des enfans de Juda, il y eut Athaïas, fils d'Aziam, lequel étoit fils de Zacharie, fils d'Amarias, fils de Saphatias, fils de Malaléel: Des enfans de Pharés, An du m. 3551.

5. Il y eut Maasia, fils de Baruch, fils de Cholhoza, fils d'Azia, fils d'Adaïa, fils de Joïarib, fils de Zacharie, fils d'un homme de Silo.

6. Tous les enfans de Pharés, qui demeurérent dans Jérusalem, étoient au nombre de quatre cens soixante & huit, tous hommes forts & courageux.

7. Voici quels étoient les enfans de Benjamin: Sellum, fils de Mosollam, fils de Joed, fils de Phadaïa, fils de Colaïa, fils de Masia, fils d'Ethéel, fils d'Isaïe,

8. Et aprés lui Gebbaï, Sellaï; *faisant* neuf cens vingt-huit hommes:

9. Joël fils de Zechri, étoit leur chef, & Judas, fils de Senua, avoit aprés lui l'intendance sur la ville.

COMMENTAIRE.

ET DE FILIIS BENIAMIN. *Voici les enfans de Juda, & les enfans de Benjamin, qui demeurérent à Jérusalem.* Le dénombrement qui se trouve ici des habitans de Jérusalem, est assez différent de celui qu'on lit dans les Paralipoménes. (*a*) La différence vient de ce que les Paralipoménes nomment seulement ceux qui s'étoient les premiers habituez dans la Capitale, sous Zorobabel, aussi-tôt aprés le retour de la Captivité. Mais Néhémie renferme ici tous ceux qui s'y trouvérent de son tems, où le nombre s'en étoit considérablement grossi par les bandes qu'Esdras, & lui, avoient ramenées de Babylone. Outre ceux de Juda, & de Benjamin, il s'y en étoit établi des tribus d'Ephraïm, & de Manassé. (*b*)

℣. 5. FILII SILONITIS. *Fils d'un homme de Silo.* Quelques-uns veulent que (*c*) *Silonite* soit mis pour *Sélaïte*; de la race de *Séla*, fils de Juda. (*d*)

℣. 9. JUDAS, FILIUS SENUA, SUPER CIVITATEM SECUNDUS. *Judas, fils de Senua, avoit aprés lui, l'intendance sur la ville.*

(*a*) 1. *Par.* IX. 2. 3. *& seq.*

(*b*) 1. *Par.* IX. 3. *Commorati sunt in Jerusalem de filiis Juda & Benjamin, de filiis quoque Ephraim & Manasse,*

(*c*) השלני

(*d*) *Vide ad* 1. *Par.* IX. 5. *Et in eum locum Cornel. Tirin. Malv.*

Digitized by Google

An du M. 3551.

10. *Et de Sacerdotibus, Idaïa, filius Joarib, Jachin.*

11. *Saraïa, filius Helciæ, filius Mosollam, filius Sadoc, filius Meraïoth, filius Achitob, Princeps Domûs Dei,*

12. *Et fratres eorum, facientes opera Templi, octingenti viginti-duo. Et Adaïa, filius Jeroham, filius Phelelia, filius Amsi, filius Zachariæ, filius Phashur, filius Melchiæ,*

13. *Et fratres ejus, principes patrum; ducenti quadraginta-duo. Et Amassaï, filius Azreel, filius Ahazi, filius Mosollamoth, filius Emmer.*

14. *Et fratres eorum, potentes nimis; centum viginti-octo, & præpositus eorum Zabdiel, filius potentium.*

10. Ceux d'entre les Prêtres étoient; Idaïe fils de Joarib, & Jachin;

11. Saraïa, fils d'Helcias, fils de Mosollam, fils de Sadoc, fils de Mérajoth, fils d'Achitob, *qui étoit* Prince de la maison de Dieu,

12. Et leurs freres occupez aux fonctions du Temple, *au nombre de* huit cens vingt-deux. Adaïa aussi fils de Jéroham, fils de Phélélia, fils d'Amsi, fils de Zacharie, fils de Pheshur, fils de Melchias,

13. Et ses freres, les Princes des familles, *faisant en tout* deux cens quarante-deux. Comme aussi Amassaï fils d'Azréel, fils d'Ahazi, fils de Mosollamoth, fils d'Emmer,

14. Et leurs freres, qui étoient des hommes trés-puissans, au nombre de cent vingt-huit. Leur chef *étoit* Zabdiel, fils des plus puissans *d'Israël.*

COMMENTAIRE.

Il étoit comme le Lieutenant, & le Vicaire de Joël; il étoit le second en dignité aprés lui. *Secundus*, se prend souvent dans le sens de second, de coadjuteur, de vice-gérent. D'autres (*a*) veulent que Judas ait été Gouverneur de *la seconde partie de la ville*. Les Septante (*b*) le joignent à ce qui suit: *Judas étoit le second aprés les Prêtres*. Mais il y a toute apparence que ce Judas étoit de la tribu de Benjamin, de même que ceux qui précédent. Ainsi il ne peut être ni *le second des Prêtres*, ni *le second aprés les Prêtres*. Ce dernier n'a point de sens.

℣. 11. PRINCEPS DOMUS DEI. *Prince de la Maison de Dieu.* Ce n'est pas le grand-Prêtre, qui étoit alors Eliasib; Achitob étoit l'Intendant du Temple; il avoit l'inspection sur les Lévites, sur les Chantres, sur les Portiers, sur les provisions du Temple, &c.

℣. 13. FILIUS MOSOLLAMOTH. *Fils de Mosollamoth.* La généalogie d'*Amassaï* est un peu différente dans les Paralipoménes. (*c*) *Maasaï, fils d'Adiel, fils de Jezra, fils de Mosollam, fils de Mosollamith, fils d'Emmer.* Au lieu qu'ici nous lisons: *Amassaï, fils d'Asréel, fils d'Ahazi, fils de Mosollamoth, fils d'Emmer.*

℣. 14. FRATRES EORUM POTENTES NIMIS, ET ... ZABDIEL, FILIUS POTENTIUM. *Leurs freres, qui étoient des hommes trés-puissans, & leur Chef Zabdiel, fils des plus puissans d'Israël.* On peut

(*a*) *Syr Tigur. Vide* 2. *Esdr.* III. 16. 17. 18.
(*b*) Δεύτερος ἀπὸ τῶν ἱερέων.
(*c*) 1. *Par.* IX. 12.

Digitized by Google

15. *Et de Levitis, Semeïa, filius Haſub, filius Azaricam, filius Haſabia, filius Boni,*

16. *Et Sabathaï, & Jozabed, ſuper omnia opera, quæ erant forinſecùs in Domo Dei, à Principibus Levitarum.*

17. *Et Mathania, filius Micha, filius Zebedeï, filius Aſaph, Princeps ad laudandum, & ad confitendum in oratione, & Becbecia, ſecundus de fratribus ejus, & Abda, filius Samua, filius Galal, filius Idithum:*

15. Ceux d'entre les Lévites *étoient*, Séméïa fils d'Haſub, fils d'Azaricam, fils d'Haſabia, fils de Boni, An du M. 3551.

16. Et Sabathaï, & Jozabed, Intendans de tous les ouvrages, qui ſe faiſoient au-dehors pour la maiſon de Dieu, & du nombre des Princes des Lévites.

17. Et Mathania, fils de Micha, fils de Zébédeï, fils d'Aſaph, *qui étoit* le chef de ceux qui chantoient les loüanges *du Seigneur*, & qui publioient ſa gloire dans la priére; & Becbécia, le ſecond aprés lui d'entre ſes freres, & Abda, fils de Samua, fils de Galal, fils d'Idithum.

COMMENTAIRE.

traduire ainſi l'Hébreu: (*a*) *Leurs freres, qui étoient gens riches*, (*b*) ou puiſſans, ou vaillans; *& Zabdiel, fils des Grands*, ou des *Gédolim*; comme ſi ce dernier étoit un nom propre. Cette famille étoit connuë dans Iſraël ſous le nom d'hommes puiſſans, & riches.

℣. 15. SEMEIA. Les anciens Manuſcrits Latins liſent conſtamment *Sébénia*. (*c*)

℣. 16. SABATHAI, ET JOSABED.... A PRINCIPIBUS LEVITARUM. *Sabathaï, & Joſabed, qui étoient du nombre des Princes des Lévites*, ou des principaux Lévites; car c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'Hébreu. (*d*) Les Septante de l'Edition Romaine n'ont pas lû ce verſet. Immédiatement aprés, *Filius potentium*, ils portent: *Et des Lévites, Samaïa, fils d'Eſricam, Mathanias, fils de Micha.* Ce qui paroît être pris des Paralipoménes, (*e*) quoiqu'on y liſe encore le Texte autrement: *De Levitis autem: Semeïa, filius Haſſub, filii Eſricam, filii Haſebia de filiis Merari, Bacbaras quoque carpentarius, & Galal, & Mathania, filius Micha.* Le Syriaque commence le ℣. 17. par ces paroles, qui ſont à la fin du ℣. 16. dans l'Hébreu, & dans la Vulgate: *Et des Princes des Lévites, furent Mathania, fils de Micha.*

SUPER OMNIA OPERA QUÆ ERANT FORINSECUS IN DOMO DOMINI. *Intendant de tous les ouvrages qui ſe faiſoient au dehors pour la Maiſon de Dieu.* Il avoit ſoin d'achetter les proviſions pour la nourriture des Prêtres, les victimes pour le ſacrifice, les habits, les vaſes, & les autres choſes néceſſaires au Temple. Peut-être auſſi étoit-il chargé

(*a*) אחיהם גבורי חיל והבראל בן חגדלים
(*b*) *Vide ſi lubet Ruth.* II. 1. *Deut.* VIII. 17. 18. & 4. *Reg.* V. 1.
(*c*) *Vide nov. Edit. S. Ieron.*
(*d*) ראשי הלויים
(*e*) 1. *Par.* IX. 14.

Digitized by Google

An du M. 3551.

18. *Omnes Levitæ in Civitate sanctâ ducenti octoginta-quatuor.*

19. *Et Janitores, Accub, Telmon, & fratres eorum, qui custodiebant ostia; centum septuaginta-duo.*

20. *Et reliqui ex Israël Sacerdotes, & Levitæ in universis civitatibus Juda, unusquisque in possessione suâ.*

21. *Et Nathinæi, qui habitabant in Ophel; & Siaha, & Gaspha de Nathinæis.*

22. *Et Episcopus Levitarum in Jerusalem, Azzi, filius Bani, filius Hasabiæ, filius Mathaniæ, filius Michæ. De filiis Asaph, Cantores in ministerio Domûs Dei.*

18. Tous les Lévites qui demeurérent dans la ville Sainte, étoient au nombre de deux cens quatre-vingt-quatre.

19. Les Portiers étoient, Accub, Telmon, & leurs freres, qui gardoient les portes *du Temple*, au nombre de cent soixante & douze.

20. Le reste du peuple d'Israël, & les autres Prêtres & les Lévites demeurérent dans toutes les villes de Juda, chacun dans son héritage.

21. Les Nathinéens demeurérent dans Ophel; & Siaha, & Gaspha étoient chefs des Nathinéens.

22. Le chef établi sur les Lévites qui demeuroient à Jérusalem, étoit Azzi, fils de Bani, fils d'Hasabia, fils de Mathanias, fils de Micha. Les Chantres occupez au ministére de la maison de Dieu, étoient des descendans d'Asaph.

COMMENTAIRE.

des refections du Temple, & de la culture des champs, qui avoient été voüez au Seigneur.

℣. 17. PRINCEPS AD LAUDANDUM. *Chef de ceux qui chantoient les loüanges du Seigneur.* Il étoit maître de la musique, il avoit l'intendance sur les Chantres, & entonnoit les Pseaumes, & les Cantiques dans le Temple. L'Hébreu à la lettre: (*a*) *Chef du commencement, qui loüoit dans la priére.* Il entonnoit les priéres publiques dans le Temple. Les Septante n'ont point marqué ceci. Le Syriaque: *Il étoit le principal Chef des Juifs dans leurs priéres.*

℣. 21. NATHINÆI QUI HABITABANT IN OPHEL; ET SIAHA, ET GASPHA DE NATHINÆIS. *Les Nathinéens demeurérent à Ophel; & Siaha, & Gaspha étoient Chefs des Nathinéens.* On a suivi l'Hébreu (*b*) dans la Traduction Françoise. Ophel étoit un quartier de Jérusalem, destiné aux Nathinéens. Les Septante de l'Edition Romaine ne lisent point ce verset. Le Syriaque: *Leurs esclaves étoient attachez chacun à sa culture, & à sa charruë.*

℣. 22. EPISCOPUS LEVITARUM.... AZZI. *Le Chef établi sur les Lévites.... étoit Azzi.* Le terme Hébreu (*c*) *Phékid*, que les Septan-

(*a*) ראש התחלה יהודה לתפלה התהלה Saint Jérôme semble avoir lû

(*b*) וציחה וגשפה על הנתינים

(*c*) ופקיד הלויים ο'. Καὶ ἐπίσκοπος Λευιτῶν.

Digitized by Google

23. *Præceptum quippe Regis super eos erat, & ordo in Cantoribus per dies singulos.*

24. *Et Phathahia, filius Mesezebel, de filiis Zara, filii Juda, in manu Regis, juxta omne verbum populi.*

23. Car le Roi avoit prescrit tout ce qui les regardoit, & l'ordre qui devoit être observé tous les jours parmi les Chantres. An du M. 3551.

24. Et Phathahia, fils de Mésezébel, des descendans de Zara fils de Juda, étoit Commissaire du Roi, pour toutes les affaires du peuple,

COMMENTAIRE.

te, & la Vulgate ont rendu par *Episcopus*, signifie proprement celui qui a l'inspection, l'intendance, le droit de visite sur quelque chose; un inspecteur, un surveillant, un Intendant. Les Chrétiens ont donné le nom d'*Episcopus*, Evêque, à leur Prélat, à leur Chef, à celui qui gouverne, qui instruit l'assemblée, ou l'Eglise. Les Athéniens appelloient *Episcopos* celui qui présidoit à la Justice, ou au barreau: *Præfectus juri dicundo*. Le Digeste donne la même qualité à ceux qui ont l'inspection sur le marché du pain, & d'autres choses de cette nature. (*a*)

℣. 23. PRÆCEPTUM REGIS SUPER EOS ERAT, ET ORDO IN CANTORIBUS. *Car le Roi avoit prescrit tout ce qui les regardoit, & l'ordre qui devoit être observé tous les jours.* Il semble qu'on doit entendre sous le nom de *Roi*, David, qui avoit réglé l'ordre, & les fonctions des Lévites; (*b*) réglement que Néhémie ne voulut point changer. Le ℣. 24. du Chapitre suivant, où la même expression se rencontre, avec le nom de David, fait beaucoup pour ce sentiment. D'ailleurs, quel autre Roi auroit pû donner des ordres pour les fonctions des Chantres? Cependant il est fort probable que le nom de *Roi*, mis absolument, ne peut signifier en cet endroit que le Monarque, auquel les Juifs obéissoient alors, c'est-à-dire, le Roi de Perse. Darius (*c*) avoit prescrit aux Anciens du peuple, & aux Prêtres, & Lévites ce qu'ils avoient à faire, & ce qu'ils pouvoient tirer du trésor Royal pour les dépenses des bâtimens, & des sacrifices. Artaxercés (*d*) avoit fait de pareils réglemens. Ces Princes avoient pourvû aux besoins, & à l'entretien des Prêtres, afin qu'ils pûssent librement faire leurs fonctions.

L'Hébreu lit: (*e*) *Il y avoit sur leur sujet un ordre du Roi, & une fidélité sur les Chantres.* Le Roi avoit donné ordre à ses Officiers de fournir aux besoins des Chantres; & on leur donnoit fidellement exactement jour par jour, ce qui leur étoit dû. J'aimerois mieux traduire: Il y avoit un ordre, &

(*a*) *Vide si placet Grot. hic & Est. & Digest. tit. de muneribus & honoribus.*

(*b*) 1. *Par.* XXV. 1. 2. *& seq. Ita Menoch. Estius.*

(*c*) 1. *Esdr* VI 8. *Ita Caiet Mus.*

(*d*) 1 *Esdr.* VII 21. 22. *Ita Varab Tir.*

(*e*) כי מצוה חבלך עליהם ואמנה על המשררים

An du M. 3551.

25. *Et in domibus per omnes regiones eorum. De filiis Juda, habitaverunt in Cariath-arbe, & in filiabus ejus: & in Dibon, & in filiabus ejus: & in Cabseel, & in viculis ejus.*

26. *Et in Jesue, & in Molada, & in Bethphaleth.*

27. *Et in Hasersual, & in Bersabee, & in filiabus ejus.*

28. *Et in Siceleg, & in Mochona, & in filiabus ejus.*

29. *Et in Remmon, & in Saraa, & in Jerimuth.*

30. *Zanoa, Odollam, & in villis earum, Lachis, & regionibus ejus, & Azeca, & filiabus ejus. Et manserunt in Bersabee, usque ad vallem Ennom.*

25. Et pour leurs demeures où ils s'établirent dans tout le pays. Les enfans de Juda demeurérent dans Cariath-arbé, & dans ſes dépendances : dans Dibon, & ſes dépendances : dans Cabſéel, & dans ſes villages,

26. Dans Jéſué, dans Molada, & dans Bethphaleth,

27. Dans Haſerſual, dans Berſabée & ſes dépendances,

28. Dans Sicéleg, dans Mochona & ſes dépendances,

29. Dans Remmon, dans Saraa, dans Jérimuth,

30. Dans Zanoa, dans Odollam, & dans leurs villages, dans Lachis & ſes dépendances; dans Azéca & ſes dépendances. Et ils demeurérent depuis Berſabée, juſqu'à la vallée d'Ennom.

COMMENTAIRE.

un réglement du Roi ſur leur ſujet. (*a*) Le Syriaque l'entend de cette ſorte.

℣. 24. PATHAIA IN MANU REGIS, JUXTA OMNE VERBUM POPULI. *Pathaïa étoit Commiſſaire du Roi, pour toutes les affaires du peuple.* Pathaïa étoit l'homme du Roi, ſon Intendant, ſon Commiſſaire, ſon député, pour tout ce qui regardoit la Nation des Juifs; on s'adreſſoit à lui, & il rendoit compte au Roi de tout ce qui concernoit ſon ſervice, & ſes intérêts dans le pays.

ET IN DOMIBUS PER OMNES REGIONES EORUM. *Et pour leurs demeures, où ils s'établirent dans tout le pays.* Pathaïa étoit établi ſur tout ce qui regardoit le peuple diſperſé dans les lieux de leurs demeures. L'Hébreu (*b*) à la lettre : *Phataïa étoit à la main du Roi pour tout ce qui regardoit le peuple, & ſur leurs demeures dans leurs champs.* Le Syriaque: *Il étoit chargé du ſoin de tout ce que le Roi avoit ordonné ſur tous les hommes, ſur le dénombrement du peuple, ſur leurs Princes, & ſur leurs champs.*

℣. 26. IN JESUE. *Dans Jéſué.* Nous ne trouvons en aucun autre endroit cette ville de *Jéſué*.

℣. 28. MOCHONA. Cette ville nous eſt auſſi inconnuë. Elle ne paroît nulle part ailleurs.

℣. 30. USQUE AD VALLEM ENNOM. *Juſqu'à la vallée d'Ennom.* On croit que c'eſt la vallée des enfans d'Ennom, prés de Jéruſalem : Elle a donné ſon nom à *Gé-henna*.

(*a*) אמנה ſe peut mettre pour, *firmum & irrevocabile ſtatutum.*

(*b*) ליד חמלך לכל דבר לעם ואל חח צריהם אשדתם

℣. 31.

Digitized by Google

31. *Filii autem Benjamin, à Geba, Mechmas, & Haï, & Bethel, & filiabus ejus:*
32. *Anathoth, Nob, Anania,*
33. *Asor, Rama, Gethaïm,*
34. *Hadid, Seboïm, & Neballat, Lod,*
35. *Et Ono, valle artificum.*
36. *Et de Levitis, portiones Juda, & Benjamin.*

31. Quant aux enfans de Benjamin, ils demeurérent depuis Geba, dans Mechmas, Haï, Bethel, & ſes dépendances; An du M. 3551.
32. Dans Anathod, Nob, Anania,
33. Aſor, Rama, Gethaïm,
34. Hadid, Seboïm, Neballat, Lod,
35. Et dans Ono, la Vallée des ouvriers.
36. Et les Levites avoient leur demeure dans les partages de Juda & de Benjamin.

COMMENTAIRE.

℣. 31. GEBA. C'eſt apparemment la même que *Gabaa* de Saül, prés de Jéruſalem.

℣. 32. NOB. C'eſt la même que *Nobé*, ville Sacerdotale. 1. Reg. XXI. 1.

ANANIA. On ne la connoît point d'ailleurs.

℣. 34. HADID. Ville inconnuë.

NEBALLAT. Autre ville inconnuë. La plûpart de ces villes ou avoient changé de nom, ou n'étoient point bâties du tems de Joſué.

LOD. Cette ville fut bâtie par *Samad*, fils d'*Elphaal*. (*a*) Elle s'appelle autrement *Lod-Hadid*. (*b*)

℣. 35. ET ONO, VALLE ARTIFICUM. *Et dans Ono, la vallée des ouvriers.* On a déja parlé ci-devant de la ville d'*Ono*. (*c*) Cette ville fut bâtie par le même Samad, dont on a parlé ci-devant. On croit qu'*Ono* étoit auſſi appellée *la vallée des ouvriers*; ou plûtôt qu'elle étoit bâtie dans cette vallée, dont il eſt fait mention dans les Paralipoménes. (*d*)

℣. 36. ET DE LEVITIS, PORTIONES JUDA, ET BENIAMIN. *Les Lévites avoient leurs demeures dans les partages de Juda, & de Benjamin.* Quelques Interprétes traduiſent: (*e*) *Quant aux Lévites, leurs partages étoient entre Juda, & Benjamin*; (*f*) ſur les confins des deux tribus. Mais le ſens que nous avons exprimé dans la traduction, eſt plus juſte.

(*a*) *Vide* 1. *Par.* VIII. 12.
(*b*) 1. *Eſdr.* II. 33. & 2. *Eſdr.* VII. 37.
(*c*) 2. *Eſdr.* VI. 2.
(*d*) 1. *Par.* IV. 14.
(*e*) ומן הלויים מחלקות יהודה לבנימין
(*f*) *Ita Syr. Vat. Piſc.*

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Noms des Prêtres, & des Lévites venus de Babylone avec Zorobabel. Dédicace solemnelle des murailles de Jérusalem.

An du M. 3550.

℣. 1. *HI sunt autem Sacerdotes, & Levitæ, qui ascenderunt cum Zorobabel, filio Salathiel, & Josue: Saraïa, Jeremias, Esdras,*
2. *Amaria, Melluch, Hattus,*
3. *Sebenias, Rheum, Merimuth,*
4. *Addo, Genthon, Ahia,*
5. *Miamin, Madia, Belga,*
6. *Semeïa, & Joïarib, Idaïa, Sellum, Amoc, Helcias,*

℣. 1. VOici les noms des Prêtres & des Lévites qui revinrent à Jérusalem avec Zorobabel fils de Salathiel, & avec Josué, Saraïa, Jérémie, Esdras,
2. Amarias, Melluch, Hattus,
3. Sébénias, Rheum, Merimuth,
4. Addo, Genthon, Abia,
5. Miamin, Madia, Belga,
6. Sémeïa, & Joïarib, Idaïa, Sellum, Amoc, Helcias,

COMMENTAIRE.

℣. 1. HI SUNT SACERDOTES, ET LEVITÆ, QUI DESCENDERUNT CUM ZOROBABEL. *Voici les noms des Prêtres, & des Lévites, qui revinrent de Babylone avec Zorobabel.* Ce dénombrement n'est point total. On n'y comprend que les principaux des Prêtres, & des Lévites, comme il est marqué clairement ci-aprés, aux versets 7. 22. 23. 24.

JOSUE. C'est le grand-Prêtre Josué, ou Jésus, fils de Salathiel.

ESDRAS. On croit (*a*) que c'est le fameux Scribe de ce nom, qui étant venu à Jérusalem, sous Cyrus, avec Zorobabel, s'en retourna ensuite à Babylone, pour solliciter à la Cour une permission de continuer le bâtiment du Temple. Il en revint aprés, avec des lettres favorables d'Artaxercés. Ce sentiment souffre néanmoins de grandes difficultez. Zorobabel revint de Babylone l'an du monde 3469. Esdras en revint en 3537. Il vivoit encore sous Néhémie; & on le voit ici (*b*) dans la cérémonie de la Dédicace des murs de Jérusalem, en 3550. Ainsi depuis le retour de Zorobabel, jusqu'à celui de Néhémie, il y a quatre-vingt-un an. Quand on ne donneroit que vingt ans à Esdras, lorsqu'il revint avec Zorobabel, il faudra le faire vivre jusqu'à l'âge de cent ans, & plus. Ce qui n'est pas fort

(*a*) *Ita Lyran. Sanct. Malv. Cornel. Volph. Minoc. Tirin.*

(*b*) ℣. 35. *Esdras Scriba ante eos.*

Digitized by Google

7. Idaïa. Isti Principes Sacerdotum, & fratres eorum, in diebus Josue,

8. Porrò Levitæ, Jesua, Bennui, Cedmihel, Sarebia, Juda, Mathanias, super hymnos, ipsi, & fratres eorum.

9. Et Becbecia, atque Hanni, & fratres eorum, unusquisque in officio suo.

10. Josue autem genuit Joacim, & Joacim genuit Eliasib, & Eliasib genuit Joïada,

11. Et Joïada genuit Jonathan, & Jonathan genuit Jeddoa.

7. Idaïa. C'étoient-là les principaux d'entre les Prêtres, qui furent avec leurs fréres du tems de Josué. An du M. 3550.

8. Les Lévites étoient, Jesua, Bennui, Cedmihel, Sarébia, Juda, Mathanias, qui présidoient avec leurs freres aux saints Cantiques.

9. Becbecia & Hanni, avec leurs freres, étoient chacun appliquez à leur emploi.

10. Or Josué engendra Joacim; Joacim engendra Eliasib; Eliasib engendra Joïada,

11. Joïada engendra Jonathan, & Jonathan engendra Jeddoa.

COMMENTAIRE.

croyable. Mais cette difficulté ne rebutte point ceux qui soutiennent qu'il s'agit ici du grand Esdras. Si ç'en eût été un autre, l'Ecriture ne l'auroit-elle pas distingué du premier? Est-il impossible qu'un homme en ce tems-là ait vécu jusqu'à cent ans, & au-delà?

℣. 7. ISTI PRINCIPES SACERDOTUM... IN DIEBUS JOSUE. *C'étoit-là les principaux d'entre les Prêtres, qui furent du tems de Josué.* Ces Princes des Prêtres étoient les plus anciens, & les premiers des familles Sacerdotales, qui étoient, comme on sait, au nombre de vingt-quatre, (*a*) subordonnées les unes aux autres, suivant l'ordre établi par David, & toûjours conservé, jusqu'à l'entiére ruine du Temple par les Romains.

℣. 8. SUPER HYMNOS. *Ils présidoient aux saints Cantiques.* Ils étoient maîtres de la musique du Temple; ils entonnoient les saints Cantiques, & conduisoient le Chœur des Chantres. Voyez ci-devant Chapitre XI. 17.

℣. 9. UNUSQUISQUE IN OFFICIO SUO. *Chacun à leur emploi.* L'Hébreu: (*b*) *Ils étoient en présence de leurs freres dans les gardes.* Ils servoient chacun à leur tour, suivant les classes dans lesquelles ils étoient distribuez. (*c*)

℣. 11. JONATHAN GENUIT JEDDOA. *Jonathan engendra Jeddoa.* Jonathan est appellé *Johanan* par Joseph, (*d*) par Eusébe, (*e*) & par S. Jérôme. (*f*) *Jeddoa* est le même que *Jaddus*, qui vint au-devant d'Alexandre, lorsqu'il marchoit contre Jérusalem avec son armée. Ce Prince, aprés

(*a*) I. Par. XXIV. 18.
(*b*) לנגדם למשמרות
(*c*) Vatab. Grot.
(*d*) Joseph. Antiq. lib. XI. cap. 7.
(*e*) Euseb. in Chronico & Demonstr. lib. 8.
(*f*) Ieronym. in Daniel.

Digitized by Google

An du M. 3550. la défaite de Darius, avoit envoyé demander des troupes, & des vivres au grand-Prêtre des Juifs: (a) mais Jaddus répondit qu'ayant promis fidélité à Darius, il ne pouvoit porter les armes contre lui, ni ſe ranger du parti de ſon ennemi. Aléxandre irrité de cette réponſe, à laquelle il ne s'attendoit pas, ménaça de venir bien-tôt contre le grand-Prêtre, & de lui apprendre de quelle maniére il falloit tenir parole à ſes amis. Il y vint en effet aprés la priſe de Tyr, & de Gaza. Jaddus, dans cette extrémité, eut recours à Dieu, commanda des priéres publiques, offrit des ſacrifices au Seigneur, & le conjura de protéger ſon peuple. Dieu lui apparut en ſonge, & lui ordonna de prendre courage, de commander qu'on couronnât les portes, & les fenêtres, comme dans les jours de réjoüiſſance; qu'on ouvrît les portes de la ville; que tout le peuple allât au-devant du jeune Conquérant; que le grand-Prêtre parût avec ſes habits de cérémonie; & les autres Prêtres, avec leurs robbes blanches. Jaddus obéït. Il ſortit au-devant d'Aléxandre dans l'équipage qu'on vient de décrire. Le Prince ne l'eut pas plûtôt apperçû de loin, qu'il ſe détacha de ſa compagnie, & vint ſe proſterner devant lui. Tous les Princes, & les Généraux, qui s'attendoient à toute autre choſe, furent étrangement ſurpris de cette démarche. Aléxandre avoüa à Parménion, qui lui en parla, qu'il avoit vénéré dans la perſonne du grand-Prêtre des Juifs, le Dieu, qui lui avoit apparu autrefois en ſonge, & qui l'avoit exhorté à ne pas différer d'entreprendre la conquête de l'Aſie.

Il y en a qui croyent (b) que les noms de Jonathan, & de Jeddoa, & les verſets 22. 23. & 24. ont été ajoutez ici; parce que, dit-on, Néhémie n'a pû voir Jaddus, ni Aléxandre le Grand, à moins qu'on ne lui donne plus de cent quarante ans de vie: Car en 3550. qu'il vint à Jéruſalem, avec la permiſſion d'Artaxercés à la longue main, il avoit au moins vingt ans. De-là, juſqu'en 3672. que Jaddus alla au-devant d'Aléxandre, il y a cent vingt-deux ans. Ainſi il faudroit que Néhémie en eût alors cent quarante-deux. Mais quand Néhémie n'auroit vêcu que juſqu'au commencement du Pontificat de Jaddus, & du regne de Darius Condomanus, qui fut vaincu par Aléxandre, & dont il eſt parlé ici au ℣. 22. Darius ayant commencé à regner en 3668. il faudroit toûjours donner à Néhémie cent trente-huit ans de vie, pour avoir pû écrire ce que nous liſons ici. On a beau dire qu'à la vérité, la choſe eſt aſſez rare aujourd'hui, de voir des hommes de cent quarante ans; mais que l'exemple d'Eſdras, que nous venons de voir, & celui de Sanaballat, qu'on verra ci-aprés, (c) la rendent moins incroyable pour le tems dont nous parlons: On répondra que ces exemples ne peuvent ſervir de rien, puiſqu'ils ſont conteſtez, & que c'eſt ſur cela même qu'eſt formée la difficulté.

(a) *Joſeph Antiq. lib.* XI. *c.* 8.
(b) *Vide Cornel. & Tirin, Petav. lib.* 12. *de Doctr. temporum cap.* 25. *Natal. Alex. Hiſt. V.T. tom.* 2. *Diſſert.* 7.
(c) 2. *Eſdr.* XIII. 28.

Digitized by Google

12. *In diebus autem Joacim, erant Sacerdotes, & principes familiarum : Saraïæ, Maraïa : Jeremiæ, Hananiæ :*

13. *Esdræ, Mosollam : Amariæ, Johanam :*

14. *Melicho, Jonathan : Sebeniæ, Joseph :*

15. *Haram, Edna : Maraïoth, Helci :*

16. *Adaïæ, Zacharia : Genthon, Mosollam :*

17. *Abiæ, Zechri : Miamin & Moadiæ, Phelti :*

18. *Belgæ, Sammua : Semaïæ, Jonathan :*

19. *Joarib, Mathanaï : Jodaïæ, Azzi :*

20. *Sellaï, Celaï : Amoc, Heber :*

21. *Helciæ, Hasebia : Idaïæ, Nathanaël.*

12. Voici quels étoient du tems de Joacim les Prêtres & les chefs des familles Sacerdotales : Maraïa l'étoit de celle de Saraïa : Hananias l'étoit de celle de Jérémie : An du M. 3550.

13. Mosollam l'étoit de celle d'Esdras : Johanan l'étoit de celle d'Amarias :

14. Jonathan l'étoit de celle de Milicho : Joseph l'étoit de celle de Sébénias :

15. Edna l'étoit de celle de Haram : Helci l'étoit de celle de Maraïoth :

16. Zacharie l'étoit de celle d'Adaïa : Mosollam l'étoit de celle de Genthon :

17. Zechri l'étoit de celle d'Abia : Phelti l'étoit de celles de Miamin & de Moadia :

18. Sammua l'étoit de celle de Belgia : Jonathan l'étoit de celle de Sémaïa :

19. Mathanaï l'étoit de celle de Joïarib : Azzi l'étoit de celle de Joïada :

20. Célaï l'étoit de celle de Sellaï : Heber l'étoit de celle d'Amoc :

21. Hasebia l'étoit de celle d'Helcias : Nathanaël l'étoit de celle d'Idaïa.

COMMENTAIRE.

Mais Usserius (*a*) soutient que Johannan ne fut grand-Prêtre que sous le regne d'Artaxercés Mnêmon ; qu'il n'étoit point Prêtre, ni du tems d'Esdras, ni sous Néhémie ; que ce n'est point en qualité de grand-Prêtre que les Ecrivains en font mention ; (*b*) qu'il mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, depuis la septiéme année d'Artaxercés Mnêmon. Johanan eut pour successeur Jaddus, son fils, que l'on suppose être né sur la fin du regne de Darius Nothus, & qui mourut âgé de quatre-vingt-trois ans, sous le regne d'Aléxandre le Grand.

℣. 12. PRINCIPES FAMILIARUM. SARAIÆ, MARAIA. (*c*) *Voici quels étoient les Chefs des familles Sacerdotales. Maraïa l'étoit de celle de Saraïa. Saraïa* avoit donné son nom à une des principales familles Sacerdotales d'alors. Maraïa étoit le Chef de cette famille ; & ainsi des autres. Il y a apparence que ces diverses familles ne vécurent pas toutes sous un même grand-Prêtre ; mais sous différens successeurs.

℣. 17. MIAMIN, ET MOADIÆ, PHELTI. *Phelti l'étoit des familles de Miamin, & de Moadia.* Il étoit Chef de deux familles ; ou peut-

(*a*) *Ad an. mund.* 3602.
(*b*) 1 *Esdr.* x. 6 & 2. *Esdr.* xii 23.
(*c*) Les Manuscrits Latins, le Syriaque & les Septante lisent, *Amaria.* Mais l'Hébreu porte, *Maraia.*

Digitized by Google

An du M. 3550.

22. *Levitæ in diebus Eliasib, & Joïada, & Johanan, & Jeddoa, scripti Principes familiarum, & Sacerdotes in regno Darii Persæ.*

23. *Filii Levi principes familiarum, scripti in Libro verborum dierum, & usque ad dies Jonathan, filii Eliasib.*

24. *Et principes Levitarum, Hasebia, Serebia, & Josue filius Cedmihel; & fratres eorum per vices suas, ut laudarent & confiterentur juxta præceptum David viri Dei, & observarent æquè per ordinem.*

22. Quant aux Lévites qui étoient du tems d'Eliasib, de Joïada, de Johanan, & de Jeddoa, les noms des chefs de familles & des Prêtres, ont été écrits sous le régne de Darius Roi de Perse.

23. Les chefs des familles des enfans de Lévi, ont été écrits dans le livre des Annales, jusqu'au tems de Jonathan fils d'Eliasib.

24. Or les chefs des Lévites étoient, Hasebia, Sérebia, & Josué fils de Cedmihel; & leurs freres, qui devoient chacun en leur rang chanter les loüanges, & relever la grandeur de Dieu, suivant l'ordre prescrit par David l'homme de Dieu, & observer également chacun à son tour, *tous les devoirs de leur ministére.*

COMMENTAIRE.

être que le nom du Chef de l'une de ces deux familles est perdu. (*a*)

℣. 22. IN REGNO DARII PERSÆ. *Sous le regne de Darius, Roi de Perse.* La rencontre du nom de *Jeddoa*, avec celui de ce Darius, ne nous permet pas de douter que ce ne soit Darius Condomanus, qui fut vaincu par Alexandre le Grand. (*b*) On peut traduire l'Hébreu : (*c*) *Jusqu'au regne de Darius, Roi de Perse.* Usserius l'entend de *Darius Nothus*, sous lequel il prétend que nâquit Jeddoa, ou Jaddus, qui étoit grand-Prêtre sous Darius Condomanus. (*d*)

℣. 23. SCRIPTI IN LIBRO VERBORUM DIERUM. *Ils ont été écrits dans le Livre des Annales.* Ce ne peut être les Livres des Paralipoménes, que nous avons, puisque ces dénombremens ne s'y lisent pas. C'étoit donc d'autres registres, qui concernoient principalement les familles des Prêtres, & des Lévites. Joseph parle en quelques endroits de ces registres des familles Sacerdotales; (*e*) & on a vû ci-devant, (*f*) que quelques Prêtres ayant cherché leurs Livres généalogiques, & n'ayant pû les représenter, furent exclus du Sacerdoce. Il est à remarquer que l'Auteur de ce Chapitre cite des registres généalogiques de deux sortes : les uns, qui avoient été écrits *sous le regne*, ou *jusqu'au regne de Darius*, ℣. 22. Et d'autres, qui n'alloient que *jusqu'au Pontificat de Jonathan, fils*, ou petit-fils *d'Eliasib*, ℣. 23. D'autres enfin du tems du Gouverneur Néhémie, & du Scribe Esdras, ℣. 26. Est-il probable que Néhémie cite dans son propre Ouvrage, des mémoires faits sous son gouvernement; comme si ces Auteurs

(*a*) *Vatable.*
(*b*) *Ita Grot. Tir. Corn. alii.*
(*c*) עד מלכות דריוש הפרסי
(*d*) *Usser. ad an. mund.* 3533.
(*e*) *Joseph contra Appion lib.*
(*f*) 1. *Esdr.* 11. 61, 62.

Digitized by Google

25. *Mathania, & Becbecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, custodes portarum & vestibulorum ante portas.*

26. *Hi in diebus Joacim filii Josue, filii Josedec, & in diebus Nehemiæ ducis, & Esdræ Sacerdotis scribæque.*

27. *In dedicatione autem muri Jerusalem, requisierunt Levitas de omnibus locis suis, ut adducerent eos in Jerusalem, & facerent dedicationem & lætitiam in actione gratiarum, & cantico, & in cymbalis, psalteriis, & citharis.*

25. Mathania, Becbecia, Obédia, Mosollam, Telmon, Accub étoient les gardes des portes, & des vestibules de devant les portes *du Temple.* An du M. 3550.

26. Ceux-là étoient du tems de Joacim fils de Josué, fils de Josedec, & du tems de Néhémias Gouverneur *de la Province*, & d'Esdras Prêtre & Docteur de la Loi.

27. Au tems de la dédicace du mur de Jérusalem, on envoya quérir les Lévites dans tous les lieux où ils demeuroient, pour les faire venir à Jérusalem, afin qu'ils fissent cette dédicace avec joye & action de graces, en chantant des cantiques, & en joüant des cymbales, des lyres, & des harpes.

COMMENTAIRE.

étoient mieux instruits que lui-même? Il est donc assez croyable que ces passages ont été cousus en cet endroit, par quelqu'Auteur plus nouveau que Néhémie. Mais cet Ecrivain, quel qu'il soit, ne laisse pas d'avoir toute l'autorité nécessaire, pour mériter une créance entiére, puisqu'il cite des mémoires trés-certains, & trés-authentiques, sans compter qu'il étoit inspiré de l'Esprit saint, & éclairé de la lumiére du Ciel.

℣. 25. CUSTODES PORTARUM, ET VESTIBULORUM ANTE PORTAS. *Gardes des portes, & des vestibules de devant les portes du Temple.* Nous ne voyons pas distinctement dans les Livres précédens, qu'il y ait eu des vestibules au déhors, & devant les portes du Temple, où l'on fit garde. Ezéchiel parle de parvis: mais il leur donne un autre nom (*a*) que celui qui se lit ici. (*b*) Nous avons déja vû ce dernier dans les Paralipoménes, (*c*) où nous en avons recherché la signification. Le Syriaque, & les Septante en cet endroit, traduisent simplement, *des portiers.* (*d*) L'Hébreu se peut traduire à la lettre par, (*e*) *des gardes des portes, pour la garde dans les seuils des portes*; ou, des gardes de ce qui se donnoit par offrande aux portes.

℣. 27. IN DEDICATIONE MURI JERUSALEM, REQUISIERUNT LEVITAS. *Au tems de la Dédicace du mur de Jérusalem, on envoya querir les Lévites* de tous les lieux où ils demeuroient, afin de rendre cette cérémonie plus auguste, & plus magnifique, par le grand nombre de Ministres du Seigneur. Il y a quelque variété d'opinions sur le tems de

(*a*) *Ezech.* XL. 8. 9. 31. 34. & *passim.* אלם *Vlam.*
(*b*) אסף השערים
(*c*) 1. *Par.* XXVI. 15. 17.
(*d*) 70. Τὰς πυλάρους.
(*e*) שמרים שערים משמר באסף השערים

An du M. 3550.

28. *Congregati sunt autem filii cantorum de campestribus circa Jerusalem, & de villis Nethuphati,*

28. Les Chantres s'assemblérent donc de la campagne des environs de Jérusalem, & des villages de Néthuphati,

COMMENTAIRE.

cette Dédicace. Les uns croyent que Néhémie en différa la cérémonie, jusqu'à ce que la ville fût rebâtie, & que ceux, qui y avoient choisi leur demeure, y eussent construit des maisons. On fit tout à la fois la Dédicace des murs, & des bâtimens. Pourquoi Néhémie auroit-il différé jusqu'à cette heure à nous parler de cette Dédicace, si elle s'étoit faite immédiatement aprés le rétablissement des murailles? Joseph dit qu'on fut deux ans, & quatre mois à bâtir les murs de Jérusalem. (*a*) On cite aussi pour ce sentiment le vénérable Béde, (*b*) qui croit qu'on ne dédia la ville, que longtems aprés que les murs furent bâtis. Tirin se déclare hautement pour cette opinion. Mais nous ne croyons pas devoir abandonner Ussérius, & les autres, qui fixent le tems de cette cérémonie bien-tôt aprés que les murailles furent achevées. Si le récit en est rapporté hors de son lieu, l'exemple n'en est point singulier. Tous les Historiens se donnent cette liberté; & souvent on ne peut pas faire autrement.

Les Anciens regardoient les murailles des villes comme des choses saintes, & sacrées: *Sanctæ quoque res, velut muri, & portæ civitatis, quodammodo divini juris sunt, & ideò nullius in bonis sunt*, dit l'Empereur Justinien. (*c*) Romulus avoit établi cette Loi: Que quiconque violera, ou passera les murs, soit puni de mort. (*d*) On voit dans Ovide (*e*) la maniére pleine de superstition, dont les Payens jettoient les fondemens de leurs villes, & les consacroient à leurs fausses Divinitez. On creusoit d'abord une fosse profonde, & qui alloit jusqu'au solide, jusqu'au fond. On jettoit du froment dans ce creux:

Fossa fit ad solidum, fruges jaciuntur in imâ.

On le rempliſſoit ensuite, & on dressoit un Autel sur la place. Un feu pur, & tiré d'un caillou, y étoit allumé. Puis le fondateur traçoit les fondemens des murs avec une charruë, tirée par une vache, & un bœuf blancs.

Indè premens stivam, designat mœnia sulco,
Alba jugum, niveo cum bove, vacca tulit.

Le jour choisi pour cette cérémonie, devoit être un jour heureux, & de bon augure; & l'on n'oublioit rien, pour attirer sur la nouvelle ville la

(*a*) *Joseph Antiq. lib.* XI. *cap.* 5. Ἐπ' ἔτη β'. ἓξ μῆνας δ'. ἐν τούτῳ δὲ τῷ χρόνῳ τοὺς ἐγγεγολύμους αὐτοκελεύστους τὰ τεῖχη.

(*b*) *Bed. Venerab. Jam dudum ædificata erat civitas, sed non decebat eam dedicare, priusquam habitatoribus aggregatis, & ministri Templo Idonei, & portis ac vestibulis essent custodes deputati.*

(*c*) *Justinian. Imper. l. Sacra loca.*

(*d*) *Vide Alex. ab Alex lib.* 6. *c.* 14. *Genial. Dier. & Servium in* 6. *Æneid.*

(*e*) *Ovid. lib.* 4. *Fast.*

faveur

Digitized by Google

29. *Et de domo Galgal, & de regionibus Geba & Azmaveth : quoniam villas ædificaverunt sibi Cantores in circuitu Jerusalem.*

30. *Et mundati sunt Sacerdotes & Levitæ, & mundaverunt populum, & portas, & murum.*

29. Et de la maison de Galgal, & des cantons de Géba & d'Azmaveth ; parce que les Chantres s'étoient bâti des villages tout au tour de Jérusalem. An du M. 3550.

30. Et les Prêtres s'étant purifiez avec les Lévites, ils purifiérent le peuple, les portes & les murailles *de la ville.*

COMMENTAIRE.

faveur des Dieux, & pour en éloigner tout ce qui étoit funeste, & fâcheux.

℣. 28. NETHUPHATI. Voyez *Néthophati*. I. Par. II. 54. & IX. 16.

℣. 29. DE DOMO GALGAL. *De la maison de Galgal*, ou de *Beth-Galgal*. C'est un village que l'on bâtit à l'endroit, où les Israëlites avoient campé sous Josué, apres le passage du Jourdain.

GEBA. Apparemment la même que *Gabaa*. Voyez le Chapitre précédent, ℣. 31.

AZMAVETH. Nous ne connoissons aucune ville de ce nom ; mais quelques personnes du nom d'Azmoth, ou Azmaveth, (*a*) qui auront pû donner leur nom à ce lieu.

℣. 30. MUNDATI SUNT SACERDOTES, ET LEVITÆ, ET MUNDAVERUNT POPULUM, ET PORTAS, ET MURUM. *Les Prêtres s'étant purifiez avec les Lévites, ils purifiérent le peuple, les portes, & les murailles de la ville.* Il y avoit certaines purifications ordonnées par la Loi, pour les Prêtres, & les Lévites, qui devoient entrer dans le service actuel du Temple. (*b*) Outre la pureté commandée à tous les Israëlites, qui devoient participer aux choses saintes, les Prêtres devoient s'abstenir de vin, & de l'usage du mariage, pendant le tems que duroient leurs fonctions. Les Lévites lavoient leurs habits. (*c*) Aprés donc qu'ils se furent purifiez, ils travaillérent à mettre le peuple en état d'assister à la cérémonie de la Dédicace, & à participer aux sacrifices qui se faisoient ensuite. Pour cela il fallut expier ceux qui se sentoient coupables de quelques fautes légales, & purifier par les eaux d'expiation, ceux qui étoient impurs, pour avoir touché un mort, ou pour avoir assisté à des funérailles, ou pour quelqu'autre cas exprimé dans la Loi. (*d*) Enfin ils *purifiérent les portes, & les murs*, apparemment en les arrosant d'eau lustrale, & en les visitant, de peur qu'il ne s'y rencontrât quelque corps mort, ou quelqu'autre chose d'impur : car

(*a*) *Vide* 2. *Reg.* XXIII. 31. 1. *Esdr.* II. 24. & *Par.* VIII 36. & XXVII. 25.

(*b*) Voyez 2. *Par.* XXIX. 34. & XXX. 3. & XXXIV. & XXXV. 2. 3. 4. 5.

(*c*) *Levit.* VIII. 21. 22.

(*d*) *Vide Levit.* V. 2. *Præcipe filiis Israël ut ejiciant de castris omnem leprosum, & qui semine fluit, pollutúsque est super mortuo. Et* ℣. 6. 7. & *Num.* XIX. 16. 17. . . 19. 20.

Digitized by Google

An du m. 3550.

31. *Ascendere autem feci principes Juda super murum, & statui duos magnos choros laudantium. Et ierunt ad dexteram super murum, ad portam sterquilinii.*

32. *Et ivit post eos Osaïas, & media pars principum Juda.*

33. *Et Azarias, Esdras, & Mosollam, Judas, & Benjamin, Semeïa, & Jeremias.*

31. Alors je fis monter les Princes de Juda sur la muraille, & je formai deux grands chœurs de Chantres, qui chantoient les loüanges du Seigneur. Ils marchérent à main droite sur le mur, vers la porte du fumier.

32. Osaïas marcha aprés eux, & la moitié des Princes de Juda,

33. Et Azarias, Esdras, Mosollam, Judas, Benjamin, Séméïa, & Jérémie.

COMMENTAIRE.

la Loi ne prescrit rien en particulier pour la pureté, ou l'impureté des murailles; si ce n'est peut-être ce qu'elle dit de la lépre des maisons, (*a*) dont il ne s'agit pas ici. On peut juger à peu prés de la maniére dont on sanctifia les portes, & les murs de Jérusalem, par ce que l'Ecriture nous dit de la consécration du Tabernacle, de l'Autel, & des vases sacrez. (*b*) On les arrose d'eau lustrale, on les oint d'huile d'onction, on fait des priéres, & des bénédictions, on offre des sacrifices.

℣. 31. ASCENDERE FECI PRINCIPES JUDA SUPER MURUM, ET STATUI DUOS MAGNOS CHOROS LAUDANTIUM. *Alors je fis monter les Princes de Juda sur la muraille, & je formai deux grands chœurs de Chantres, qui chantoient les loüanges du Seigneur.* Voici l'ordre de la procession que Néhémie ordonna dans cette cérémonie. Il partagea les Prêtres, & les Lévites, les Magistrats, & le peuple en deux. La moitié devoit faire un demi tour; & l'autre moitié, un autre demi tour des murailles: en sorte que toute la procession partant d'un même lieu, qui étoit *la porte du fumier*, se partageoit, & prenoit la moitié à droite, & l'autre à gauche, & venoient ensuite se rendre ensemble dans la grande place qui étoit au-devant du Temple.

Les Princes du peuple, & les Magistrats marchoient à la tête. Les Prêtres les suivoient avec leurs trompettes; car il n'y avoit que les Prêtres qui eussent droit d'en sonner dans les solemnitez de Religion. (*c*) Aprés les Prêtres, venoient les Lévites avec les instrumens de musique ordonnez par David. Enfin le peuple suivoit les Lévites.

La moitié de cette procession *alloit à droite*, c'est-à-dire, partoit de l'orient, & s'avançoit vers le midi, pour se rendre au Temple. Ils allérent de la porte du fumier, ou de la voirie, vers la porte de la fontaine, d'où ils firent le tour pour se rendre au Temple.

L'autre partie de la procession marcha à l'oppositе de la premiére, dans le

(*a*) *Levit.* XIV. 35. 36.
(*b*) *Levit.* VIII. 11.
(*c*) *Num.* X. 8. *Filii Aaron Sacerdotes clangent tubis; eritque hoc legitimum sempiternum.*

Digitized by Google

34. *Et de filiis Sacerdotum in tubis, Zacharias filius Jonathan, filius Semeïæ, filius Mathaniæ, filius Michaïæ, filius Zechur, filius Asaph;*

35. *Et fratres ejus, Semeïa, & Azareel, Malalaï, Galalaï, Maaï, Nathanaël & Judas, & Hanani, in vasis cantici David, viri Dei: Et Esdras scriba ante eos, in porta fontis.*

36. *Et contra eos ascenderunt in gradibus civitatis David, in ascensu muri super domum David, & usque ad portam aquarum ad orientem.*

37. *Et chorus secundus gratias referentium ibat ex adverso, & ego post eum, & media pars populi super murum, & super turrim furnorum, & usque ad murum latissimum,*

34. Et des enfans des Prêtres *suivoient* avec leurs trompettes, Zacharie fils de Jonathan, fils de Sémeïa, fils de Mathanias; fils de Michaïa, fils de Zéchur, fils d'Asaph; An du m. 3550.

35. Et ses freres, Sémeïa, Azaréel, Malalaï, Galalaï, Maaï, Nathanaël, Judas, & Hanani, avec des instrumens ordonnez par David l'homme de Dieu, pour chanter les *saints* cantiques: & Esdras Docteur de la Loi, marchoit devant eux, à la porte de la fontaine.

36. Vis-à-vis de ceux-là, les autres montérent par les degrez de la ville de David, à l'endroit où le mur s'éleve au dessus de la maison de David, & jusqu'à la porte des eaux à l'orient.

37. Ainsi le second chœur de ceux qui rendoient graces à Dieu, marchoit à l'opposite, & je le suivois avec la moitié du peuple sur le mur, & sur la tour des fourneaux, jusqu'à l'endroit où le mur est le plus large,

COMMENTAIRE.

même ordre qu'on a vû ci-devant, en s'avançant *à gauche*, c'est-à-dire, du côté du septentrion, vers la tour des fourneaux, & vers la porte d'Ephraïm. Enfin les deux processions se réünirent, & s'arrêtérent devant le Temple, où l'on immola grand nombre de victimes.

Le Texte Hébreu du ℣. 31. se peut traduire ainsi: (*a*) *Et je fis offrir deux grands sacrifices d'actions de graces* sur l'Autel préparé. Les Septante: (*b*) *Ils établirent deux grands pour la loüange.* Ils ont entendu apparemment *deux grands chœurs*, ou deux grands corps de personnes destinées à loüer le Seigneur.

℣. 36. USQUE AD PORTAM AQUARUM, AD ORIENTEM. *Jusqu'à la porte des eaux, à l'orient.* Nous croyons qu'elle est vis-à-vis la porte orientale du parvis d'Israël. Voyez ci-devant. (*c*)

IN GRADIBUS CIVITATIS DAVID. *Sur les dégrez de la ville de David.* Sur les dégrez, par où l'on monte de la ville basse à la ville de David. (*d*)

℣. 37. USQUE AD MURUM LATISSIMUM. *Jusqu'à l'endroit où le mur est le plus large.* Ménochius prétend que cet endroit étoit vers la por-

(*a*) ואעמידה שתי תודות גדלות
(*b*) Καὶ ἔστησαν δύο χορὸς αἰνούντων μεγάλους.
(*c*) Voyez 2. Esdr. III. 26. & VIII. 3. 16.
(*d*) *Sup.* 2. Esdr. III. 15.

Digitized by Google

An du m. 3550.

38. *Et super portam Ephraïm, & super portam antiquam, & super portam piscium, & turrim Hananeel, & turrim Emath, & usque ad portam gregis: & steterunt in porta custodiæ.*

39. *Steterúntque duo chori laudantium in domo Dei, & ego, & dimidia pars magistratuum mecum.*

40. *Et Sacerdotes, Eliachim, Maasia, Miamin, Michea, Elioënai, Zacharia, Hanania in tubis,*

41. *Et Maasia, & Semeïa, & Eleazar, & Azzi, & Johanan, & Melchia, & Ælam, & Ezer. Et clarè cecinerunt Cantores, & Jezraïa præpositus:*

42. *Et immolaverunt in die illa victimas magnas, & lætati sunt: Deus enim lætificaverat eos lætitiâ magnâ: sed & uxores eorum & liberi gavisi sunt, & audita est lætitia Jerusalem procul.*

43. *Recensuerunt quoque in die illa viros super gazophylacia thesauri ad libamina, & ad primitias, & ad decimas, ut introferrent per eos principes civitatis in decore gratiarum actionis, Sacerdotes & Levitas: quia lætificatus est Juda in Sacerdotibus & Levitis astantibus.*

38. Et sur la porte d'Ephraïm, & sur la porte ancienne, & sur la porte des poissons, & sur la tour d'Hananéel, & sur la tour d'Emath, & jusqu'à la porte du troupeau; & ils s'arrêtérent à la porte de la prison.

39. Et les deux chœurs de ceux qui chantoient les loüanges du Seigneur, s'arrêtérent vis-à-vis l'un de l'autre, devant la maison de Dieu, aussi bien que moi, & la moitié des Magistrats qui étoient avec moi.

40. Les Prêtres aussi: *savoir*, Eliachim, Maasia, Miamin, Michea, Elioënaï, Zacharie, & Hanania, avec leurs trompettes,

41. Et Maasia, Séméïa, Eléazar, Azzi, Johanan, Melchias, Elam, & Ezer. Et les Chantres firent retentir bien haut leurs voix en chantant, avec Jézraïa *qui étoit* leur chef.

42. Ils immolérent en ce jour-là de grandes victimes, dans des transports de joye; car Dieu les avoit remplis d'une joye trés-grande. Leurs femmes & leurs enfans se réjoüirent comme eux; & la joye de Jérusalem se fit entendre fort loin.

43. On choisit aussi ce jour-là entre les Prêtres & les Lévites, des hommes pour les établir sur les chambres du trésor, afin que les principaux de la ville se servissent d'eux pour recevoir avec de dignes actions de graces, & renfermer dans ces chambres, les offrandes de liqueurs, les prémices, & les décimes; car Juda étoit dans une grande joye, de voir les Prêtres & les Lévites ainsi rassemblez.

COMMENTAIRE.

te du coin. Il est parlé ailleurs de *la large muraille*; (a) mais on n'en fixe pas la situation.

℣. 38. SUPER PORTAM ANTIQUAM. *Sur la porte ancienne.* Ou, selon d'autres: (b) *Sur la porte de la vieille piscine.*

STETERUNT IN PORTA CUSTODIÆ. *Ils s'arrêtérent à la porte de la prison.* Le Syriaque, & l'Arabe, *à la grande porte.* C'est-là où le second Chœur s'arrêta, & où il descendit de la muraille.

℣. 42. VICTIMAS MAGNAS. *Ils immolérent de grandes victimes.*

(a) 2. Esdr III. 8. *In Hebr.* עד החומה הרחבה *Vulg. Usque ad murum platea latioris.*

(b) *Vatab. Pagn. Hebr.* שער הישנה *Vide Sup.* III. 6.

Digitized by Google

44. *Et custodierunt observationem Dei sui, & observationem expiationis; & Cantores, & Janitores juxta præceptum David, & Salomonis filii ejus;*

45. *Quia in diebus David & Asaph ab exordio, erant principes constituti Cantorum, & in carmine laudantium & confitentium Deo.*

46. *Et omnis Israël, in diebus Zorobabel, & in diebus Nehemiæ, dabant partes Cantoribus & Janitoribus per dies singulos, & sanctificabant Levitas, & Levitæ sanctificabant filios Aaron.*

44. Car ils avoient observé l'ordonnance de leur Dieu, & celle de l'expiation; & de même les Chantres & les Portiers, suivant ce qui avoit été prescrit par David & par Salomon son fils; An du m. 3550.

45. Parce que dés le commencement, au tems de David & d'Asaph, il y eut des chefs établis sur les Chantres, qui loüoient Dieu par de *saints* cantiques, & qui chantoient des hymnes à sa gloire.

46. Tout le peuple d'Israël eut soin du tems de Zorobabel, & du tems de Néhémie, de donner aux Chantres, & aux Portiers leur portion chaque jour. Ils donnoient aussi aux Lévites ce qui leur étoit dû des choses saintes. Et les Lévites donnoient de même aux enfans d'Aaron, la part sainte qui leur étoit destinée.

COMMENTAIRE.

On pourroit traduire : Ils sacrifiérent un grand nombre de victimes, (*a*) ou ils offrirent des sacrifices de gros animaux; des bœufs, des taureaux, des veaux.

℣. 43. UT INTROFERRENT PER EOS PRINCIPES CIVITATIS, IN DECORE GRATIARUM ACTIONIS: *Afin que les principaux de la ville se servissent d'eux, pour recevoir avec de dignes actions de graces*, les offrandes. L'Auteur de la Vulgate à lû dans le Texte d'une maniére assez éloignée de ce que nous y lisons aujourd'hui. Voici l'Hébreu à la lettre: (*b*) On établit ce jour-là des hommes sur les chambres, où l'on conservoit les offrandes, les prémices, & les décimes; *afin d'y amasser de la campagne des villes, les parts qui appartenoient aux Prêtres.* Les Septante ont lû à peu prés comme la Vulgate. Le Syriaque: *Afin d'y amasser les* prémices, & les *offrandes des principaux des villes; ainsi qu'il est écrit dans la Loi, pour les Prêtres, & pour les Lévites.* (*c*)

℣. 46. OMNIS ISRAEL SANCTIFICABANT LEVITAS, ET LEVITÆ SANCTIFICABANT FILIOS AARON. *Israël donnoit aux Lévites ce qui leur étoit dû des choses saintes, & les Lévites donnoient de*

(*a*) זבחים גדלים 70. Θυσιάσματα μεγάλα.

(*b*) לכנום בהם לשדי חערים מנאות החורה לכהנים וללויים 70. Ταῖς διαδόχαις, καὶ ταῖς συνηγμέναις ἐν αὐτοῖς ἀρχαῖς τῶν πόλεων μερίδας τοῖς ἱερεῦσι.

(*c*) Le Syriaque à lû שרי *Sarei*, au lieu de שדי *Sadei*, de même que les Septante, & Saint Jérôme. Ce dernier a encore lû תודה *toda*, loüange, au lieu de תורה *tora*, la Loi.

Digitized by Google

An du M. 3550. *même aux enfans d'Aaron la part sainte qui leur étoit destinée.* Les Lévites recevoient la dixme de tout le peuple, & ils payoient ensuite la dixme de cette dixme aux Prêtres. (*a*)

CHAPITRE XIII.

Néhémie retourne vers Artaxercés, Roi de Perse. Le grand-Prêtre Eliasib donne à Tobie un appartement dans les parvis du Temple. Néhémie, à son retour de Babylone, remédie à ce désordre, & à plusieurs autres.

℣. 1. *IN die autem illo lectum est in volumine Moysi audiente populo: & inventum est scriptum in eo, quod non debeant introire Ammonites & Moabites in Ecclesiam Dei usque in æternum,*

2. *Eò quòd non occurrerint filiis Israël cum pane & aqua: & conduxerint adversum eos Balaam, ad maledicendum eis: & convertit Deus noster maledictionem in benedictionem.*

℣. 1. EN ce jour-là on fit la lecture du volume de Moyse devant le peuple, & on y trouva écrit: Que les Ammonites & les Moabites ne doivent jamais entrer dans l'assemblée du Seigneur,

2. Parce qu'ils ne vinrent point au-devant des enfans d'Israël avec du pain & de l'eau: & qu'ils corrompirent par argent Balaam, pour les combattre, & pour les maudire; mais nôtre Dieu changea en bénédiction les malédictions que Balaam vouloit nous donner.

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN DIE ILLO, LECTUM EST IN VOLUMINE MOYSI. *En ce jour-là, on fit la lecture du Volume de Moyse.* Il n'est nullement croyable que ces paroles: *En ce jour-là*, ayent rapport à ce qui précéde; & que le jour même de la dédicace des murs, on ait trouvé parmi le peuple tant de désordres. Je croirois plûtôt que Néhémie, aprés la dédicace des murailles de la ville, s'en retourna à Babylone, & y demeura jusqu'à la trente-deuxiéme année d'Artaxercés, c'est à-dire, pendant environ dix ans. Ce fut pendant cet intervale qu'on vit dans Juda tous les maux, que nôtre zélé Gouverneur essaya de réprimer. Voyez le ℣. 7. Ainsi, *En ce jour-là*, marque le jour auquel Néhémie, à son retour, assista apparemment à la Fête des Tabernacles, dans laquelle on lisoit la Loi; & qu'étant infor-

(*a*) *Num.* XVIII. 26. *Præcipe Levitis atque denuntia: Cum acceperitis à filiis Israël decimas quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ.* Voyez aussi ci-devant chap. x. 38.

Digitized by Google

3. *Factum est autem, cùm audissent Legem, separaverunt omnem alienigenam ab Israël.*

4. *Et super hoc erat Eliasib Sacerdos, qui fuerat præpositus in gazophylacio domûs Dei nostri, & proximus Tobiæ.*

3. Lors donc que le peuple eut entendu ces paroles de la Loi, ils séparérent du milieu d'Israël tous les étrangers. An du m. 3550.

4. Le Pontife Eliasib avoit donné occasion à tout le mal. Il avoit eu l'intendance du trésor de la maison de nôtre Dieu, & il étoit allié de Tobie.

COMMENTAIRE.

mé de tout ce qui se passoit parmi le peuple, il prit occasion de cette lecture, d'y apporter du remède. Au reste, ces mots, *in illo die, in illo tempore, tunc*, & semblables, ne disent pas nécessairement rapport à ce qui précéde. Souvent on use de ces expressions, pour marquer le commencement absolu d'une chose, en un certain tems indéterminé. C'est ce que les meilleurs Interprétes remarquent & dans l'ancien, & dans le nouveau Testament.

QUOD NON DEBEANT INTROIRE AMMONITES, ET MOABITES IN ECCLESIAM DEI. *Que les Ammonites, & les Moabites ne doivent point entrer dans l'assemblée du Seigneur.* On a expliqué cette Loi dans le Deutéronome. (*a*) Il est visible par ce passage, que l'on entendoit cette défense des mariages avec les femmes Ammonites, & Moabites. C'est une interprétation des Sages de la Nation.

℣. 3. SEPARAVERUNT OMNEM ALIENIGENAM AB ISRAEL. *Ils séparérent du milieu d'Israël tous les étrangers;* tous les enfans nez des femmes étrangéres, avec leurs meres. L'Hébreu: (*b*) *Ils séparérent tout mélange d'avec Israël;* ou, ils séparérent les femmes étrangéres, qui mêloient la race d'Israël, avec celle des peuples maudits, & étrangers, dans la personne de leurs enfans, qui étoient d'une race mêlée, & confonduë.

℣. 4. SUPER HOC ERAT ELIASIB... PRÆPOSITUS IN GAZOPHYLACIO, ET PROXIMUS TOBIÆ. *Le Pontife Eliasib avoit donné occasion à tout le mal... Il avoit eu l'intendance du trésor de la Maison de Dieu, & il étoit allié de Tobie.* (*c*) Le grand-Prêtre Eliasib avoit marié son petit-fils à la fille de Sanaballat, & ce mariage avoit donné occasion à l'alliance qui étoit entre Eliasib, & Tobie, ami particulier, & associé de Sanaballat. On peut traduire l'Hébreu de ce verset de cette sorte: (*d*) *Auparavant le Prêtre Eliasib étoit établi sur la chambre* (sur les appartemens) *de la Maison du Seigneur, &c.* Il y a assez d'apparence que cet Eliasib Intendant des trésors, (*e*) étoit différent du grand-Prêtre de même nom.

(*a*) *Deut.* XXIII. 3.

(*b*) יבדילו כל ערב מישראל 70. Πᾶς ἐκείμικτος ἀπ' Ἰσραήλ.

(*c*) קרוב לטביה 70. Ἐγγὺς Τωβίας.

(*d*) ולפני מזה אלישיב הכהן נתון בלשכת בית אלהים

(*e*) *Usser. ab an. mund.* 3563.

Digitized by Google

5. *Fecit ergo sibi gazophylacium grande, & ibi erant ante eum reponentes munera, & thus, & vasa, & decimam frumenti, vini, & olei, partes Levitarum, & Cantorum, & Janitorum, & primitias Sacerdotales.*

5. Il s'étoit fait une grande chambre dans le lieu du tréſor, où l'on portoit auparavant les préſens, l'encens, les vaſes, les dîmes du blé, du vin, & de l'huile, la part des Lévites, des Chantres & des Portiers, & les prémices qu'on offroit aux Prêtres.

An du M. 3562. avant J.C. 442.

6. *In omnibus autem his non fui in Jeruſalem, quia anno trigeſimo ſecundo Artaxercis Regis Babylonis, veni ad Regem, & in fine dierum rogavi Regem.*

6. Pendant tout ce tems-là je n'étois point à Jéruſalem; parce que la trente-deuxiéme année du regne d'Artaxercés Roi de Babylone, je l'étois allé retrouver, mais j'obtins enfin mon congé du Roi.

COMMENTAIRE.

℣. 5. FECIT ERGO SIBI GAZOPHYLACIUM GRANDE. *Il s'étoit fait une grande chambre.* Le Texte Original eſt équivoque. (*a*) Il peut ſignifier que *Tobie*, ou qu'*Eliaſib ſe firent faire une chambre*; ou qu'Eliaſib fit faire cette chambre à Tobie; ou ſimplement, qu'Eliaſib permit à Tobie de ſe conſtruire un appartement dans le Temple, (*b*) dans les lieux deſtinez à ſerrer les proviſions des Prêtres. Ce dernier ſens paroît le plus naturel. La ſuite fait voir que Tobie s'étoit logé dans le Temple, où il ne lui étoit pas ſeulement permis d'entrer. Tout cela s'étoit fait non-ſeulement avec l'agréement, mais auſſi par le moyen d'Eliaſib, qui avoit donné par-là occaſion à la déſertion des Prêtres, & des Lévites, dont la plûpart quittérent le ſacré miniſtére, voyant qu'on ne leur fourniſſoit plus les ſecours néceſſaires pour leur ſubſiſtance, & que ce Prêtre avoit fait occuper par un Payen, & un étranger, les lieux deſtinez à conſerver les proviſions des Miniſtres du Temple. Quelques-uns veulent qu'Eliaſib ait ſimplement loüé ces appartemens à Tobie, (*c*) & lui ait donné la garde, & l'intendance de tous les revenus des Prêtres. (*d*)

℣. 6. IN OMNIBUS HIS, NON FUI IN JERUSALEM, QUIA ANNO TRIGESIMO-SECUNDO ARTAXERCIS, VENI AD REGEM: ET IN FINE DIERUM, ROGAVI REGEM. *Pendant tout ce tems-là, je n'étois point à Jéruſalem, parce que la trente-deuxiéme année du regne d'Artaxercés, je l'étois allé retrouver: mais j'obtins enfin mon congé du Roi.* Il ſembleroit par ces paroles, que Néhémie auroit demeuré à Jéruſalem, depuis la vingtiéme année d'Artaxercés, juſqu'à la trente-deuxiéme du même Prince; & qu'aprés avoir été environ un an (*e*) à Babylone, il ſeroit revenu à Jéruſalem, avec la permiſſion du Roi, & y auroit trouvé les dérangemens,

(*a*) ויעש לו לשכת גדלה 70. Ἐποίησεν ἑαυτῷ, ou ἑαυτῷ.
(*b*) *Vatable.*
(*c*) *Vide Munſt.*
(*d*) *Grot. hic ad ℣. 8. Cornel. Tirin.*
(*e*) *In fine dierum. Hebr.* לקץ ימים *Id eſt, anno integro, Vat. Piſc. Vide Exod.* XIIII. 10. *Levit.* XXV. 29. *Num.* IX. 22. *Judic.* XVII. 1. 1. *Reg.* 1. 3. & XXVII. 7. *Amos.* IV. 4.

qu'on

Digitized by Google

7. *Et veni in Jerusalem, & intellexi malum, quod fecerat Eliasib Tobiæ, ut faceret ei thesaurum in vestibulis domûs Dei.*

8. *Et malum mihi visum est valdè. Et projeci vasa domûs Tobiæ foras de gazophylacio.*

7. Etant donc revenu à Jérusalem, je reconnus le mal qu'Eliasib avoit fait en faveur de Tobie, de lui faire un appartement dans le parvis de la maison de Dieu.

8. Le mal me parut extrêmement grand. C'est pourquoi je jettai les meubles de la maison de Tobie hors des appartemens.

COMMENTAIRE.

qu'on a touchez, & qu'on verra encore dans la suite. Mais on a déja remarqué, que tout cela n'a pû se faire en si peu de tems. Ainsi il faut dire, ou que Néhémie avoit été absent assez long-tems avant la trente-deuxiéme année d'Artaxercés, & que cette année est le terme qui finit, & non pas celui qui commence son voyage de Babylone; ou bien, qu'il y demeura long-tems aprés cette trente-deuxiéme année. Ce dernier sentiment est celui que la plûpart des Chronologistes ont suivi. Pour favoriser la premiére opinion, on pourroit traduire ainsi le Texte Original: (a) *Pendant tout cela, je n'étois point à Jérusalem: mais la trente-deuxiéme année d'Artaxercés, Roi de Babylone, je vins vers ce Prince; & quelque tems aprés, je fus appellé de la part du Roi, & j'allai à Jérusalem.* Néhémie, aprés avoir été un nombre d'années à Babylone, conçut le dessein de revenir en Judée. Il alla à la Cour, pour en demander la permission; & quelque tems aprés, ayant obtenu audiance du Roi, il s'en revint à Jérusalem la trente-deuxiéme année du regne de ce Prince.

Mais le sentiment, qui fait demeurer Néhémie à Jérusalem pendant douze ans, & qui l'y fait ensuite revenir, aprés huit, ou dix ans d'absence, paroît plus conforme au Texte. Voici comme on peut l'entendre dans cette hypothése: *Pendant tout ce tems, je n'étois pas à Jérusalem; car dans la trente-deuxiéme année d'Artaxercés, je m'étois rendu auprés du Roi; & au bout des jours*, (à la fin du terme que je lui avois demandé, 2. Esdr. II. 6.) *j'avois été mandé par le Roi*, pour retourner à Babylone. *Je vins* donc *à Jérusalem*, & j'y trouvai les changemens qu'on va voir.

℣. 8. PROJECI VASA DOMUS TOBIÆ FORAS. *Je jettai les meubles de la maison de Tobie hors du tréſor.* Néhémie usa de son autorité de Gouverneur des Juifs; & puisque le grand-Prêtre avoit abandonné les intérêts, & trahi l'honneur de son ministére, en n'empêchant pas Eliasib de donner un appartement à Tobie dans le Temple, le Gouverneur se crut

(a) ובכל זה לא היתי בירושלים כי בשנת שלישים ושתים לארתחשסתא באתי אל המלך ולקץ ימים נשאלתי מן המלך ויבא לירושלם La particule כי se prend quelquefois pour, *mais*, l'année trente-deux d'Artaxercés, je vins à la Cour pour solliciter la permission de revenir dans mon pays, *&c.* Voyez *Genes.* XLV. 8. 2. *Reg.* XVI. 18. *Ojee.* I. 6.

Digitized by Google

9. *Præcepique, & emundaverunt gazophylacia : & retuli ibi vasa domûs Dei, sacrificium, & thus.*

10. *Et cognovi quòd partes Levitarum non fuissent datæ : & fugisset unusquisque in regionem suam de Levitis, Cantoribus, & de his qui ministrabant.*

11. *Et egi causam adversùs Magistratus, & dixi : Quare dereliquimus domum Dei ? & congregavi eos, & feci stare in stationibus suis.*

12. *Et omnis Juda apportabat decimam frumenti, vini, & olei, in horrea.*

9. Et je donnai ordre qu'on purifiât le tréſor ; ce qui fut fait : & j'y apportai les vaſes de la maiſon de Dieu, les offrandes, & l'encens.

10. Je reconnus auſſi, que la part des Lévites ne leur avoit point été donnée, & que chacun d'eux, des Chantres, & de ceux qui ſervoient au Temple, s'en étoit fui & retiré en ſon pays.

11. Alors je parlai avec force aux Magiſtrats, & je leur dis : Pourquoi avons-nous abandonné la maiſon de Dieu ? Aprés cela je raſſemblai *les Lévites*, & je les rétablis chacun dans les fonctions de ſon miniſtére.

12. Tout Juda apportoit dans les greniers, les dîmes du blé, du vin, & de l'huile ;

COMMENTAIRE

obligé de vanger l'honneur du Temple, ſoüillé, & prophané par la demeure d'un Payen.

℣. 9. RETULI IBI VASA DOMUS DEI, SACRIFICIUM, ET THUS. *J'y apportai les vaſes de la Maiſon de Dieu, les offrandes, & l'encens.* La Vulgate à la lettre : *Le ſacrifice, & l'encens.* Mais le Texte Original (*a*) ſignifie les offrandes de fruits, de grains, de farine, de liqueurs, qui ſe faiſoient au Temple, & l'encens en eſpéce. Néhémie fit reporter dans le tréſor, ce qu'Eliaſib en avoit ôté, pour y loger Tobie.

℣. 11. EGI CAUSAM ADVERSUS MAGISTRATUS. *Je parlai avec force aux Magiſtrats.* A la lettre : (*b*) *Je conteſtai*, je plaidai *contr'eux ;* je les accuſai de lâcheté, & de nonchalance, de n'avoir pas empêché l'entrepriſe ſacrilége d'Eliaſib.

QUARE DERELIQUIMUS DOMUM DEI ? *Pourquoi avons-nous abandonné la Maiſon de Dieu ?* Il ſe met du nombre, comme s'il étoit coupable, pour adoucir l'aigreur de la repréhenſion. On pourroit traduire l'Hébreu (*c*) ainſi qu'ont fait les Septante, le Syriaque, l'Arabe, & quelques nouveaux Interprétes : *Pourquoi la Maiſon de Dieu a-t'elle été abandonnée ?*

℣. 13. ET IUXTA EOS, HANAN. *Et avec eux, Hanan.* L'Hébreu : (*d*) *Et à leur main, Chanan.* Sous eux, à leur commandement, conjointement avec eux.

(*a*) את המנחה והלבונה

(*b*) ואריבה את הסגנים

(*c*) מדוע נעזב בית האלהים 70. Διὰ τί ἐγκατελείφθη ὁ οἶκος τοῦ Θεοῦ ; *Ita Pagn. Vatabl. Piſc. &c.*

(*d*) ועל ידם חנן

13. *Et constituimus super horrea, Selemiam Sacerdotem, & Sadoc scribam, & Phadaïam de Levitis, & juxta eos Hanan filium Zachur, filium Mathanie : quoniam fideles comprobati sunt, & ipsis credita sunt partes fratrum suorum.*

13. Et nous établîmes, pour avoir soin des greniers, Sélémias Prêtre, Sadoc Docteur de la Loi, & Phadaïas d'entre les Lévites ; & avec eux Hanan fils de Zachur, fils de Mathanias, parce qu'ils avoient été reconnus fidelles ; & la part de leurs freres leur fut confiée.

14. *Memento mei, Deus meus, pro hoc, & ne deleas miserationes meas, quas feci in domo Dei mei, & in ceremoniis ejus.*

14. Souvenez-vous de moi, Seigneur mon Dieu, pour ces choses ; & n'effacez pas de vôtre souvenir les bonnes œuvres, que j'ai faites dans la maison de mon Dieu, & à l'égard de ses cérémonies.

15. *In diebus illis, vidi in Juda calcantes torcularia in Sabbato, portantes acervos, & onerantes super asinos vinum, & uvas, & ficus, & omne onus, & inferentes in Jerusalem die Sabbati. Et contestatus sum, ut in die qua vendere liceret, venderent.*

15. En ce tems-là, je vis des gens en Juda, qui fouloient le pressoir au jour du Sabbat, qui portoient des gerbes, & qui mettoient sur des ânes du vin, des raisins, des figues, & toutes sortes de charges, & les apportoient à Jérusalem au jour du Sabbat. Et je leur ordonnai expressément de ne plus rien vendre, qu'au jour où il étoit permis de vendre.

16. *Et Tyrii habitaverunt in ea, inferentes pisces, & omnia venalia : & vendebant in Sabbatis filiis Juda in Jerusalem :*

16. Les Tyriens aussi demeuroient dans la ville, & y portoient du poisson, & toutes sortes de choses à vendre, & les vendoient dans Jérusalem aux enfans de Juda, les jours de Sabbat.

17. *Et objurgavi optimates Juda, & dixi eis : Quæ est hæc res mala quam vos facitis, & profanatis diem Sabbati ?*

17. C'est pourquoi j'en fis des reproches aux premiers de Juda, & je leur dis : Quel est ce désordre que vous faites, & pourquoi profanez-vous le jour du Sabbat ?

COMMENTAIRE.

℣. 15. IN DIEBUS ILLIS, VIDI IN JUDA CALCANTES TORCULARIA IN SABBATO. *En ce tems-là, je vis des gens en Juda, qui fouloient le pressoir au jour du Sabbat.* Le Syriaque, & l'Arabe portent : *En ce tems-là, je vis des gens qui faisoient voyage au jour du Sabbat.*

℣. 16. TYRII HABITAVERUNT IN EA. *Les Tyriens demeuroient dans la ville.* Ils s'y étoient établis pour le commerce, principalement pour la vente du poisson. Ils donnoient occasion à la violation du Sabbat, & disposoient insensiblement le peuple à se familiariser avec les Idolâtres, dont ils devoient avoir tout l'éloignement possible, & qu'ils ne devoient jamais recevoir pour habitans dans leurs villes, sur tout dans la ville sainte.

℣. 19. CUM QUIEVISSENT PORTÆ JERUSALEM IN DIE SABBATHI. *Lorsque les portes de Jérusalem commençoient à être en repos au jour du Sabbat.* Comme la foule commençoit à n'être plus si grande aux

Digitized by Google

18. *Nunquid non hæc fecerunt patres noſtri, & adduxit Deus noſter ſuper nos omne malum hoc, & ſuper civitatem hanc? Et vos additis iracundiam ſuper Iſraël violando Sabbatum.*

19. *Factum eſt autem, cùm quieviſſent portæ Jeruſalem in die Sabbati, dixi: Et clauſerunt januas, & præcepi ut non aperirent eas uſque poſt Sabbatum: & de pueris meis conſtitui ſuper portas, ut nullus inferret onus in die Sabbati.*

20. *Et manſerunt negotiatores & vendentes univerſa venalia, foris Jeruſalem ſemel & bis.*

21. *Et conteſtatus ſum eos, & dixi eis: Quare manetis ex adverſo muri? Si ſecundò hoc feceritis manum mittam in vos. Itaque ex tempore illo non venerunt in Sabbato.*

18. N'eſt-ce pas ainſi qu'ont agi nos peres, enſuite dequoi nôtre Dieu a fait tomber ſur nous, & ſur cette ville, tous les maux que vous voyez? Et aprés cela vous attirez encore ſa colére ſur Iſraël, en violant le Sabbat.

19. Lors donc que les portes de Jéruſalem commençoient à être en repos au jour du Sabbat, je commandai qu'on les fermât, & qu'on ne les ouvrît point juſqu'aprés le jour du Sabbat; & j'ordonnai à quelques-uns de mes gens de ſe tenir aux portes, afin que perſonne ne fît entrer aucun fardeau au jour du Sabbat.

20. Et les marchans, & ceux qui portoient toutes ſortes de choſes à vendre, demeurérent une fois ou deux hors de Jéruſalem:

21. Et enſuite je leur fis cette déclaration, & leur dis: Pourquoi demeurez-vous ainſi prés des murailles? Si cela vous arrive encore une fois, je vous en ferai punir. Depuis ce tems-là ils ne vinrent plus aux jours du Sabbat.

COMMENTAIRE.

portes de la ville, ſur le ſoir, lorſque le Sabbat commence; car les Hébreux célébroient leur Sabbat, & leurs Fêtes d'un ſoir à l'autre: (*a*) *A veſperâ, uſque ad veſperam, celebrabitis Sabbatha veſtra.* Alors Néhémie faiſoit fermer les portes, & ne permettoit pas qu'on les ouvrît, qu'aprés la Fête. L'Hébreu: (*b*) *Lorſque les portes de Jéruſalem étoient dans l'ombre, avant le Sabbat.* Comme il commençoit à ſe faire tard, & que la nuit approchoit, en ſorte qu'on ne diſtinguoit pas aiſément ceux qui entroient, & ſortoient par les portes, je les faiſois fermer. Le Syriaque, & l'Arabe: *Comme les portes étoient ouvertes avant le Sabbat, je les faiſois fermer.* Les Septante: (*c*) *Lorſque les portes furent miſes avant le Sabbat, j'ordonnai qu'on les fermât.*

℣. 21. CONTESTATUS SUM EOS, ET DIXI: .. SI SECUNDO HOC FECERITIS, MANUM MITTAM IN VOS. *Je leur fis cette déclaration, & leur dis: .. Si cela vous arrive encore une fois, je vous en ferai punir.* A la lettre: *Je mettrai la main ſur vous;* je vous ferai mettre en priſon, ou j'envoyerai du monde contre vous, ou je vous livrerai à la Juſtice, pour vous châtier. Il parle avec autorité, comme Gouverneur de la

(*a*) *Levit.* XXIII. 32.

(*b*) כאשר צללו שערי ירושלם לפני השבת

(*c*) Ἡνίκα κατίσχυσαν πύλαι ἐν Ἱερουσαλὴμ πρὸ τοῦ Σαββάτου, κ) ἔπαυσα, κ) ἐκλεισαν τὰς πύλας.

Digitized by Google

22. *Dixi quoque Levitis ut mundarentur, & venirent ad custodiendas portas, & sanctificandam diem Sabbati : & pro hoc ergo memento mei, Deus meus ! & parce mihi secundùm multitudinem miserationum tuarum.*

23. *Sed & in diebus illis vidi Judæos ducentes uxores Azotidas, Ammonitidas, & Moabitidas.*

24. *Et filii eorum ex media parte loquebantur Azoticè ; & nesciebant loqui Judaicè, & loquebantur juxta linguam populi & populi.*

22. J'ordonnai aussi aux Lévites de se purifier, & de venir garder les portes, & de sanctifier le jour du Sabbat. Souvenez-vous de moi, pour ces choses, ô mon Dieu ! & pardonnez-moi, selon la multitude de vos miséricordes.

23. En ce même-tems je vis des Juifs qui épousoient des femmes d'Azot, d'Ammon, & de Moab ;

24. Et leurs enfans parloient à demi la langue d'Azot, & ne pouvoient parler Hébreu : & leur langage tenoit de la langue de ces deux peuples.

COMMENTAIRE.

Nation, & de la ville. Ces personnes étoient venuës le jour du Sabbat, s'imaginant de trouver les portes ouvertes à l'ordinaire, & qu'ils pourroient débiter leurs marchandises, nonobstant le repos du Sabbat.

℣. 23. UXORES AZOTIDAS. *Des femmes d'Azot.* Des Philistines. Azot étoit dans le pays des Philistins, sur la Méditerranée.

℣. 24. FILII EORUM EX MEDIA PARTE LOQUEBANTUR AZOTICE. *Leurs enfans parloient à demi la Langue d'Azot.* Leur langage n'étoit ni la Langue d'Azot pure, ni la Langue Hébraïque ; c'étoit un mélange des deux Langues, qui ne faisoit qu'un mauvais jargon. Vatable dit que la moitié des enfans parloit le langage des Philistins, & l'autre moitié parloit Hébreu. On peut donner ce sens à l'Original : (*a*) Dans une même famille, on voyoit des enfans qui parloient Hébreu, & d'autres, qui parloient le langage d'Azot, chacun suivant le langage de sa mere. L'une & l'autre explication paroît assez littérale. Quoiqu'en ce tems-là l'Hébreu pur ne fût pas absolument inconnu parmi les Juifs, comme il paroît par Aggée, par Zacharie, par Malachie, par Daniel, & par ces Livres, que nous expliquons, qui sont écrits en cette Langue ; il y a toutefois beaucoup d'apparence que le petit peuple, pour la plûpart, s'étant accoutumé au Caldéen, pendant la longue captivité de Babylone, ne parloit plus l'Hébreu pur, & ne l'entendoit qu'assez imparfaitement ; & que le commun langage des Juifs d'alors, étoit un mélange mal assorti de ces deux Langues, du Caldéen, & de l'Hébreu ; d'où vient qu'il falloit expliquer au peuple en Langue vulgaire, ce qu'on leur lisoit en Hébreu pur dans les assemblées du Temple. (*b*) Quant au langage des Philistins, c'étoit apparemment le même que celui des Phéniciens ; assez approchant de l'Hébreu, pour y remar-

(*a*) ובניהם חצי מדבר אשדודית

(*b*) 2. *Esdr.* VIII. 8.

Digitized by Google

25. *Et objurgavi eos, & maledixi. Et cecîdi ex eis viros, & decalcavi eos, & adjuravi in Deo, ut non darent filias suas filiis eorum, & non acciperent de filiabus eorum filiis suis, & sibimetipsis, dicens :*

25. Je les repris donc fortement, & leur donnai ma malédiction. J'en battis quelques-uns : je leur fis raser les cheveux ; je leur fis jurer devant Dieu, qu'ils ne donneroient point leurs filles aux fils des étrangers, & qu'ils ne prendroient point de leurs filles pour les épouser eux-mêmes, ou pour les donner à leurs fils, & je leur dis :

26. *Numquid non in hujusce modi re peccavit Salomon Rex Israël ? Et certè in gentibus multis non erat Rex similis ei, & dilectus Deo suo erat, & posuit eum Deus Regem super omnem Israël ; & ipsum ergo duxerunt ad peccatum mulieres alienigenæ.*

26. N'est-ce pas ainsi que pécha Salomon Roi d'Isr. ël ? Cependant il n'y avoit point de Roi qui pût l'égaler dans tous les peuples. Il étoit aimé de son Dieu, & Dieu l'avoit établi Roi sur tout Israël : & aprés cela neanmoins des femmes étrangéres le firent tomber dans le péché.

COMMENTAIRE.

quer les mêmes racines, & assez différent, pour n'être pas entendu par les Juifs.

℣. 25. OBJURGAVI EOS, ET MALEDIXI. *Je les repris fortement, & leur donnai ma malédiction.* La plûpart des Interprétes (*a*) croyent qu'il les excommunia. Voyez ce que nous avons dit de l'excommunication dans la Dissertation sur les supplices.

DECALCAVI EOS. *Je leur fis raser les cheveux.* C'étoit une peine ignominieuse chez les Hébreux, de même que chez les autres peuples. (*b*) Mais la peine dont il s'agit ici, n'étoit pas simplement ignominieuse ; elle étoit douloureuse, & sensible. On ne se contentoit pas de raser, ou de couper les cheveux ; on les arrachoit avec violence, & comme on plume un oiseau vivant. C'est la signification des termes de l'Original. (*c*) L'expression dont se servent les Grecs, marque la même chose. Quelquefois on jettoit de la cendre chaude sur la peau, d'où l'on avoit arraché le poil, pour rendre la douleur plus aiguë, & plus vive. C'est ainsi qu'on en usoit à Athénes envers les adultéres, comme le remarque le Scoliaste d'Aristophanes. (*d*) Le Roi Artaxercés à la longue main, (*e*) dont Néhémie étoit Officier, changea la peine dont nous parlons, en ordonnant qu'au lieu d'arracher les cheveux à ceux de ses Généraux, qui commettroient quelque faute, on les obligeroit à quitter la thiare. L'Empereur Domitien fit raser les cheveux & la barbe à Apollonius. (*f*) Récaréde, Roi d'Espagne, fit de

(*a*) *Abenezra, Sanct. Cornel. Vat. Tir.*
(*b*) Voyez la Dissertation sur les Supplices.
(*c*) אמרטם Voyez Isai. l. 6. Ezech. xxix. 18.
(*d*) *Aristoph. Nubib.* Τὶ δ' ἢν μαφανιδωθῇγε πειδόμῳ σοι, τεφράτε τιλῶν.
(*e*) *Plutarch. Apophtegm.* Τοῖς ἁμαρτάνουσι τῶν ἡγεμονικῶν τιμωρίαν ἐπάξειν, ἀντὶ τοῦ τὴν κεφαλὴν ἀποτίλλεσθαι, τιάραν ἀποθεμένους.
(*f*) *Philostrat. lib. 3. cap. 14.*

Digitized by Google

27. *Numquid & nos inobedientes faciemus omne malum grande hoc, ut prævaricemur in Deo nostro, & ducamus uxores peregrinas?*

28. *De filiis autem Joïada, filii Eliasib Sacerdotis magni, gener erat Sanaballat Horonites, quem fugavi à me.*

27. Serons-nous donc aussi désobéïssans, & nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime; & violerons-nous la Loi de nôtre Dieu, en épousant des femmes étrangéres?

28. Or entre les fils de Joïada fils d'Eliasib grand-Prêtre, il y en avoit un qui étoit gendre de Sanaballat Horonite, & je le chassai.

COMMENTAIRE.

même raser la chevelure au Tyran Argimunde, & le Roi Bamba au Tyran Paul. (*a*) En France, on coupe les cheveux aux Sorciéres.

℣. 27. NUMQUID ET NOS INOBEDIENTES, FACIEMUS OMNE MALUM HOC? *Serons-nous aussi désobéissans, & nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime?* L'Hébreu: (*b*) *N'avez-vous pas entendu* les maux que nos peres se sont attirez? Voulez-vous les irriter, *en faisant tous ces maux?* D'autres traduisent ainsi: (*c*) *Vous obéirons-nous?* Espérez-vous que nous aurons la lâcheté de consentir à vos désordres, & de dissimuler vos crimes?

℣. 28. DE FILIIS AUTEM JOIADÆ, FILII ELIASIB, ... GENER ERAT SANABALLAT HORONITES. *Entre les fils de Joïada, fils d'Eliasib, il y en avoit un qui étoit gendre de Sanaballat Horonite.* Sanaballat est connu par sa mauvaise volonté contre les Juifs. (*d*) Joïada, fils du grand-Prêtre Eliasib, avoit marié son fils Manassé, frere du grand-Prêtre Jaddus, (*e*) à une fille de Sanaballat. Ces sortes de mariages étoient défendus aux Prêtres d'une maniére bien plus précise, qu'aux simples Israëlites, puisque cela les excluoit du Sacerdoce. Aussi Néhémie chassa de Jérusalem celui qui avoit contracté ce mariage scandaleux. Le Texte de la Vulgate semble dire que Sanaballat Horonite étoit gendre de Joïada: mais l'Hébreu, (*f*) les Septante, & tous les Interprétes marquent clairement que c'étoit le fils de Sanaballat, qui avoit épousé la fille de Joïada.

On forme quelque doute sur ce Sanaballat; sçavoir, si c'est lui-même qui rechercha l'amitié d'Aléxandre le Grand, & qui obtint de lui, en faveur de son gendre Manassé, la permission de bâtir un Temple sur le mont Garizim. La seule raison de douter, se prend de l'âge de Sanaballat, qui auroit dû avoir environ cent cinquante ans, lorsqu'Aléxandre vint assiéger

---

(*a*) *Mariana hic.*

(*b*) הלכם הנשמע לעשות את כל הרעה הגדולה

(*c*) *Ita Vatab. Munst. Jun. Tremel. Pisc. Angl. & Gall. Versiones. Ita fortè, &* 70. Καὶ ὑμῶν μὴ ἀκουσόμεθα ποιῆσαι πᾶσαν τὴν πονηρίαν ταύτην.

(*d*) *Vide sup.* VI 1.

(*e*) *Joseph Antiq. lib.* XI. *cap* 8.

(*f*) חתן לסנבלט החרני 70. Νυμφίος τῆς Σαναβαλλὰτ τοῦ Οὐρωνίτου.

Digitized by Google

29. *Recordare, Domine Deus meus, adversum eos qui polluunt Sacerdotium, jusque Sacerdotale & Leviticum.*

30. *Igitur mundavi eos ab omnibus alienigenis, & constitui ordines Sacerdotum & Levitarum, unumquémque in ministerio suo,*

31. *Et in oblatione lignorum in temporibus constitutis, & in primitivis: Memento mei Deus, in bonum. Amen.*

29. Seigneur mon Dieu, souvenez-vous dans vôtre indignation de ceux qui violent le Sacerdoce, & la Loi des Prêtres & des Lévites.

30. Je les purifiai donc de toutes les femmes étrangéres ; & j'établis les Prêtres & les Lévites, chacun dans son ordre, & dans son ministére,

31. Et pour préſider à l'offrande des bois, qui se devoit faire dans les tems marquez, & *à l'offrande* des prémices. O mon Dieu ! souvenez-vous de moi, pour me faire miséricorde. Amen.

COMMENTAIRE.

Tyr. (*a*) Mais cette raison n'empêche point que quelques habiles gens ne soutiennent que c'est le même qui est marqué ici. On a déja vû par l'exemple d'Esdras, (*b*) & par celui de Néhémie, qu'en ce tems-là, on voyoit en Judée des hommes fort âgez. La circonstance du mariage de la fille de Sanaballat, avec le petit-fils du grand-Prêtre Eliasib ; ce petit-fils chassé de Jérusalem par Néhémie ; le surnom d'*Horonite* donné à ce Sanaballat, de même qu'au premier : Tout cela forme un puissant préjugé pour l'opinion, qui ne reconnoît qu'un seul homme de ce nom. Le dépit du jeune Prêtre, chassé de son pays, & exclu du Sacerdoce, a pû naturellement donner occasion à l'érection du Temple de Garizim ; Néhémie nous apprend que Sanaballat étoit Horonite, c'est-à-dire, qu'il étoit d'Horonaïm, dans le pays de Moab.

Mais l'opinion contraire n'a pas de moindres preuves. Outre la difficulté sur l'âge de Sanaballat, dont on a parlé, on a l'autorité de Joseph, (*c*) qui dit que ce Sanaballat avoit été envoyé à Samarie par Darius, dernier Roi des Perses ; qu'il étoit Cuthéen d'origine, de même que les autres Samaritains. Il ne parle pas de ce Sanaballat, qui s'opposa à Néhémie, à son arrivée à Jérusalem. Usserius suit Joseph, (*d*) aussi-bien que Tirin, Torniel, & plusieurs autres. Il faut avoüer que cette distinction de deux Sanaballat sauve toute la difficulté : mais elle en laisse toûjours une grande, qui est de savoir si cette distinction est nécessaire. C'est ce que nous n'entreprenons point de décider.

℣. 31. IN OBLATIONE LIGNORUM. *Pour préſider à l'offrande du*

(*a*) Sanaballat étoit Gouverneur des Cuthéens en 3550. Lorsque Néhémie vint en Judée ; Alexandre fit le siége de Tyr, vers l'an 3674.

(*b*) *Nehem.* XII. 1.
(*c*) *Joseph Antiq. lib.* XI. *cap.* 7.
(*d*) *Usser. ad an.* 3672.

bois

bois. Néhémie rétablit, & fait observer la convention qu'il avoit faite avec le peuple, à la Dédicace du Temple. (a) La Vulgate lit *Amen*, à la fin de ce Livre: mais ce mot n'est ni dans l'Hébreu, ni dans le Grec.

Nous ne pouvons refuser ici un mot à la loüange de Néhémie. Il a trop bien mérité de la Religion, & du peuple du Seigneur, pour ne pas nous obliger à faire honneur à sa mémoire. Le Saint Esprit lui-même a eu soin de lui consacrer un éloge, comme aux autres grands Hommes de sa Nation: (b) *Sa mémoire subsistera toûjours, parce qu'il a réparé les murailles abattuës, & qu'il a rétabli les portes, & les barres, & qu'il a relevé nos maisons.* Joseph (c) semble avoir eu en vûë ce dernier mot, lorsqu'il dit que Néhémie fit faire à ses dépens des maisons, à tous ceux qui voulurent demeurer à Jérusalem. Il ajoûte que ce grand homme avoit une si forte inclination pour la justice, & pour la vertu, qu'il sembloit que ces vertus lui fussent naturelles. Il exerça envers son peuple une libéralité digne de la grandeur de son ame. Il fit paroître une sagesse, & une fermeté égales à son zéle, dans l'entrepriſe de relever les murs de Jérusalem, malgré l'envie, les violences, & les embûches de ses ennemis. Il soutint cette entrepriſe avec une vigueur, & une intrépidité, qui déconcertérent tous ses jaloux; & Dieu lui fit la grace de voir cet ouvrage achevé dans si peu de tems, que plusieurs ont crû qu'il ne s'étoit pû faire sans miracle. Avec quelle force résista-t'il aux riches, & aux premiers des Prêtres, lorsqu'il crut que la gloire de Dieu, & l'honneur du Sacerdoce y étoient intéressez? Avec quel désintéressement quitta-t'il au pauvre peuple, les émolumens, que sa Charge, & les dépenses qu'il étoit obligé de soutenir, lui donnoient droit d'exiger? Quelle fut sa prudence dans la réformation des abus introduits contre les Loix? Et quel fut son zéle pour le rétablissement du culte du Seigneur, & pour l'observation de ses cérémonies? Son application au bonheur de sa patrie, ne se bornoit point au tems présent; il portoit ses vûës plus loin: il eut soin de l'instruction de la postérité, en amassant une Bibliothéque des Livres sacrez, & des Annales de sa Nation, dans la persuasion où il étoit que l'ignorance en matiére de Religion, est un des plus grands malheurs d'un Etat.

Si ses vertus politiques le font regarder comme un des plus grands Hommes que la Republique des Juifs ait produit, on peut assûrer que ses vertus morales forment le caractére d'un parfait Israëlite selon l'esprit. On ne vit jamais moins de faste, ni moins de confiance en ses propres mérites; jamais plus de douceur, & de patience: *Souvenez-vous, s'il vous plaît, de moi, Seigneur, pour tout ce que m'ont fait nos ennemis:* (d) *Souvenez-vous de ceux qui soüillent le Sacerdoce, & qui profanent les droits des Prêtres, & des*

(a) *Sup.* x. 34. 35.
(b) *Eccli.* xlix. 15.
(c) *Joseph lib.* xi. c. 8. *Antiq.*
(d) *Vide* 2. *Esdr.* vi. 14.

Digitized by Google

Lévites. (*a*) Et ailleurs : (*b*) *Souvenez-vous de moi, Seigneur, pour tout le bien que j'ai fait à ce peuple.* Il n'eſt pas moins admirable dans les rapports de reſſemblance, qui ſe remarquent entre lui, & Jéſus-Chriſt, le modéle de tous les Saints, & la fin de toutes les figures de l'ancien Teſtament. Néhémie reſtaurateur de Jéruſalem, & ſecond fondateur de cette célébre ville, réformateur des mœurs de ſon peuple, protecteur des droits du Sacerdoce, médiateur d'une nouvelle alliance, & Gouverneur du peuple de Dieu, étoit une figure, mais une figure trés-ſenſible, & trés-reſſemblante à Jéſus-Chriſt, qui a pratiqué à l'égard des Juifs, & de l'Egliſe, d'une maniére infiniment plus relevée, & plus parfaite, ce que Néhémie a fait en faveur des Juifs, des Prêtres, & de Jéruſalem.

(*a*) 2. *Eſdr.* XIII. 29. (*b*) 2. *Eſdr.* V. 19.

Fin du ſecond Livre d'Eſdras.

Digitized by Google